

---

# BULLETIN PROVINCIAL

## de la Province de Namur

---

### SOMMAIRE

**N° 55.-A.S.B.L. :**

- «OPA-Qualité Ciney» asbl.  
Désignation des représentants provinciaux

Pages 679 à 679

**N° 56.-CULTES-TUTELLE FINANCIERE :**

- Fabrique d'église de Fooz-Wépion: Budget 2007
  - Fabrique d'église de Suarlée: Budget 2007
  - Fabrique d'église de Matagne-La-Petite: Retrait de la décision du 24 mai 2007 et budget 2007
  - Fabrique d'église de Saint-Joseph: Budget 2007
  - Fabrique d'église du Sacré-Coeur à Saint-Servais: Budget 2007
  - Fabrique d'église de Sainte-Croix: Budget 2007
  - Fabrique d'église de Saint-Nicolas: Budget 2007
  - Fabrique d'église de Vedrin-Centre: Budget 2007
- (Arrêtés du Collège provincial du 12.07.2007)

Page 680

**N°57.-GESTION FINANCIERE DES COMMUNES:**

- Arrêtés du Collège provincial (approbations, approbations partielles, non-approbations, réformations) du 28.06.2007 au 12.07.2007

Pages 680 à 685

**N° 58.-HOPITAUX:**

- Association de Pouvoirs Publics «Solidarité et Santé»  
Assemblée Générale du 26 juin 2007-Ordre du jour - Approbation
- Garanties provinciales sur emprunts à contracter par l'Association des Pouvoirs Publics «Solidarité et Santé» gérant le Centre Hospitalier Régional de Namur  
(Résolutions du Conseil provincial du 29.06.2007)

Pages 685 à 687

**N° 59.-INTERCOMMUNALES:**

- IMAJE: Assemblée Générale du 27 juin 2007- Ordre du jour - Approbation
- Association Intercommunale d'Oeuvres médico-sociales de la Haute-Lesse à Chanly - Assemblée Générale Ordinaire du 28 juin 2007 - Ordre du jour
- IMAJE: Modification de la délégation provinciale à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration -Remplacement du Dr.D. Notte, Député-Président
- AISBS: Assemblée Générale Ordinaire du 28 juin 2007-Approbation de l'ordre du jour et désignation des représentants provinciaux à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration.
- INATEL: Assemblée Générale ordinaire du 27 juin 2007-Ordre du jour – Approbation - désignation des représentants provinciaux à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration
- scl «BEP-CREMATORIUM»: Constitution - Assemblée Générale du 25 juin 2007 - Ordre du jour - Approbation  
(Résolutions du Conseil provincial du 22.06.2007)

Pages 688 à 697

**N° 60.-MANDATS PROVINCIAUX:**

-C.A.R.A.D.: désignation des représentants provinciaux à l'Assemblée Générale  
et au Conseil d'Administration  
(Résolution du Conseil provincial du 29.06.2007)

Pages 698 à 700

**N° 61.-PERSONNEL:**

-Modification du statut administratif du personnel communal et les dispositions du statut administratif  
non pourvu d'une nomination définitive.  
(Arrêté du Collège provincial du 24.05.2007)

Page 701

**N° 62.-POLICE DES COMMUNES:**

-Ordonnances de Police des Bourgmestres et Délibérations des Conseils et/ou Collèges communaux.  
(Juin-juillet 2007)

Pages 701 à 709

**N° 63.-REGIE «CHATEAU DE NAMUR»:**

-Compte et bilan de la Régie Provinciale «Château de Namur» pour l'exercice 2006 - Approbation  
(Résolution du Conseil provincial du 29.06.2007)

Pages 710 à 720

**N° 64.-REGLEMENTS COMMUNAUX:**

-Charte de Bien Vivre Ensemble - Règlement général de police harmonieuse  
(Délibération du Conseil communal de Hamois du 26.03.2007)  
-Règlement communal relatif à l'organisation des activités ambulantes sur le territoire de la Ville  
-Règlement communal relatif à l'organisation des brocantes  
(Délibérations du Conseil communal de Andenne du 11.06.2007)  
-Ordonnance de police administrative générale sur l'implantation et l'exploitation de night-shops  
(Délibération du Conseil communal de Couvin du 05.07.2007)

Pages 721 à 822

**N° 65.-SOCIETES COMMERCIALES:**

-socl LOTH-INFO: Assemblée Générale Extraordinaire du 26 juin 2007- Proposition de modifications  
statutaires  
(Résolution du Conseil provincial du 22.06.2007)

Pages 824 à 825

N° 55.-A.S.B.L. :

- «OPA-Qualité Ciney» asbl  
Désignation des représentants provinciaux

PROVINCE DE NAMUR



ADMINISTRATION DE  
L'ENSEIGNEMENT

*Soit la présente résolution insérée  
au Bulletin provincial*

*Le Greffier provincial:  
D. GOBLET*

Affaire n°132/07: « OPA – Qualité Ciney » ASBL – Désignation des représentants provinciaux  
LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU sa résolution du 24 mars 1992 décidant l'adhésion de la Province de Namur à l'Asbl « OPA –  
Qualité – Ciney »;

VU l'article L2223-14 du CDLD ;

VU le résultat du scrutin provincial du 8 octobre 2006 ;

VU les propositions du Collège provincial ;

VU l'avis de sa 2<sup>ème</sup> Commission ,

DECIDE:

Article 1<sup>er</sup>.- de désigner comme représentants de la Province de Namur au sein <sup>de l'Assemblée générale et de</sup> du Conseil d'Administration de <sup>ls</sup>  
l'Asbl « OPA – Qualité – Ciney » :

- M... De paye... A.....
- M... Robert... Declercq... N.....
- M... Van Espen... N.....
- M... Delhay... J.....
- M... Collin... A.....
- N. TASI AUX P.
- Mme LAMBERT L.

*proposer  
au C. A.*

Article 2.- d'adresser une expédition de la présente décision au Président sortant de l'Asbl concernée ainsi  
qu'aux mandataires désignés.

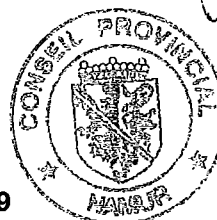
NAMUR, le 29 /06/2007

LE GREFFIER PROVINCIAL

D. GOBLET

LE PRESIDENT

Ph. BULTOT



**N° 56.-CULTES-TUTELLE FINANCIERE :**

- Fabrique d'église de Fooz-Wépion: Budget 2007
- Fabrique d'église de Suarlée: Budget 2007
- Fabrique d'église de Matagne-La-Petite: Retrait de la décision du 24 mai 2007 et budget 2007
- Fabrique d'église de Saint-Joseph: Budget 2007
- Fabrique d'église du Sacré-Coeur à Saint-Servais: Budget 2007
- Fabrique d'église de Sainte-Croix: Budget 2007
- Fabrique d'église de Saint-Nicolas: Budget 2007
- Fabrique d'église de Vedrin-Centre: Budget 2007

(Arrêtés du Collège provincial du 12.07.2007)

**Fabrique d'église de Fooz-Wépion - Budget 2007.**

Par arrêté du 12.07.2007 pris en vertu du livre deux de la deuxième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial a approuvé le budget - exercice 2007 - de la Fabrique d'église de Fooz-Wépion, moyennant les corrections y apportées.

**Fabrique d'église de Suarlée - Budget 2007.**

Par arrêté du 12.07.2007 pris en vertu du livre deux de la deuxième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial a approuvé le budget - exercice 2007 - de la Fabrique d'église de Suarlée, moyennant les corrections y apportées.

**Fabrique d'église de Matagne-la-Petite - Budget 2007.**

Par arrêté du 12.07.2007 pris en vertu du livre deux de la deuxième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial a d'une part retiré sa décision du 24 mai 2007 approuvant le budget - exercice 2007 - de la Fabrique d'église de Matagne-la-Petite, et d'autre part approuvé le même budget moyennant les corrections y apportées.

**Fabrique d'église de Saint-Joseph - Budget 2007.**

Par arrêté du 12.07.2007 pris en vertu du livre deux de la deuxième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial a approuvé le budget - exercice 2007 - de la Fabrique d'église de Saint-Joseph, moyennant les corrections y apportées.

**Fabrique d'église du Sacré-Cœur à Saint-Servais - Budget 2007.**

Par arrêté du 12.07.2007 pris en vertu du livre deux de la deuxième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial a approuvé le budget - exercice 2007 - de la Fabrique d'église de Sacré-Cœur, moyennant les corrections y apportées.

**Fabrique d'église de Sainte-Croix - Budget 2007.**

Par arrêté du 12.07.2007 pris en vertu du livre deux de la deuxième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial a approuvé le budget - exercice 2007 - de la Fabrique d'église de Sainte-Croix, moyennant les corrections y apportées.

**Fabrique d'église de Saint-Nicolas - Budget 2007.**

Par arrêté du 12.07.2007 pris en vertu du livre deux de la deuxième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial a approuvé le budget - exercice 2007 - de la Fabrique d'église de Saint-Nicolas, moyennant les corrections y apportées.

**Fabrique d'église de Vedrin - Centre - Budget 2007.**

Par arrêté du 12.07.2007 pris en vertu du livre deux de la deuxième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial a approuvé le budget - exercice 2007 - de la Fabrique d'église de Vedrin - Centre, moyennant les corrections y apportées.

## **N°57.-GESTION FINANCIERE DES COMMUNES:**

- Arrêtés du Collège provincial (approbations, approbations partielles, non-approbations, réformations) du 28.06.2007 au 12.07.2007

### **HAVELANGE**

Par arrêté du 28.06.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide d'approuver les délibérations du 14.05.2007 par lesquelles le Conseil communal de HAVELANGE a arrêté les modifications budgétaires ns° 1 et 2, pour l'exercice 2007.

### **CERFONTAINE**

Par arrêté du 28.06.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération du 14.05.2007 par laquelle le Conseil communal de CERFONTAINE a arrêté les comptes annuels de la commune pour l'exercice 2006 moyennant certaines corrections y apportées.

### **SOMME-LEUZE**

Par arrêté du 28.06.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations du 21.05.2007 par lesquelles le Conseil communal de SOMME-LEUZE a arrêté les modifications budgétaires n° 1 ordinaire et 2 extraordinaire, pour l'exercice 2007.

### **HOUYET**

Par arrêté du 28.06.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide de réformer la délibération du 13.06.2007 par laquelle le Conseil communal de HOUYET a arrêté la modification budgétaire n° 1 ordinaire, pour l'exercice 2007 et d'approuver la délibération du 13.06.2007 par laquelle le Conseil communal de HOUYET a arrêté la modification budgétaire n° 2 extraordinaire, pour l'exercice 2007.

### **LA BRUYERE**

Par arrêté du 28.06.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide d'approuver les délibérations du 29.05.2007 par lesquelles le Conseil communal de LA BRUYERE a arrêté les modifications budgétaires ns° 1 et 2, pour l'exercice 2007.

### **HAMOIS**

Par arrêté du 28.06.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération du 30.04.2007 par laquelle le Conseil communal de HAMOIS a arrêté les comptes annuels de la commune pour l'exercice 2006.

## **ANHEE**

Par arrêté du 28.06.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide de ne pas approuver la délibération du 21.05.2007 par laquelle le Conseil communal de ANHEE établit, pour les exercices 2007 à 2012, une taxe sur les terrains non bâtis.

Cette non approbation est motivée par le fait que la nouvelle taxe adoptée par le conseil communal de Anhée est inconciliable d'une part, avec la taxation d'un environnement économique susceptible de relancer la consommation et maintenir la compétitivité en Région wallonne et d'autre part, avec les objectifs du plan Marshall; que, dans cette mesure, le présent règlement blesse l'intérêt général et régional

## **ROCHEFORT**

Par arrêté du 28.06.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 12.06.2007 par laquelle le Conseil communal de ROCHEFORT établit, pour les exercices 2007 à 2012, une taxe sur la délivrance de documents administratifs.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général ni régional.

## **SOMBREFFE**

Par arrêté du 28.06.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 11.06.2007 par lesquelles le Conseil communal de SOMBREFFE revoit ses délibérations en date du 14.05.2007 et établit, pour les exercices 2007 à 2012 :

- une redevance sur la délivrance de renseignements administratifs;
- une redevance sur l'enlèvement et la conservation des biens mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion, non retirés par leur propriétaire;
- une redevance sur l'enlèvement et la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général ni régional.

## **FOSSES-LA-VILLE**

Par arrêté du 28.06.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver l'article 10 du règlement d'utilisation du taxi social annexé à la délibération en date du 12.01.2007 par laquelle le Conseil communal de FOSSES-LA-VILLE approuve ledit règlement.

Cette approbation est motivée par le fait que l'article 10 du règlement d'utilisation du taxi social est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général ni régional.

## **COUVIN**

Par arrêté du 28.06.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 05.06.2007 par laquelle le Conseil communal de COUVIN établit, pour les exercices 2007 à 2012, une redevance pour les prestations du service incendie.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général ni régional.

## **ANDENNE**

Par arrêté du 28.06.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 11.06.2007 par laquelle le Conseil communal de ANDENNE établit, jusqu'au 30.04.2013, le tarif d'occupation des complexes sportifs communaux.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général ni régional.

## **ANHEE**

Par arrêté du 12.07.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 21.05.2007 par laquelle le Conseil communal de ANHEE établit, pour les exercices 2007 à 2012, une redevance pour la délivrance de documents administratifs.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général ni régional.

## **FOSES-LA-VILLE**

Par arrêté du 12.07.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 25.06.2007 par laquelle le Conseil communal de FOSSES-LA-VILLE établit, pour les exercices 2007 à 2012, une taxe sur la délivrance de cartes d'identité électroniques pour les enfants et les étrangers.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général ni régional.

## **PROFONDEVILLE**

Par arrêté du 12.07.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 22.06.2007 par laquelle le Conseil communal de PROFONDEVILLE établit, pour les exercices 2007 à 2012, la tarification des locations des salles communales.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général ni régional.

## **VIROINVAL**

Par arrêté du 12.07.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 30.05.2007 par laquelle le Conseil communal de VIROINVAL établit, pour les exercices 2007 à 2009, une taxe sur les écrits publicitaires non adressés.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général ni régional.

## **ANHEE**

Par arrêté du 12.07.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide de réformer la délibération du 15.06.2007 par laquelle le Conseil communal de ANHEE a arrêté la modification budgétaire n° 1 ordinaire, pour l'exercice 2007 et d'approuver la délibération du 15.06.2007 par laquelle le Conseil communal de ANHEE a arrêté la modification budgétaire n° 2 extraordinaire, pour l'exercice 2007

## **PRONDEVILLE**

Par arrêté du 12.07.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide d'approuver les délibérations du 22.06.2007 par lesquelles le Conseil communal de PROFONDEVILLE a arrêté les modifications budgétaires ns° 3 et 4, pour l'exercice 2007.

## **ASSESE**

Par arrêté du 12.07.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide d'approuver les délibérations du 13.06.2007 par lesquelles le Conseil communal de ASSESSE a arrêté les modifications budgétaires ns° 1 et 2, pour l'exercice 2007.

## **METTET**

Par arrêté du 12.07.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide de réformer la délibération du 31.05.2007 par laquelle le Conseil communal de METTET a arrêté la modification budgétaire n°1 ordinaire et d'approuver la délibération du 31.05.2007 par laquelle le Conseil communal de METTET a arrêté la modification budgétaire n°2 extraordinaire, pour l'exercice 2007.

## **GEMBLOUX**

Par arrêté du 12/07/2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide d'approuver la délibération du 30/05/2007 par laquelle le Conseil communal de GEMBLOUX a arrêté la modification budgétaire n° 1 ordinaire, pour l'exercice 2007 et de réformer la délibération du 30/05/2007 par laquelle le Conseil communal de GEMBLOUX a arrêté la modification budgétaire n° 2 extraordinaire, pour l'exercice 2007.

## **HAMOIS**

Par arrêté du 12.07.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide d'approuver les délibérations du 25.06.2007 par lesquelles le Conseil communal de HAMOIS a arrêté les modifications budgétaires ns° 3 et 4, pour l'exercice 2007.

---

### **N° 58.-HOPITAUX:**

- Association de Pouvoirs Publics «Solidarité et Santé»  
Assemblée Générale du 26 juin 2007-Ordre du jour - Approbation
- Garanties provinciales sur emprunts à contracter par l'Association des Pouvoirs Publics «Solidarité et Santé» gérant le Centre Hospitalier Régional de Namur  
(Résolutions du Conseil provincial du 29.06.2007)

N/Réf. : JFG/ig/16/B/1238

Affaire n° 121/07 : Association de Pouvoirs Publics « Solidarité et Santé » – Assemblée  
Générale du 26 juin 2007 – Ordre du jour – Approbation.

---

ATTENDU que la participation de la Province de Namur au sein des associations  
quelle que soit leur forme juridique relève de la compétence du Conseil Provincial et que dès  
lors il convient de lui soumettre pour approbation les comptes desdites associations ;

VU la lettre adressée par l'Association de Pouvoirs Publics « Solidarité et Santé »  
portant convocation à une Assemblée Générale fixée le 26 juin 2007 au Centre Hospitalier  
Régional de Namur ;

VU le rapport de sa Première Commission ;

VU les propositions du Collège provincial ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du 26  
juin 2007 de l'Association de Pouvoirs Publics « Solidarité et Santé ».

Article 2 : Expédition de la présente délibération sera envoyée au Président de ladite  
Association et aux délégués représentant la Province de Namur.

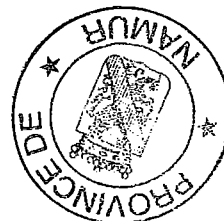
Namur, le 29 juin 2007.

  
Le Greffier provincial,  
D. GOBLET

  
Le Président,  
Ph. BULTOT

Pour expédition conforme,  
Le Greffier Provincial,  
D. GOBLET





Réf : JFG/sp/16/4731

Affaire n°130/07 : Garanties provinciales sur emprunts à contracter par l'Association des Pouvoirs Publics « Solidarité et Santé » gérant le Centre Hospitalier Régional de Namur.

---

VU la délibération du Conseil Provincial du 12 juin 1992 décidant d'accorder sa garantie pour les emprunts contractés dans le cadre du fonctionnement du Centre Hospitalier de Namur dès l'exercice 1992 ;

ATTENDU qu'un grand nombre de garanties ont été accordées depuis cette date par des organismes bancaires de manière « automatique » sans avoir fait l'objet d'une décision d'une autorité provinciale ni même d'une simple information préalable ;

ATTENDU que la participation des deux Pouvoirs associés dans le capital de l'APP « Solidarité et Santé » est répartie depuis sa constitution en 1992 comme suit : 65% CPAS – 35% Province ;

VU l'article L 3131-1 § 2 – 5<sup>ème</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant que les actes des autorités provinciales sur les garanties d'emprunts sont soumis à une tutelle spéciale d'approbation ;

VU le rapport de sa 1<sup>ère</sup> Commission,

VU les propositions du Collège provincial,

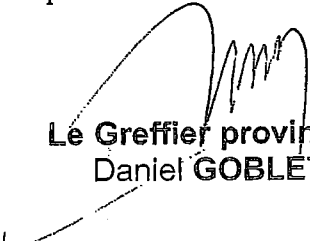
**DECIDE**

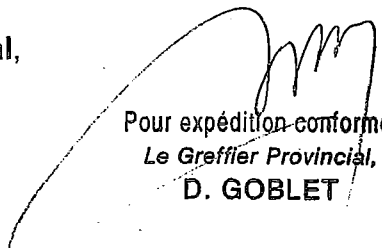
**Article 1<sup>er</sup>** : Afin de se conformer aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'APP « Solidarité et Santé » est tenue de soumettre systématiquement à l'approbation du Collège provincial les emprunts à garantir qui seront contractés à l'avenir par le CHRN de Namur.

**Article 2** : de limiter sa garantie à son pourcentage de participation dans le capital de l'APP « Solidarité et Santé », à savoir 35 %.

**Article 3** : de soumettre chaque décision à la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 4** : de publier la présente résolution dans le Bulletin provincial et sur le site internet provincial.

  
Le Greffier provincial,  
Daniel GOBLET.

  
Pour expédition conforme,  
Le Greffier Provincial,  
D. GOBLET

Namur, le 29 juin 2007.

  
Le Président,  
Philippe BULTOT.



**N° 59.-INTERCOMMUNALES:**

- IMAJE: Assemblée Générale du 27 juin 2007- Ordre du jour - Approbation
- Association Intercommunale d'Oeuvres médico-sociales de la Haute-Lesse à Chanly -  
Assemblée Générale Ordinaire du 28 juin 2007 - Ordre du jour
- IMAJE: Modification de la délégation provinciale à l'Assemblée Générale et au Conseil  
d'Administration -Remplacement du Dr.D. Notte, Député-Président
- AISBS: Assemblée Générale Ordinaire du 28 juin 2007-Approbation de l'ordre du jour et  
désignation des représentants provinciaux à l'Assemblée Générale et au Conseil  
d'Administration
- INATEL: Assemblée Générale ordinaire du 27 juin 2007-Ordre du jour – Approbation -  
désignation des représentants provinciaux à l'Assemblée Générale et au Conseil  
d'Administration
- scl «BEP-CREMATORIUM»: Constitution - Assemblée Générale du 25 juin 2007 - Ordre du jour  
-Approbation  
(Résolutions du Conseil provincial du 22.06.2007)

Réf : JFG/sp/1/B/10/4718.

Affaire n°116/07: Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants – IMAJE -  
Assemblée Générale du 27 juin 2007 - Ordre du jour - Approbation

---

Considérant l'affiliation de la Province de Namur à l'Intercommunale IMAJE,

VU l'article L 1522 – 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant que lorsqu'une libération est prise par le Conseil Provincial, les délégués rapportent la décision telle quelle à l'Assemblée Générale,

VU la lettre adressée par l'Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants portant convocation à une Assemblée Générale fixée le 27 juin 2007,

VU les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale,

Considérant que la Province de Namur s'efforce de jouer pleinement, dans l'esprit du code précité, son rôle d'associé dans l'Intercommunale et qu'il importe, dès lors, d'exprimer sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale,

VU le rapport de sa 1<sup>ère</sup> Commission,

VU les propositions du Collège provincial,

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver les points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du 27 juin 2007 de l'Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants.

Article 2 : expédition de la présente délibération sera envoyée au Président de ladite Intercommunale et aux délégués représentant la Province de Namur .

Namur, le 22.06.2007

Le Greffier provincial,  
Daniel GOBLET.



Le Président,  
Philippe BULTOT.

Pour l'expédition conforme,  
Le Greffier Provincial,  
D. GOBLET

Réf : JFG/sp/1/B/15/4795.

**Affaire n°120/07 : Association Intercommunale d'Oeuvres médico-sociales de la Haute-Lesse à Chanly – Assemblée Générale Ordinaire du 28 juin 2007 – Ordre du jour.**

---

VU l'article L 1522-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que lorsqu'une libération est prise par le Conseil Provincial, les délégués rapportent la décision telle quelle à l'Assemblée Générale ;

VU la lettre adressée par L'Association Intercommunale d'Oeuvres médico-Sociales de la Haute-Lesse à Chanly portant convocation à une Assemblée Générale Ordinaire fixée le 28 juin 2007 au Val des Seniors à Chanly ;

VU les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;

**Considérant** que la Province de Namur s'efforce de jouer pleinement, dans l'esprit du Code, son rôle d'associé dans l'Intercommunale et qu'il importe, dès lors, d'exprimer sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale,

VU le rapport de sa 1<sup>ère</sup> Commission,

VU les propositions du Collège provincial ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 28 juin 2007 de l'Association Intercommunale d'Oeuvres médico-sociales de la Haute-Lesse à Chanly.

Article 2 : expédition de la présente délibération sera envoyée au Président de ladite Intercommunale et aux délégués représentant la Province de Namur .

Le Greffier provincial,  
D. GOBLET.



Pour expédition conforme,  
Le Greffier Provincial,  
D. GOBLET

Namur, le 22 juin 2007

Le Président,  
Ph. BULTOT.



N/Réf. : JFG/ig/1/B/10/1267.

Affaire n° 134/07 : I.M.A.J.E. – Modification de la délégation provinciale à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration – Remplacement du Dr. D. NOTTE, Député-Président.

VU les articles L 1523 – 11 et L 1523 – 15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseil Provincial, en sa séance du 24 novembre 2006, a procédé au renouvellement de la délégation provinciale au sein des instances de ladite intercommunale en désignant :

Assemblée Générale : PS (2) : D. NOTTE, V. FABRIS  
MR (2) : L. DELIRE, A. HUMBLET  
CDH (1) : E. BERTRAND

Conseil d'Administration : PS (1) : D. NOTTE  
MR (1) : A. HUMBLET

VU l'article L 2212 – 77, il convient de procéder au remplacement de Monsieur D. NOTTE, Député-Président, représentant le groupe PS au sein de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration, et ce avant le 27 juin 2007, date de la prochaine Assemblée Générale d'I.M.A.J.E.

VU les propositions du Collège provincial ;

VU l'avis de sa 1<sup>ère</sup> Commission ;

#### DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : De remplacer le Docteur D. NOTTE, Député-Président,

à l'Assemblée Générale par : Mme Marichal N.

au Conseil d'Administration par : Mme Marichal N.

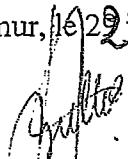
Article 2 : D'adresser une expédition de la présente délibération au Président de l'Intercommunale ainsi qu'aux délégués de la Province de Namur.

Article 3 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

  
Le Greffier provincial,  
D. GOBLET

  
Pour expédition conforme,  
Le Greffier Provincial,  
D. GOBLET

Namur, le 29 juin 2007.

  
Le Président,  
Ph. BULTOT

Réf : JFG/sp/1/B/10/4767.

Affaire n°127/07 : Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre – A.I.S.B.S. – Assemblée Générale Ordinaire du 28 juin 2007 – Approbation de l'ordre du jour et désignation des représentants provinciaux à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration.

---

VU l'article L 1522-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que lorsqu'une délibération est prise par le Conseil Provincial, les délégués rapportent la décision telle quelle à l'Assemblée Générale ;

VU les articles L 1523-11 et L 1523-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant que les délégués des provinces associées sont désignés parmi les membres du Conseil Provincial, que le nombre de délégués de chaque province à l'Assemblée Générale est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil Provincial et que, ne peuvent être nommés que des membres du Conseil Provincial aux fonctions d'administrateurs ;

VU la lettre adressée par Monsieur J. DAUSSOGNE, Président de l'Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre portant convocation à une Assemblée Générale Ordinaire fixée le 28 juin 2007 ;

VU les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire ;

ATTENDU que le point n° 6 de l'ordre du jour porte sur une modification de l'article 28 des statuts relatif à la composition du Conseil d'Administration précisant que le nombre d'administrateurs représentant la Province de Namur est désormais fixé à 4 au lieu de 7 ;

Considérant que la Province de Namur s'efforce de jouer pleinement, dans l'esprit du code précité, son rôle d'associé dans l'Intercommunale et qu'il importe, dès lors, d'exprimer sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;

ATTENDU qu'à l'issue des élections du 08 octobre 2006, il convient de procéder à la désignation des représentants provinciaux qui siégeront à l'Assemblée Générale et de proposer ses représentants au Conseil d'Administration ;

VU le rapport de sa 1<sup>ère</sup> Commission,

VU les propositions du Collège provincial,

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> d'approuver les points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du 28 juin 2007 de l'Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre.

Article 2 : les représentants provinciaux suivants sont désignés pour siéger au sein de l'Assemblée Générale de l'Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre :

- PS (2) Liselle D. - Notté D.
- MR (2) Royer G. - Billy Bagn F.
- CDH (1) Carpioux G.

Article 3 : de proposer les candidatures des mandataires provinciaux suivants pour siéger au Conseil d'Administration :

PS (2) : D. Liselle - Notté D.  
MR (1) : Royer G.  
CDH (1) : Carpioux G.

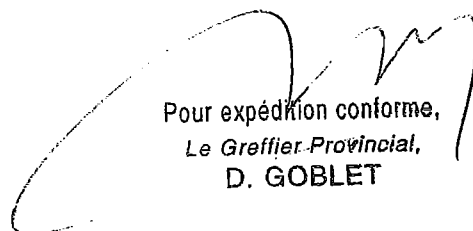
Article 4 : Expédition de la présente résolution sera adressée au Président de ladite Intercommunale ainsi qu'aux mandataires désignés.

Article 5 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

Namur, le 12 juin 2007.

  
Le Greffier provincial,  
Daniel GOBLET.

  
Le Président,  
Philippe BULTOT.

  
Pour expédition conforme,  
Le Greffier Provincial,  
D. GOBLET



PROVINCE DE NAMUR  
Administration Provinciale Générale  
Affaires Générales

Affaire n° 109/07 : INATEL - Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2007  
Ordre du jour - Approbations  
Désignation des représentants provinciaux à l'Assemblée générale et au  
Conseil d'Administration

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qu'il régit le fonctionnement des intercommunales wallonnes et en ce qu'il organise les provinces wallonnes;

CONSIDERANT l'affiliation de la Province de Namur à l'Intercommunale INATEL;

VU la lettre adressée aux actionnaires de l'Intercommunale INATEL, portant convocation à une assemblée générale ordinaire fixée au 27 juin 2007;

ATTENDU que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule, qu'en cas de délibération préalable du Conseil provincial sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée d'une intercommunale, celle-ci confère aux délégués de la Province le mandat de rapporter la volonté exprimée par le Conseil provincial;

VU les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée;

CONSIDERANT que la Province de Namur s'efforce de jouer pleinement, dans l'esprit du décret, son rôle d'associé dans l'intercommunale et qu'il importe, dès lors, d'exprimer sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale;

ATTENDU en outre qu'il convient, suite au scrutin électoral du 8 octobre 2006, de désigner à la proportionnelle du Conseil provincial, les représentants à l'assemblée générale et les candidats aux fonctions d'administrateurs de l'intercommunale ;

VU le rapport de sa 2ème Commission,

DECIDE :

Article 1 : de désigner en tant que représentants de la Province de Namur aux assemblées générales de INATEL et ce, jusqu'au prochain renouvellement des instances de l'intercommunale :

Mr Yvan PETIT (PS)  
Mr Khalid TORY (PS)  
Mr Joseph DETHY (MR)  
Mr Michel WAUTHIER (MR)  
Mme Françoise NAHON-DELFORGE (CdH)

Article 2 : de proposer la candidature des Conseillers provinciaux suivants au Conseil d'administration de l'intercommunale :

Mr Yvan PETIT (PS)  
Mr Khalid TORY (PS)  
Mr Michel WAUTHIER (MR)  
Mme Françoise NAHON-DELFORGE (CdH)

**Article 3** : d'approuver les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2006 et l'affectation du résultat.

**Article 4** : d'approuver la décharge à donner aux administrateurs, au commissaire-réviseur et aux commissaires pour l'exercice de leur mandat en 2006.

**Article 5** : d'approuver la modification et l'adaptation des statuts telles que reprises à l'ordre du jour.

**Article 6** : d'approuver le prescrit minimum du Règlement d'Ordre Intérieur

**Article 7** : d'approuver les nominations statutaires relative à la désignation de 27 administrateurs, à la désignation d'un contrôleur aux compte et à la fixation de ses émoluments.

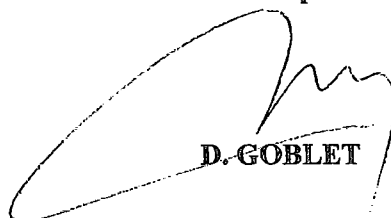
**Article 8** : d'adresser expédition de la présente résolution à Monsieur le Président de l'Intercommunale INATEL et aux représentants provinciaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

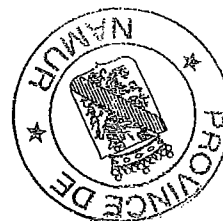
Namur, le 22 juin 2007.

**Le Greffier provincial,**  
(s) **D. GOBLET**

**Le Président,**  
(s) **Ph. BULTOT**

**Pour expédition conforme :**  
**Le Greffier provincial,**

  
**D. GOBLET**



Affaire n° 107/07 : Intercommunale SCRL "BEP - CREMATORIUM »  
Constitution  
Assemblée générale du 25 juin 2007  
Ordre du jour - Approbation

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qu'il régit le fonctionnement des intercommunales wallonnes et en ce qu'il organise les provinces wallonne;

VU sa résolution du 28 avril 2006 décidant la participation de la Province de Namur en tant que membre fondateur dans l'intercommunale « BEP - CREMATORIUM » ;

VU sa résolution du 22 janvier 2007 désignant, suite au renouvellement intégral du Conseil provincial du 20 octobre 2006, les cinq délégués auprès de la nouvelle intercommunale à constituer afin de représenter la Province de Namur aux assemblées générales ;

ATTENDU que la constitution officielle de ladite intercommunale est fixée au 25 juin 2007, suivie de la tenue d'une assemblée générale extraordinaire;

VU le projet d'acte constitutif comprenant notamment la dernière version des statuts de l'intercommunale datée du 4 mai 2007;

VU les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ;

Vu la nécessité de donner pouvoir à chacun des délégués provinciaux d'agir séparément pour représenter physiquement la Province de Namur tant à l'acte constitutif de l'intercommunale qu'à l'assemblée générale extraordinaire du 25 juin 2007 ;

VU les dispositions des articles L1523-12 et L1523-15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la participation et la représentation provinciale respectivement à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration des intercommunales;

VU le rapport de sa 6ème Commission;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la dernière version des statuts de l'intercommunale « BEP – Crématorium » du 4 mai 2007.

Article 2 : d'approuver la liste des candidats présentés aux postes d'administrateurs, à savoir :

|                  |                          |       |
|------------------|--------------------------|-------|
| - pour ASSESSE : | Mr TASIAUX, Echevin.     | (CdH) |
| - pour CINEY :   | Mr MILCAMPS, Bourgmestre | (PS)  |

|                                    |                                   |         |
|------------------------------------|-----------------------------------|---------|
| - pour DINANT :                    | Mr FOURNAUX, Bourgmestre          | (MR)    |
| - pour GEMBLOUX :                  | Mme PARMENTIER, Echevin           | (ECOLO) |
| - pour HAMOIS :                    | Mr JADOT, Bourgmestre             | (CdH)   |
| - pour HOTTON :                    | Mme JEANMART, Echevin             | (PS)    |
| - pour LA BRUYERE :                | Mr FRERE, Echevin                 | (CdH)   |
| - pour NAMUR :                     | Mr DUCOFFRE, Echevin              | (MR)    |
| - pour MARCHE EN FAMENNE :         | Mme PIHEYNS, Echevin              | (CdH)   |
| - pour SOMME-LEUZE :               | Mr BORSUS, Bourgmestre            | (MR)    |
| - pour la PROVINCE DU LUXEMBOURG : | Mr COLLIN, Député provincial      | (CdH)   |
| - pour la PROVINCE DE NAMUR :      | Mr CLOSSET, Conseiller provincial | (MR)    |
| - pour le BEP :                    | Le Président du BEP               | (PS)    |

et de marquer son accord sur la gratuité de leurs mandats.

**Article 3** : d'approuver la désignation pour les trois premiers exercices comptables de Monsieur Jean-Marie DEREMINCE, membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, en qualité de Réviseur de l'Intercommunale et la fixation de ses émoluments annuels à 2.500 €HTVA par exercice comptable.

**Article 4** : d'approuver la fixation du contenu minimum des règlements d'ordre intérieur des organes de gestion.

**Article 5** : de donner pouvoir à chacun des cinq délégués désignés en date du 22 janvier 2007, à savoir Mmes Maryse ROBERT-DECLERCQ et Françoise NAHON-DELFORGE, Mrs Jean-Louis CLOSE, Jean-Marc VAN ESPEN et Joseph DETHY d'agir séparément pour représenter physiquement la Province tant à la passation de l'acte constitutif de l'intercommunale qu'à l'Assemblée générale consécutive.

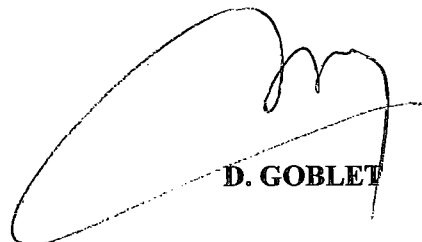
**Article 6** : d'adresser une expédition de la présente résolution au Bureau Economique de la Province de Namur et aux représentants provinciaux aux assemblées générales à charge pour ces derniers de la rapporter telle quelle.

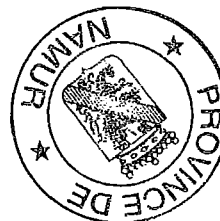
Namur, le 22 juin 2007.

Le Greffier provincial,  
(s) D. GOBLET

Le Président,  
(s) Ph. BULTOT

Pour expédition conforme :  
Le Greffier provincial,

  
D. GOBLET



**N° 60.-MANDATS PROVINCIAUX:**

-C.A.R.A.D.: désignation des représentants provinciaux à l'Assemblée Générale  
et au Conseil d'Administration  
(Résolution du Conseil provincial du 29.06.2007)

PROVINCE DE NAMUR  
Administration de l'Action  
Sociale de la Santé et du Logement  
Rue Martine Bourtonbourt, 2  
5000 NAMUR

Le CONSEIL PROVINCIAL,

N/Réf. : JFG/ig/1/B/16/755.

Affaire n° 133/07 : Centre d'Analyses et de Recherches en Anatomie Pathologique et en Dermatopathologie (C.A.R.A.D.) - Désignation des représentants provinciaux à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration.

-----

VU l'article L 2223-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et la volonté du législateur exprimée dans les travaux préparatoires du décret du 22 avril 2004 codifiant la législation relative aux pouvoirs locaux ;

CONSIDERANT que la Province de Namur est membre associé fondateur de l'A.S.B.L. C.A.R.A.D. ;

VU les articles 13 et 23 des statuts du C.A.R.A.D. précisant que la Province de Namur en sa qualité d'associé, dispose de 4 représentants à l'Assemblée Générale et de 2 représentants au Conseil d'Administration ;

CONSIDERANT que suite au scrutin du 8 octobre 2006, il convient de procéder à la désignation de nouveaux représentants provinciaux qui siégeront à l'Assemblée Générale et de proposer ses représentants au Conseil d'Administration de l'A.S.B.L. C.A.R.A.D. ;

ATTENDU que l'ancienne représentation provinciale se présentait comme suit :

Assemblée Générale : PS (2) : D. NOTTE - (Feu A. GERARD)  
MR (1) : F. BAILY-BERGER  
CdH (1) : G. CARPIAUX

Conseil d'Administration : PS (1) : D. NOTTE  
MR (1) : F. BAILY-BERGER

VU les propositions du Collège provincial ;

VU le rapport de sa 1<sup>ère</sup> Commission ;

ARRETE

Article 1 : de désigner les représentants provinciaux suivants pour siéger au sein de l'Assemblée Générale (4) : -

NOTTE D.  
- PONCELET B.  
- CARPIAUX G.  
- BAILY-BERGER F.

Article 2 : de proposer la candidature des mandataires provinciaux suivants au Conseil d'Administration (2) :

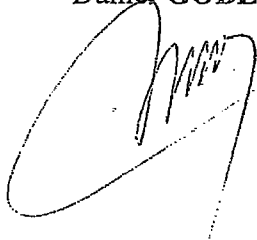
PS (1) : PONCELET B.  
MR (1) : BAILY-BERGER F.

Article 3 : d'adresser un expédition de la présente décision au Président de ladite association ainsi qu'aux mandataires provinciaux désignés.

Article 4 : la présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

Namur, le 29 juin 2007.

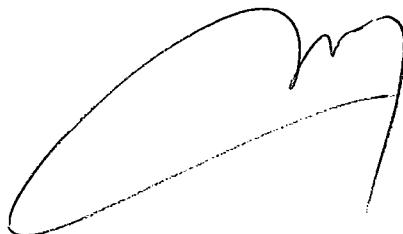
Le Greffier provincial,  
Daniel GOBLET



Le Président,  
Ph. BULTOT



Pour expédition conforme,  
Le Greffier Provincial,  
D. GOBLET



**N° 61.-PERSONNEL:**

-Modification du statut administratif du personnel communal et les dispositions du statut administratif non pourvu d'une nomination définitive.  
(Arrêté du Collège provincial du 24.05.2007)

**CINEY**

Un arrêté du Collège provincial du 24.05.2007 pris en vertu des articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation approuve la délibération du 26.02.2007 par laquelle le Conseil communal de CINEY décide de modifier le statut administratif du personnel statutaire, ainsi que les dispositions du statut administratif du personnel communal non pourvu d'une nomination définitive en ajoutant, au temps de pointage d'une 1/2 heure pour le personnel des travaux travaillant les week-ends et jours fériés pour des travaux divers.

---

**N° 62.-POLICE DES COMMUNES:**

-Ordonnances de Police des Bourgmestres et Délibérations des Conseils et/ou Collèges communaux.  
(Juin-juillet 2007)

Ordonnances de Police prises par les Bourgmestres

| COMMUNE        | OBJET   |
|----------------|---|
| <b>ANDENNE</b> |   |
| 25.06.2007     | Mesures de circulation du 1 au 2.07 rues de Villenval, Gouverneur Galopin et Comte d'Urslé pour l'organisation d'un concert lors de la kermesse de Maizeret |
| 25.06.2007     | Mesures de circulation rue Provost du 29 au 30.06 et de stationnement place du Chapitre du 28 au 30.06 pour l'organisation d'une festival                   |
| 04.07.2007     | Mesures de circulation le 7.07 rue de Groynne à l'occasion d'un barbecue de quartier  |
| 12.07.2007     | Mesures de circulation le long des voiries qui entourent la Place des Tilleuls -entre 17 et 24H- du 13.07 au 10.08 en raison de festivités                  |
| <b>ANHEE</b>   |   |
| 28.06.2007     | Mesures de stationnement rue Grande le 30.06 suite à l'organisation d'un déménagement   |
| 13.07.2007     | Mesures de circulation rue du Dick à Warmant le 15.07 pour l'organisation d'une concentration de motards  |
| <b>ASSESE</b>  |   |
| 20.06.2007     | Installation du statut de "rue réservée aux jeux" à la rue de Milanoye du 30.06 au 31.08  |
| 21.06.2007     | Mesures de réservation de stationnement pour un autocar médical le 27.08 place Louis Focan  |
| 25.06.2007     | Mesures de circulation rue de la Ladresse à Mailen à dater du 2.07 pour travaux de raccordement à l'égout   |
| 26.06.2007     | Installation du statut de "rue réservée aux jeux" à la rue St-Joseph, rue du Dessus et rue des Loges à Crupet du 30.06 au 31.08                             |
| 03.07.2007     | Mesures de circulation rue Morimont à Assesse le 9.07 pour cause de travaux avec grue de manutention en voirie  |
| 11.07.2007     | Mesures de circulation rue de Mont à Mailen du 16 au 20.07 en raison de travaux de raccordement d'égout   |
| <b>BIEVRE</b>  |   |
| 01.07.2007     | Mesures de circulation pour organisation d'une brocante rue de la Wiaule le 14.07   |
| 01.07.2007     | Mesures de sécurité, de circulation et de stationnement le 5.08 pour le passage dans la commune d'une étape du Tourcycliste de la Province de Namur         |
| 05.07.2007     | Mesures de circulation rue de Oizy et rue de Miraufontaine à l'occasion de la kermesse de Monceau-en-Ardenne du 27 au 30.07                                 |
| 10.07.2007     | Mesures de circulation et de stationnement dans plusieurs voiries de Bievre à l'occasion des festivités de la kermesse entre le 20 et le 24.07              |
| <b>CINEY</b>   |   |
| 26.06.2007     | Mesures de sécurité, stationnement et de circulation dans diverses voiries du territoire le 1.07 à l'occasion du Rallye Sprint d'Achène                     |
| 28.06.2007     | Mesures de circulation et de stationnement rue Faimenne le 4.07 en raison de déchargement de matériaux pour construction d'immeuble                         |
| 29.06.2007     | Mesures de circulation et de stationnement av. de Schögel du 2 au 6.07 suite à des travaux de raccordement au réseau d'égouttage                            |
| 29.06.2007     | Mesures de stationnement rue du Commerce le 29.06 en raison de festivités pour l'ouverture d'un restaurant  |
| 29.06.2007     | Mesures de circulation et de stationnement rue Piervenne à partir du 14.07 suite à des travaux de raccordement de conduite de gaz                           |
| 02.07.2007     | Mesures de circulation et de stationnement rue de Serinchamps à Serinchamps le 15.07 suite à l'organisation d'un tournoi de pétanque                        |
| 04.07.2007     | Mesures de circulation rue du Bois Tamine à Sovet le 8.07 à l'occasion d'une barbecue de quartier   |
| 05.07.2007     | Mesures de circulation et de stationnement rue Depondire à partir du 7.07 pour travaux de raccordement de conduite de gaz                                   |
| 06.07.2007     | Mesures de circulation et de stationnement rue Depondire à partir du 28.07 suite à des travaux de raccordement de conduite de gaz                           |
| 06.07.2007     | Mesures de circulation et de stationnement rue du Condroz à partir du 28.07 suite à des travaux de raccordement de conduite de gaz                          |
| 06.07.2007     | Mesures de circulation et de stationnement rue de la Chapelle à Haid le 7.07 en raison d'un barbecue privé  |
| 06.07.2007     | Mesures de circulation et de stationnement rue Ed. Dinot à partir du 6.07 suite à des travaux sur conduite d'eau  |

|                  |   |
|------------------|---|
| <u>CINEY</u>     |   |
| 12.07.2007       | Mesures de circulation rue d'Omalius du 27 au 30.07 suite au montage d'un kiosque sur la voie publique  |
| 17.07.2007       | Mesures de circulation rue du 11 Février pendant les weeks-ends entre le 14.07 et le 6.08 pour cause de festivités  |
| 17.07.2007       | Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries le 23 et 30.07 suite au déplacement du marché du lundi                                   |
| 18.07.2007       | Mesures de circulation suite à l'instauration du statut de "rue réservée aux jeux" à la rue de Namorimont à Chevetogne du 19.07 au 2.09                   |
| <u>DINANT</u>    |   |
| 22.06.2007       | Mesures de circulation et de stationnement rue de la Station le 26.06 en raison de travaux en voirie  |
| 22.06.2007       | Mesures de circulation av. des Combattants du 26 au 29.06 suite à des travaux avec ouverture de voirie  |
| 04.07.2007       | Mesures de circulation et de stationnement av. Colonel Cadoux le 8.08 en raison d'une concentration motocycliste  |
| 12.07.2007       | Mesures de circulation et de stationnement rues St Menge et Grande le 16.07 en raison d'un démenagement   |
| 16.07.2007       | Mesures de circulation et de stationnement av. des Combattants du 17 au 19.07 suite à des travaux   |
| <u>GENEBLOUX</u> |   |
| 27.06.2007       | Mesures de circulation rue d'Alvaux à Bothey le 1.07 pour l'organisation d'un barbecue  |
| 27.06.2007       | Mesures de circulation rue Camille Cals à Ermage à dater du 27.06 pour cause de travaux d'entretien d'un pont SNCB  |
| 03.07.2007       | Mesures de circulation et de stationnement sur une partie de la Grand rue le 9.07 pour travaux à la façade d'un immeuble                                  |
| 06.07.2007       | Mesures de circulation avenue des Etats de Brabant à partir du 9.07 en raison de travaux avec traversée de voirie   |
| 06.07.2007       | Mesures de circulation et de stationnement rue Malaise le 14.04 suite à l'organisation d'un mariage   |
| 11.07.2007       | Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries du 3 au 5.08 suite à l'organisation de la braderie                                       |
| 11.07.2007       | Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries du 1 au 6.08 suite à l'organisation de la braderie                                       |
| 11.07.2007       | Mesures applicables aux exploitants de débits de boissons et "Night Shops" du 3 au 5.08 lors de la braderie   |
| 11.07.2007       | Mesures de circulation rue de Mareite aux Isnes les 25 et 26.08 suite à l'organisation d'un barbecue  |
| 11.07.2007       | Mesures de circulation rue Warichet à Grand-Leez le 28.07 suite à l'organisation d'un barbecue  |
| 11.07.2007       | Mesures de circulation dans diverses voiries de Loncée le 20.07 suite à l'organisation d'une fête interplaines  |
| 11.07.2007       | Mesures de circulation et de stationnement dans le Parc d'Epinal le 5.08 suite à l'organisation d'un feu d'artifice                                       |
| 12.07.2007       | Réglementation relative au passage de la course cycliste "Tour de la Province de Namur" sur le territoire de la commune le 4.08                           |
| 13.07.2007       | Mesures de circulation chaussée Romaine à Corroy-Le-Château les 1 et 2.09 en raison d'une course de quad  |
| 16.07.2007       | Mesures de circulation rue de Penwez à Grand-Leez à dater du 16.07 pour cause de chantier de travaux de raccordement                                      |
| 19.07.2007       | Mesures de stationnement Place de Grand-Leez les 9 et 10.10 et Place de Sauvenière le 11.10 suite à l'installation d'un théâtre                           |
| <u>GESVES</u>    |   |
| 15.06.2007       | Mesures de circulation rue des Balbes à Sorée le 21.07 suite à l'organisation d'une fête de quartier  |
| 17.07.2007       | Mesures de circulation rue de Bonneville et de stationnement rues de Han et de Raspailles à Haitinne les 21 et 22.07 pour cause de feu d'artifice à Strud |
| 17.07.2007       | Mesures de circulation rue de Borsu le 21.07 suite au tournage d'un film  |
| 20.07.2007       | Mesures de stationnement sur la Place et aux abords de l'Eglise de Mozet le 20.07 suite au tournage d'une émission pour la télévision                     |
| <u>HAYELANGE</u> |   |
| 03.05.2007       | Mesures de circulation le 6.05 rue de la Maille Poste   |
| 07.05.2007       | Mesures de circulation rue d'Ocolina le 27.05 pour l'organisation d'une brocante  |
| 07.05.2007       | Mesures de circulation le 27.05 rue Josphe Verdin pour l'organisation de la fancy-fair de l'école de Jenefie  |
| 07.05.2007       | Mesures de stationnement du 10 au 12.08 sur quatre emplacements de la rue de Hiétine pour festivités au Foyer des Jeunes                                  |

HAVELANGE

15.05.2007 Mesures de circulation rue Chérombou et rue Roufosse à Maffie du 19 au 20.05 à l'occasion d'une fête de quartier  
01.06.2007 Mesures de circulation du 24 au 24.06 rue Valentin Hougardy à l'occasion de la kermesse annuelle  
01.06.2007 Mesures de circulation le 15.07 rue J. Verdin, rue de la Cavée et rue du Monument pour l'organisation d'une course cycliste en circuit fermé  
01.06.2007 Mesures de circulation le 15.07 rue J. Verdin, rue de la Cave Romaine, rue de la Fagne et rue de la Grotte pour l'organisation de diverses épreuves cyclistes  
13.06.2007 Mesures de circulation rue d'Ossogne le 14.06 suite à l'occupation de la voirie pour travaux sur un bâtiment en construction  
14.06.2007 Mesures de circulation pour les charrois agricoles au lieu dit "sur Hodemont" le 17.06 suite à l'organisation d'un tournoi de football

HOUYET

26.06.2007 Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries de Hour le 1.07 pour l'organisation d'une brocante  
26.06.2007 Mesures de circulation et de stationnement le 30.06 Place de l'église, rue Cachette et Ferme de la Cour à Celles à l'occasion d'un rallye "véhicules ancêtres"  
02.07.2007 Mesures de circulation et de stationnement à dater du 1.07 sur le chemin communal reliant les rues de Marieau et du Centre à Hulsioniaux pour travaux  
03.07.2007 Mesures de circulation et de stationnement à Gednron du 5 au 9.07 pour l'organisation de la Kermesse aux Cerises  
13.07.2007 Mesures de circulation à Herock -entre l'immeuble N° 19 et 29- les 15 et 16.07 suite à l'organisation d'un concours de juge de bétail  
13.07.2007 Mesures de circulation et de stationnement rues St-Hadelin et Cachette ainsi que Ferme de la Cour le 21.07 à Celles en raison de festivités

LA BRUYERE

27.06.2007 Mesures de circulation rue de Daussoix à Emines à partir du 29.06 suite à des travaux de pose de câbles  
11.07.2007 Mesures de circulation rue de Cannevaux à Emines le 16.07 suite à la pose d'une extension d'habitation  
11.07.2007 Mesures de circulation rue des Closières le 18.07 suite à la pose d'une maison d'habitation  
12.07.2007 Mesures de circulation rue de la Motte à Meux le 19.08 suite à l'organisation d'une fête de quartier

METIEI

06.07.2007 Mesures de circulation Place Joseph Meunier et rue Reine Elisabeth à partir du 9.07 pour cause de travaux sur la Place  
10.07.2007 Mesures de circulation et de stationnement rue de la Ciguelierie à Saint-gérard du 1 au 31.07 suite à des travaux d'électricité et TVD

OHEY

25.06.2007 Mesures de circulation rue du Tilleul et rue de l'Harmonie le 28.06 pour la Fête de l'École primaire d'Ohey  
25.06.2007 Mesures de circulation du 30.06 au 1.07 rue Marcel Adam et route de Nalامت à Haillot pour l'organisation d'un bal en plein air  
03.07.2007 Mesures de circulation et de stationnement Tige du Chênu du 7 au 8.07 pour l'organisation d'un barbecue de quartier  
03.07.2007 Mesures de circulation et de stationnement rue St-Martin, rue de Filée et rue de Hodourmont du 7 au 8.07 pour l'organisation d'un bal en plein air  
05.07.2007 Mesures de circulation et de stationnement rue des Ecoles le 8.07 pour travaux  
05.07.2007 Mesures de circulation et de stationnement rue Saint-Martin le 10.07 pour travaux  
09.07.2007 Mesures de circulation et de stationnement Voie du Ratuyisse et sur son parking du 14 au 15.07 pour l'organisation d'un bal en plein air  
18.07.2007 Mesures de circulation et de stationnement rues Winget et du Moulin les 22 et 23.07 suite à l'organisation d'un concours agricole  
18.07.2007 Mesures de circulation et de stationnement sur le parking Place Roi Baudouin du 20 au 22.07 suite à l'organisation d'un bal musette

ONHAYE

27.06.2007 Mesures de circulation le 1.07 rue du Château-Ferme et rue Try des Bruyères à l'occasion de festivités au Château-Ferme de Falaën  
28.06.2007 Mesures de circulation et de stationnement du 4 au 9.07 Place Su-l'Wwez et rue Boursoit à l'occasion de la kermesse annuelle du BC Gérin  
04.07.2007 Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries d'Anthée du 27 au 29.07 en raison de la kermesse  
10.07.2007 Mesures de circulation et de stationnement sur le parking à Anthée RN 97 BK 17800 les 14 et 15.07 en raison de sa réquisition par la Zone de Police Haute-Meuse  
16.07.2007 Mesures de circulation chemin Saint-Roch à Sommière le 11.08 en raison d'un souper de quartier dans le quartier du Vieux Try

**ROCHIEFORT**

02.07.2007 Mesures de circulation et de stationnement rue St Antoine, Pl. d'Havrenne et sur la voirie reliant Havrenne à l'Abbaye St Remy le 08.07 suite à une brocante  
 02.07.2007 Mesures de circulation et de stationnement rues de la Passerelle et des Tanneries, Parkings du Parc des Roches et "Quai Lotin" le 08.07 suite à une brocante  
 09.07.2007 Mesures de circulation et de stationnement rue du Tige du 11 au 16.07 en raison de la fête du quartier du Thiers  
 10.07.2007 Mesures de circulation et de stationnement rue du Gouffre à Belvaux les 23 et 24.07 en raison d'un rassemblement de scouts  
 10.07.2007 Mesures de circulation sur le chemin de terre donnant accès au château d'eau de Ave (depuis la rue du Saut de la Brebis) suite à l'effondrement d'un chemin  
 19.07.2007 Mesures de circulation et de stationnement sur le parking jouxtant le hall omnisports à Jemelle du 27 au 30.07 suite à un tournoi de beach tennis  
 19.07.2007 Mesures de circulation et de stationnement rue de Sovette à Lavaux-Sainte-Anne le 29.07 suite à l'installation d'un circuit de cuisinax  
 19.07.2007 Mesures de circulation et de stationnement rues du Baty, du Vieux Moulin et St Nicholas à Eprave le 05.08 en raison d'une brocante  
 19.07.2007 Mesures de circulation et de stationnement rues de la Batte et du Pont de Pierre du 10 au 12.08 en raison d'une fête de quartier  
 19.07.2007 Mesures de circulation et de stationnement sur le parking situé rue de la Lhomme à Jemelle le 18.08 en raison d'un tournoi de pétanque  
 19.07.2007 Mesures de circulation et de stationnement rue d'Hamptay à Ham-sur-Lesse les 21 et 22.07 en raison d'une animation musicale

**YRESSE SISEMOIS**

20.06.2007 Mesures de circulation et de stationnement Place Paul Dubois à Sugny du 20 au 26.06 en raison de la kermesse  
 28.06.2007 Mesures de circulation rue de l'Eglise à Bohan le 3.07 suite à des travaux de raccordement aux égouts  
 01.07.2007 Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries le 5.08 suite au passage du Tour de Namur cycliste  
 05.07.2007 Mesures de circulation rue Albert Raty à partir du 9.07 suite à la présence d'une grue en partie sur la voirie  
 10.07.2007 Mesures de circulation dans diverses voiries de Bohan les 1, 12, 13, 14 et 17.07 suite au tournage d'un long métrage

**WALCOURT**

26.06.2007 Mesures de circulation et de stationnement rue de la Station à Walcourt le 27.06 pour cause de travaux INASEP  
 26.06.2007 Mesures de circulation et de stationnement rue des Carossiers à Thy-le-Château le 26.06 pour cause de travaux INASEP  
 26.06.2007 Mesures de circulation et de stationnement rue Chapelle Rosine à Laneffe le 26.06 pour cause de travaux INASEP  
 27.06.2007 Mesures de circulation et de stationnement rue d'En bas à Gourdinne à partir du 4.07 en raison de travaux INASEP  
 27.06.2007 Mesures de circulation et de stationnement rue de Courmagne à Gourdinne à partir du 4.07 en raison de travaux INASEP  
 28.06.2007 Mesures de circulation et de stationnement Place de l'Eglise à Berzée le 8.07 suite au pèlerinage à Notre-Dame de Grâce  
 28.06.2007 Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries, à partir du 3.07 et pour une durée de 3 semaines, suite à des travaux INASEP  
 02.07.2007 Mesures de stationnement pour contrôles routiers sur le parking à hauteur de la Carrière "les Petons" sur la N5 le 5.07  
 06.07.2007 Mesures de circulation et de stationnement rue Bout d'en Haut à Berzée à dater du 6.07 pour travaux de raccordement téléphonique  
 06.07.2007 Mesures de circulation et de stationnement rue de Baileux à Fraire-Fairoul les 9 et 10.07 pour travaux d'abatage de sapins  
 10.07.2007 Mesures de circulation rue du Vieux Chêne à Gourdinne le 16.07 pour travaux de terrassement en bord de voirie  
 18.07.2007 Mesures de circulation et de stationnement rue de Vogenée à partir du 23.07 suite à des travaux de distribution d'eau  
 18.07.2007 Mesures de circulation et de stationnement Allée des Alouettes à Thy-le-Château à partir du 23.07 suite à des travaux de distribution d'eau  
 19.07.2007 Mesures de circulation et de stationnement rue de Lumsomry 2ème avenue à Tarcienne à partir du 19.07 en raison de travaux INASEP  
 19.07.2007 Mesures de circulation et de stationnement rue des Carrières à Somzée à partir du 26.07 suite à des travaux INASEP

Délibérations des Conseils et/ou des Collèges communaux

| COMMUNE        | OBJET   |
|----------------|---|
| <b>ANDENNE</b> |   |
| 25.06.2007     | Installation du statut de "rues réservées aux jeux" du 2.07 au 31.08 à diverses voiries de Andenne, Bonneville, Sclayn, Seilles, Vezim, Landenne, Namêche, Thon et Coutisse |
| 09.07.2007     | Installation du statut de "rues réservées aux jeux" jusqu'au 31.08 à la rue Salm à Andenne, au quartier de Polisart à Seilles et à la rue Tienne des Mésanges à Sclayn      |
| 11.07.2007     | Ratific. de l'ordonn. du Bourgm. du 25.06 sur la circulation Pl. du Chapitre et rue Provost les 29 et 30.06 en raison d'un festival   |
| 11.07.2007     | Ratific. de l'ordonn. du Bourgm. du 25.06 sur la circulation dans diverses voiries de Maizeret les 1 et 2.07 suite à l'organisation d'un concert                            |
| 11.07.2007     | Ratific. de l'ordonn. du Bourgm. du 4.07 sur la circulation Hameau de Groynne le 7.07 suite à l'organisation d'un barbecue de quartier                                      |
| 11.07.2007     | Ratific. de l'ordonn. du Bourgm. du 26.06 sur la circuli. RN 90 de Liège à Thon à partir du 26.06 en raison de travaux d'assainissement d'une paroi rocheuse                |
| 16.07.2007     | Mesures de circulation suite à l'instauration- jusqu'au 31.08 - du statut de "rue réservée aux jeux" à la rue Sainte-Barbe à Namêche  |
| <b>ANHEE</b>   |   |
| 26.06.2007     | Mesures de circulation du 26.06 au 4.07 rue Belle Vue et rue de Rouillon à Bioul pour chantier de travaux de pose de câbles   |
| 26.06.2007     | Mesures de circulation rue Neuve Niolo et rue des Laidimonts à Mareldret le 21.07 pour l'organisation d'une fête artisanale   |
| 04.07.2007     | Mesures de circulation rue de la Cour à Mareldret du 9 au 12.07 suite à des travaux de rénovation d'immeuble  |
| 04.07.2007     | Mesures de circuli. rue Haie des Sarts et de stationnement Parking face à la salle Al'Bagne à Mareldret du 10 au 13.08 suite à une "Equirencontre Européenne"               |
| 18.08.2007     | Mesures de circulation et de stationnement rue Ribot le 15.08 pour une concentration de motards   |
| 18.08.2007     | Mesures de circulation et de stationnement rue Ribot du 3 au 5.08 pour l'organisation d'une brocante  |
| 18.08.2007     | Mesures de circulation et de stationnement rue du Bon Dieu les 4 et 5.08 suite à l'organisation de festivités à la "Salle d'armes"  |
| 18.08.2007     | Mesures de circulation et de stationnement le 4.08 Place communale, rue Place communale et rue des Tilieuls pour l'organisation d'une brocante                              |
| 18.08.2007     | Mesures de circulation les 24 et 25.07 rue du Caillou, au niveau du passage à niveau en rénovation  |
| <b>BIEVRE</b>  |   |
| 05.07.2007     | Mesures de circulation entre le 10 et le 14.08 à l'occasion de l'organisation de la brocante et de la kermesse de Six-Plames  |
| 05.07.2007     | Mesures de circulation rue du Village à Bellefontaine le 15.07 pour l'organisation d'une brocante   |
| <b>CINEY</b>   |   |
| 25.06.2007     | Mesures de circulation et de stationnement Place Roi Baudouin et rue des ateliers communaux du 21 au 23.09 en raison de festivités  |
| 25.06.2007     | Mesures de circulation et de stationnement Pl. Monseu, rues Cour Monseu et des Héros du 9.07 au 7.08 suite à l'organisation de "Plage Monseu"                               |
| 25.06.2007     | Mesures de stationnement Pl. Monseu et rue des Héros du 5 au 9.07 suite à l'organisation d'une soirée en plein air  |
| 25.06.2007     | Mesures de circulation rue du Tienne Justice le 30.08 suite à l'organisation à l'IMS de l'animation extérieure "Calèche"  |
| 02.07.2007     | Mesures de circulation et de stationnement Pl. communale, route du Château vert et rue de Braibant à Sovet du 2 au 6.08 pour cause de kermesse                              |
| 02.07.2007     | Mesures de circulation et de stationnement Pl. Roi Baudouin du 2 au 6.07 suite à l'installation d'un cirque   |
| 02.07.2007     | Mesures de circulation et de stationnement Quartier du Beaujolais du 20 au 22.07 suite à l'organisation d'un barbecue de quartier   |
| 02.07.2007     | Mesures de circulation rue du 11 février du 9.07 au 6.08 suite à l'organisation de festivités Place Monseu  |
| 09.07.2007     | Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries entre le 15 et le 29.08 à l'occasion de la kermesse de Ciney   |
| 09.07.2007     | Mesures de circulation et de stationnement du 2 au 4.08 pour organisation d'une soirée en plein air place Roi Baudouin  |
| 09.07.2007     | Mesures de circulation et de stationnement le 14.10 dans diverses voiries pour l'organisation d'une course cycliste à Achène  |

CINEY

09.07.2007 Mesures de circulation et de stationnement à dater du 3.09 pour aménagement de plusieurs appartements place Monseu  
09.07.2007 Mesures de circulation et de stationnement du 7 au 8.08 pour le départ du Tour cycliste de la Province de Namur place Monseu  
09.07.2007 Mesures de circulation rue Beau Trieux à Achêne le 18.08 à l'occasion de la kermesse du Quartier  
09.07.2007 Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries entre le 3 et le 6.08 pour l'organisation de diverses festivités place Monseu

COUVIN

05.06.2007 Réglementation de l'arrêt et du stationnement sur un côté de la rue Tienne de Boussu à Couvin  
05.06.2007 Mesures de réservation de deux emplacements de stationnement face à l'administration communale rue Tienne de Boussu à Couvin

DINANT

27.06.2007 Mesures de circulation rue Pont Cajot le 1.07 en raison de l'organisation d'un barbecue  
27.06.2007 Mesures de circulation rue Taravise le 1.07 en raison de l'organisation d'une fête familiale  
27.06.2007 Mesures de circulation rue Grande du 3 au 6.07 suite à des travaux en voirie  
27.06.2007 Mesures de stationnement dans diverses voiries du 11 au 14.07 suite à l'organisation d'un concert Place Reine Astrid  
27.06.2007 Mesures de stationnement dans diverses voiries du 15 au 19.07 en raison de l'organisation d'une cérémonie  
27.06.2007 Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries sur Achêne- Ciney et Liroux le 1.07 suite à un rallye sprint  
27.06.2007 Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries d' Anseremme du 25.07 au 1.08 suite à l'organisation de la kermesse Ste-Anne  
27.06.2007 Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries les 21 et 22.07 suite à l'organisation d'un feu d'artifice  
27.06.2007 Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries du 18 au 24.07 suite à des festivités à l'occasion du 21 juillet  
27.06.2007 Mesures de circulation rue Taravise les 21 et 22.09 suite à l'organisation d'une fête privée  
02.07.2007 Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries du 5 au 9.07 en raison de la kermesse annuelle dans le quartier de Leffe

FLORENNES

27.06.2007 Mesures de circulation et de stationnement rues de Morialmé et du Tienne à Thy-le-Bauduin et route de Rouillon à Morialmé les 8 et 9.09 suite à une course cycliste  
27.06.2007 Mesures de stationnement du 18 au 25.07 Pl. St Roch à Florennes, Pl. St Aubin et rue N-D du Mont Carmel à St Aubin suite à une marche folklorique  
27.06.2007 Mesures de circulation route de Fraire à Morialmé le 8.08 en raison d'une journée "Balade-Pétanque"  
27.06.2007 Mesures de stationnement rues du Village et de Morialmé à Thy-le-Château du 7 au 9.07 suite à l'organisation d'une marche folklorique  
11.07.2007 Mesures de circulation rue de Franchimont à Florennes-Chaumont du 14 au 15.08 à l'occasion d'une fête de quartier  
11.07.2007 Mesures de circulation et de stationnement à Hemptinne entre le 4 et le 6.08 à l'occasion de la marche folklorique St Walhère  
18.07.2007 Mesures de circulation et de stationnement dans plusieurs voiries de Morialmé les 1 et 2.09 à l'occasion d'une brocante et de la fête St-Hubert  
Mesures de stationnement devant le N° 7 de la rue Saint-Jean du 20.07 au 30.09 suite à l'entreposage de matériaux pour travaux à Immeuble

GEDINNE

05.07.2007 Ratific. de l'ordonn. du Bourgm. du 26.06 sur la circulation rue Devant la Ville le 29.06 en raison de travaux Electrabel  
05.07.2007 Ratific. de l'ordonn. du Bourgm. du 1.06 sur le stationnement sur le parking devant la salle communale de Patignies dès le 3.06 suite au placement d'un conteneur  
05.07.2007 Ratific. de l'ordonn. du Bourgm. du 7.06 sur la circulation rue Devant La Ville le 12.06 en raison de travaux Electrabel  
05.07.2007 Ratific. de l'ordonn. du Bourgm. du 31.05.2007 sur la circulation rue des Roches et sur le chemin derrière l'Eglise le 3.06 en raison d'une brocante  
05.07.2007 Ratific. d'une ordonn. du Bourgm. sur la circulation rues de l'Etang, de la Centenaire et Copinette le 17.06 à Willerzie en raison d'une brocante  
05.07.2007 Ratific. de l'ordonn. du Bourgm. du 18.06 sur la circulation rue de Malvoisin le 24.06 à Patignies en raison de la kermesse  
05.07.2007 Ratific. de l'ordonn. du Bourgm. du 28.06 sur la circulation rues du Centre et de France du 29.06 au 2.07 à Louette-St-Pierre en raison de la kermesse  
05.07.2007 Ratific. de l'ordonn. du Bourgm. du 3.07 sur la circulation rues E. Montreuil et G. Leprêtre à Rienne du 5 au 11.07 en raison de la kermesse  
05.07.2007 Ratific. de l'ordonn. du Bourgm. du 31.05 sur le stationnement et la circulation dans diverses voiries le 3.06 en raison de la " Féeerie des Genêts "  
05.07.2007 Ratific. de l'ordonn. du Bourgm. du 25.06 sur la circulation rue Fontaine les Dames le 1.07 en raison d'un meeting d'aéromodélisme  
05.07.2007 Mesures de circulation rues de l'Etang et de la Centenaire à Willerzie du 20 au 25.07 en raison de la kermesse

|                           |   |
|---------------------------|---|
| <b>GEDINNE</b>            | Mesures de circulation rue de Felenne à Bourseigne-Neuve le 28.07 suite au festival "Rockseigne"  |
| 05.07.2007                |   |
| <b>HAMOIS</b>             |   |
| 25.05.2007                | Mesures de circulation rue de Gemene à Natoye le 16.06 pour le tournage d'un film de cinéma long métrage  |
| 29.05.2007                | Mesures de circulation à dater du 29.05 pour travaux de voirie rue des Rocailles à Natoye   |
| 30.05.2007                | Mesures de circulation rue de l'Avenir à Natoye le 9.07 à l'occasion d'un tournoi de balle-pelote   |
| 30.05.2007                | Mesures de circulation rue de l'Avenir à Natoye et de stationnement au parking du hall omnisport le 9.07 à l'occasion d'un tournoi de balle-pelote                                |
| 01.06.2007                | Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries le 26.08 pour l'organisation d'une course cycliste en circuit à Hamois et Emptinne                               |
| 04.06.2007                | Mesures de circulation à partir du 6.06 pour travaux de pose de câbles en accotement et traversées de voirie rue Mapré à Scy  |
| 04.06.2007                | Mesures de circulation sur la portion de rue face à la salle des fêtes de Emptinne le 9.06 pour festivités de l'école communale   |
| 05.06.2007                | Mesures de circulation à partir du 11.06 pour travaux de pose de câbles en accotement et traversées de voirie sur un tronçon de la chaussée de Liège à Hamois                     |
| 08.06.2007                | Mesures de circulation rue A-F de Mailen à Mohiville à partir du 13.06 pour travaux de plantation de poteau de béton basse tension  |
| 19.06.2007                | Mesures de sécurité et de circulation dans diverses voiries de Emptinne pour déroulement d'une course cycliste le 24.06 de 10h30 à 13h  |
| 19.06.2007                | Mesures de sécurité et de circulation dans diverses voiries de Emptinne pour déroulement d'une course cycliste le 24.06 de 13h30 à 17h  |
| 21.06.2007                | Mesures de circulation rue d'Emptinne à Hamois les 28 et 29.07 pour l'organisation d'un Concours National Complet de chevaux  |
| 21.06.2007                | Mesures de circulation les 1 et 2.09 sur un tronçon de la RN 97 et chaussée de Marche à l'occasion de la Fête des Plantes au Château de Fontaine                                  |
| 21.06.2007                | Installation du statut de "rue réservée aux jeux" à la rue des Lilas à Schaitin/Frisée du 1.07 au 2.09  |
| 21.06.2007                | Installation du statut de "rues réservées aux jeux" à la rue Champ d'Oiseau, rue du Pont et rue de l'Écluse à Natoye du 1.07 au 2.09  |
| 21.06.2007                | Installation du statut de "rues réservées aux jeux" à la rue Champ d'Oiseau (à partir du n° 14), rue du Pont et rue de l'Écluse à Natoye du 1.07 au 2.09                          |
| 27.06.2007                | Mesures de circulation et de stationnement su 29.06 au 1.07 sur une partie du parking de la rue de Hubiline pour exposition de tracteurs anciens                                  |
| 06.07.2007                | Mesures de circulation fixant l'accès à la rue du Pont et à la rue de l'Écluse, ayant le statut de rues réservées aux jeux du 1.07 au 2.09  |
| <b>HASTIERE</b>           |   |
| 13.06.2007                | Ratific. de l'ordonn. du Bourgm. du 15.03 sur la circul. du pont jusqu'à l'entrée de Récréar et sur le stationn. rue M. Lespagne le 16.03 à Hastière-Lavaux en raison de funérail |
| 13.06.2007                | Ratific. de l'ordonn. du Bourgm. du 26.03 sur le stationnement sur la place près du pont à haubans à Heer-Agimont le 30.03 pour cause de réquisition par la Police                |
| 13.06.2007                | Ratific. de l'ordonn. du Bourgm. du 27.03 sur le stationnement rue M. Lespagne le 30.03 à Hastière-Lavaux suite à la présence d'un camion   |
| 13.06.2007                | Ratific. de l'ordonn. du Bourgm. du 27.03 sur la circulation et le stationnement rue du Manoir à Agimont du 17 au 27.04 suite à la fête Saint-Georges                             |
| 13.06.2007                | Ratific. de l'ordonn. du Bourgm. du 11.04 sur le stationnement rue d'Inzémont à Hastière-Lavaux à partir du 12.04 en raison de travaux INASEP                                     |
| 13.06.2007                | Ratific. de l'ordonn. du Bourgm. du 12.04 sur la circulation Hameau de Maurenne à Hastière-Lavaux à partir du 13.04 en raison de travaux  |
| 13.06.2007                | Ratific. de l'ordonn. du Bourgm. du 04.05 sur le stationnement rue de Meuse à Waulsort à partir du 09.05 en raison de travaux INASEP  |
| 13.06.2007                | Ratific. de l'ordonn. du Bourgm. du 04.05 sur le stationnement rue du Faubourg à Heer à partir du 07.05 en raison de travaux INASEP   |
| 13.06.2007                | Ratific. de l'ordonn. du Bourgm. du 10.05 sur le stationnement rue de Suzeny à Heer à partir du 11.05 en raison de travaux INASEP   |
| 13.06.2007                | Ratific. de l'ordonn. du Bourgm. du 14.05 sur la circulation et le stationnement rues des Douaniers et du Hierdeaux à Heer le 20.05 en raison d'une brocante                      |
| 13.06.2007                | Ratific. de l'ordonn. du Bourgm. du 16.05 sur la circulation et le stationnement rue F. Champ le 27.05 à Hastière-Lavaux en raison d'une brocante                                 |
| 13.06.2007                | Ratific. de l'ordonn. du Bourgm. du 21.05 sur la circulation et le stationnement rue du Chairreau à Waulsort à partir du 21.05 en raison de travaux à immeuble                    |
| <b>JEMEPPE SUR SAMBRE</b> |   |
| 27.06.2007                | Ratific. de l'ordonn. du Bourgm. relative à la circulation et au stationnement dans diverses voiries de St Martin et Onoz le 15.07 en raison du rallye Sprint "B. Müller"         |
| 27.06.2007                | Ratific. de l'ordonn. du Bourgm. relative à la circulation et au stationnement rue du Brûlé le 1.07 en raison d'une brocante  |
| 27.06.2007                | Ratific. de l'ordonn. du Bourgm. relative à la circulation et au stationnement dans diverses voiries de Mormont le 1.07 en raison d'une brocante                                  |
| 27.06.2007                | Ratific. de l'ordonn. du Bourgm. relative à la circulation rue des Haies le 17.06 à Froidmont suite à un concours équestre  |

**JEMEPPE SUR SAMBRE**

- 27.06.2007 Ratific. de l'ordonn. du Bourgm. relative à la circulation et au stationnement rue de Jemeppe à Moustier s/Sambre le 15.06 suite à une brocante  
27.06.2007 Ratific. de l'ordonn. du Bourgm. relative à la circulation et au stationnement dans diverses voiries de Spy le 29.07 en raison d'une brocante  
27.06.2007 Ratific. de l'ordonn. du Bourgm. relative à la circulation et au stationnement rue de la Vieille Sambre (excepté pêcheurs) les 1 et 2.06 suite à la fête de la pêche  
27.06.2007 Ratific. de l'ordonn. du Bourgm. relative à la circulation rue de Namur à Spy le 29.05 à l'occasion de la journée "Fête des Voisins"  
27.06.2007 Ratific. de l'ordonn. du Bourgm. relative à la circulation et au stationnement route d'Eghezée du 18 au 30.06 suite à un raccordement au réseau de gaz  
27.06.2007 Ratific. de l'ordonn. du Bourgm. relative à la circul. et au stationn. rue Albert 1er à Ham s/Sambre dès le 30.05 suite à des travaux de raccordement au réseau de gaz  
27.06.2007 Ratific. de l'ordonn. du Bourgm. relative à la circulation rue du Viaduc à Moustier s/Sambre à partir du 29.05 suite à des travaux  
27.06.2007 Ratific. de l'ordonn. du Bourgm. relative à la circul. et au stationn. Place de Moustier dès le 04.06 en raison de travaux de pose de câbles  
27.06.2007 Ratific. de l'ordonn. du Bourgm. relative à la circulation et au stationnement rue de l'Aise du 05 au 18.06 suite à des travaux de raccordement au réseau de gaz  
27.06.2007 Ratific. de l'ordonn. du Bourgm. relative à la circulation et au stationnement rue de la Glacerie à Moustier s/Sambre dès le 21.05 suite à des travaux à immeuble

**LA BRUYERE**

26.06.2007 Mesures de circulation rues de la Gioriette et du Centre à Emines du 05 au 09.07 suite à l'organisation de la fête de la moisson

**OHIEY**

- 18.07.2007 Ratific. de l'ordonn. du Bourgm. du 30.05 sur la circulation et le stationnement dans diverses voiries du 31.05 au 04.06 à l'occasion d'une fête  
18.07.2007 Ratific. de l'ordonn. du Bourgm. du 19.06 sur la circulation rue Saint-Martin à Jallet les 23 et 24.06 à l'occasion des Journées "Fermes ouvertes"  
18.07.2007 Ratific. de l'ordonn. du Bourgm. du 19.06 sur la circulation et le stationnement rue de Libois à Evelette à partir du 25.06 suite aux travaux d'assemblage d'une habitation  
18.07.2007 Ratific. de l'ordonn. du Bourgm. du 21.06 sur la circulation et de stationnement rue Pierre Froidebise à partir du 22.06 suite à des travaux

**PHILIPPEVILLE**

24.05.2007 Instauration de mesures de circulation et de stationnement rues de France, de la Roche, de Franchimont et Bd. des Fortifications à Villers-le-Gambon et Franchimont

**ROCHEFORT**

- 17.04.2007 Instauration de restrictions de circulation au passage sous le pont de la rue de l'abattoir à Rochefort  
03.07.2007 Mesures de circulation et de stationnement les jours de marchés Pl. Théo Lannoy et rue du Gîte d'Étape à Han-sur-Lesse entre le 6.07 et le 30.08

**WALCOURT**

- 08.03.2007 Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries de Berzée du 21 au 23.07 suite à la marche Ste Marguerite  
22.03.2007 Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries de Fraire du 14 au 16.07 suite à la marche St Ghislain  
03.05.2007 Mesures de sécurité, de circulation et de stationnement dans diverses voiries de Somzée entre le 3 et le 11.07 à l'occasion de la marche folklorique ND de Beauraing  
21.06.2007 Mesures de circulation le 18.08 rue de la Folie à Yves-Gomezée pour l'organisation d'un barbecue de quartier  
28.06.2007 Mesures de circulation rue Sous Coury les 21 et 22.07 suite à l'organisation d'un barbecue de quartier  
28.06.2007 Mesures de circulation rue de Castillon à Clermont le 21.07 suite à l'organisation d'une animation de quartier  
19.07.2007 Mesures de circulation du 19.07 au 15.09 au Quartier des Tilleuls à Tarcienne en matière de sécurité et de quiétude de la population

**YVOIR**

- 26.06.2007 Mesures de stationnement sur 2 emplacements de parking devant le N°4 de la rue de Rauysse du 28.06 au 2.07 suite à l'installation d'un conteneur  
26.06.2007 Mesures de circulation rue Grande à Godinne du 26 au 28.06 suite au placement d'un conteneur en partie sur la voirie  
26.06.2007 Mesures de circulation pour piétons sur le trottoir et à l'entrée de l'école libre, rue Tachet des Combes du 2 au 6, 9 au 13 et 25 au 31.07 en raison de travaux  
27.06.2007 Mesures de circulation rue Fontaine à Dorinne le 28.06 en raison de travaux de terrassement et de raccordement  
28.06.2007 Mesures de circulation et de stationnement av. de Lhoneux le 01.07 en raison de l'organisation des festivités " FIER LA FETE"  
28.06.2007 Mesures de stationnement sur le parking à proximité de l'Eglise rue du Bouchat le 30.06 suite à l'organisation d'un mariage  
03.07.2007 Mesures de circulation rue du Centre à Mont les 04 et 05.07 suite à la présence d'un conteneur sur la voirie  
03.07.2007 Mesures de circulation rues Grande et Eugène Ysaye le 08.07 à Godinne à l'occasion de la fête "Allo l'eau" et d'une brocante  
05.07.2007 Mesures de stationnement sur 2 emplacements de parking devant le N°4 de la rue du Rauysse du 5 au 10.07 suite au placement d'un conteneur

**N° 63.-REGIE «CHATEAU DE NAMUR»:**

-Compte et bilan de la Régie Provinciale «Château de Namur» pour l'exercice 2006 - Approbation  
(Résolution du Conseil provincial du 29.06.2007)

**Affaire N° 129/07: Compte et bilan de la Régie Provinciale "Château de Namur"  
pour l'exercice 2006  
Approbation**

LE CONSEIL PROVINCIAL

VU l'accord de l'Exécutif Régional Wallon sur l'organisation en régie provinciale du Château de Namur le 9 janvier 1990;

VU l'article 86 du décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes;

VU l'article L2223-2 du Code Wallon de la Démocratie Locale;

VU les articles 29 et 30 du règlement général sur la gestion des régies provinciales pour la Province de Namur;

VU la proposition du Collège provincial;

VU l'avis de la sixième commission;

ARRETE :

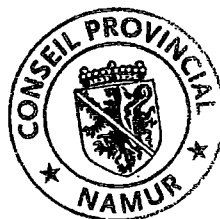
Article 1er: Les compte et bilan ci-joints pour la Régie Provinciale "Château de Namur" et relatifs à l'exercice 2006 sont approuvés.

Article 2: Le bénéfice de 77.061,16 EUR est affecté à un fonds de réinvestissement.

Namur, le 29 juin 2007

Le Greffier Provincial,

(s) Daniel GOBLET



Le Président,

(s) Philippe BULTOT

Soit la présente résolution insérée au Bulletin provincial,

La Greffière Provinciale ff,

  
Anne BORGHS

Compte de trésorerie au 31.12.2006Disponible au 1.1.2006

|                                |            |
|--------------------------------|------------|
| DEXIA 091-0101964-46           | 170.726,44 |
| DEXIA 055-0015111-85           | 0,00       |
| Crédit Général 193-1213452-03  | 3.540,26   |
| Citibank 953-0430081-49        | 8.087,42   |
| BBL 350-1005115-23             | 1.643,78   |
| BBL BUS ACCOUNT 350-1005115-23 | 3.577,96   |
| Caisse espèces                 | 12.779,78  |
| Caisse devises                 | 0,00       |
| Caisse chèques                 | 1.472,75   |
| Ouverture de crédit            | 0,00       |
| Virements internes             | 2.000,00   |
|                                | <hr/>      |
|                                | 203.828,39 |

Recettes globales de l'exercice 2006

|                                |              |
|--------------------------------|--------------|
| DEXIA 091-0101964-46           | 2.302.120,29 |
| DEXIA 055-0015111-85           | 552.307,78   |
| Crédit Général 193-1213452-03  | 21.002,50    |
| Citibank 953-0430081-49        | 310.894,94   |
| BBL 350-1005115-23             | 4.984,57     |
| BBL BUS ACCOUNT 350-1005115-23 | 72,44        |
| Caisse espèces                 | 272.006,96   |
| Caisse devises                 | 2.476,76     |
| Caisse chèques                 | 55.797,60    |
| Ouverture de crédit            | 251,72       |
| Virements internes             | 1.299.434,97 |
|                                | <hr/>        |
|                                | 4.821.350,53 |

Dépenses globales de l'exercice 2006

|                                |              |
|--------------------------------|--------------|
| DEXIA 091-0101964-46           | 2.351.264,45 |
| DEXIA 055-0015111-85           | 402.307,78   |
| Crédit Général 193-1213452-03  | 20.991,32    |
| Citibank 953-0430081-49        | 283.042,56   |
| BBL 350-1005115-23             | 6.206,38     |
| BBL BUS ACCOUNT 350-1005115-23 | 0,00         |
| Caisse espèces                 | 274.218,98   |
| Caisse devises                 | 2.476,76     |
| Caisse chèques                 | 57.077,85    |
| Ouverture de crédit            | 251,72       |
| Virements internes             | 1.299.434,97 |
|                                | <hr/>        |
|                                | 4.697.272,77 |

Disponible au 31.12.2006

|                                |            |
|--------------------------------|------------|
| DEXIA 091-0101964-46           | 121.582,28 |
| DEXIA 055-0015111-85           | 150.000,00 |
| Crédit Général 193-1213452-03  | 3.551,44   |
| Citibank 953-0430081-49        | 35.939,80  |
| BBL 350-1005115-23             | 421,97     |
| BBL BUS ACCOUNT 350-1005115-23 | 3.650,40   |
| Caisse espèces                 | 10.567,76  |
| Caisse devises                 | 0,00       |
| Caisse chèques                 | 192,50     |
| Ouverture de crédit            | 0,00       |
| Virements internes             | 2.000,00   |
|                                | <hr/>      |
|                                | 327.906,15 |

Certifié exact.

Le Receveur  
(s) J.M. ALLARD

|   |       | Montants Cumulés<br>12/06 | Montants Cumulés<br>12/05 |
|---|-------|---------------------------|---------------------------|
| <b>1. BILAN APRES REPARTITION</b>                   |       |                           |                           |
| <b>ACTIF</b>  |       |                           |                           |
| <b>ACTIFS IMMOBILISES</b>                           |       |                           |                           |
|   | 20/28 | <b>1 425 038.29</b>       | <b>1 595 871.54</b>       |
| <b>I. Frais d'établissement</b>                     | 20    | 4 705.28                  | 23 525.80                 |
| 204000 PRE OPENING 1997                             |       | 188 205.37                | 188 205.37                |
| 204009 AMORT. S/ PREOPENING                         |       | - 183 500.09              | - 164 679.57              |
| <b>II. Immobilisations incorporelles</b>            | 21    | 2 279.20                  | 4 004.23                  |
| 212000 LOGICIEL INFORMATIQUE                        |       | 44 355.37                 | 44 355.37                 |
| 212009 AMORT. LOGICIEL INFORMATIQUE                 |       | -43 992.86                | -43 267.83                |
| 213000 ETUDE DE FAISABILITE                         |       | 9 709.98                  | 9 709.98                  |
| 213009 AMORT./ETUDE FAISABILITE                     |       | -7 793.29                 | -6 793.29                 |
| <b>III. Immobilisations corporelles</b>             | 22/27 | 1 418 053.81              | 1 568 341.51              |
| <b>A. Terrains et constructions</b>                 | 22    | 1 269 066.03              | 1 392 197.29              |
| 220000 INVESTS.DE RENOVATION 1997                   |       | 1 353 762.73              | 1 353 762.73              |
| 220009 AMORT. S/ RENOVATION 1997                    |       | - 527 940.32              | - 475 317.04              |
| 221000 TRAV. ANNEXES A LA RENOV. 1997               |       | 11 585.45                 | 11 585.45                 |
| 221009 AMORT. S/TRAVAUX ANNEXE                      |       | -11 454.12                | -10 929.70                |
| 223000 INVESTS.DE SECURITE                          |       | 56 075.77                 | 56 075.77                 |
| 223009 AMORT. INVEST.DE SECURITE                    |       | -39 253.02                | -33 645.45                |
| 224000 RENOVATION REZ-DE-CHE                        |       | 41 630.45                 | 41 619.12                 |
| 224009 AMORT. S/REZ-DE-CHAUS.CHAMBRES               |       | -20 404.87                | -12 853.64                |
| 225000 INVESTS.DE RENOVATION 2005                   |       | 483 410.60                | 477 918.22                |
| 225009 AMORT. S/RENOVATION 2005                     |       | -78 346.64                | -16 018.17                |
| <b>B. Installations, machines et outillage</b>      | 23    | 86 186.12                 | 103 461.88                |
| 230000 INSTALLATIONS                                |       | 32 737.24                 | 32 737.24                 |
| 230009 AMORT. S/ INSTALLATIONS                      |       | -28 291.28                | -24 764.81                |
| 230100 AMENAGEMENTS                                 |       | 113 846.02                | 98 244.02                 |
| 230109 AMORT. AMENAGEMENTS                          |       | -72 962.29                | -67 436.26                |
| 230200 AMENAGEMENTS CUISINES                        |       | 334 474.03                | 334 474.03                |
| 230209 AMORT. AMENAGEMENTS CUISINE                  |       | - 293 617.61              | - 269 792.35              |
| 232000 OUTILLAGE                                    |       | 1 265.03                  | 1 265.03                  |
| 232009 AMORT. S/ OUTILLAGE                          |       | -1 265.02                 | -1 265.02                 |
| <b>C. Mobilier et matériel roulant</b>              | 24    | 62 801.66                 | 72 682.34                 |
| 240000 MOBILIER ET MATERIEL                         |       | 369 121.71                | 357 168.12                |
| 240009 AMORT. S/ MOB. et MAT.                       |       | - 306 320.05              | - 284 485.78              |
| <b>ACTIFS CIRCULANTS</b>                            | 29/58 | <b>718 172.07</b>         | <b>543 308.09</b>         |
| <b>VI. Stocks et commandes en cours d'exécution</b> | 3     | 51 599.22                 | 45 864.16                 |
| <b>A. Stocks</b>                                    | 30/36 | 51 599.22                 | 45 864.16                 |
| <b>4. Marchandises</b>                              | 34    | 51 599.22                 | 45 864.16                 |
| 340000 STOCK ALIMENTATION                           |       | 14 504.15                 | 15 304.51                 |
| 341000 STOCK BOISSONS                               |       | 35 212.27                 | 28 640.24                 |
| 342000 STOCK PRODUITS NETTOYANTS                    |       | 1 578.70                  | 1 254.06                  |
| 343000 STOCK BOITE A CIGARES                        |       | 304.10                    | 665.35                    |
| <b>VII. Créances à un an au plus</b>                | 40/41 | 131 930.05                | 216 589.78                |
| <b>A. Créances commerciales</b>                     | 40    | 128 480.12                | 195 600.45                |
| 400000 CLIENTS                                      |       | 128 697.82                | 192 103.95                |
| 401000 EFFETS A RECEV                               |       | 531.30                    | 3 496.50                  |
| 409000 REDUCTIONS DE VALEUR ACTEES (-)              |       | - 749.00                  |                           |
| <b>B. Autres créances</b>                           | 41    | 3 449.93                  | 20 989.33                 |
| 451200 COMPTE COURANT TVA                           |       |                           | 13 759.77                 |
| 489600 EMBALLAGES CONSIGNES                         |       | 3 449.93                  | 7 229.56                  |
| <b>IX. Valeurs disponibles</b>                      | 54/58 | 327 906.15                | 203 828.39                |
| 550000 CREDIT COMMUNAL CTE. A VUE                   |       | 121 582.28                | 170 726.44                |

|                                     |                                | Montants Cumulés<br>12/06 | Montants Cumulés<br>12/05 |
|-------------------------------------|--------------------------------|---------------------------|---------------------------|
| 550003                              | CREDIT GENERAL 193-1213452-03  | 3 551.44                  | 3 540.26                  |
| 550005                              | CITIBANK 953-0430081-49        | 35 939.80                 | 8 087.42                  |
| 550006                              | BBL 350-1005115-23             | 421.97                    | 1 643.78                  |
| 550007                              | BBL BUS ACCOUNT 350-1005115-23 | 3 650.40                  | 3 577.96                  |
| 553000                              | COMPTE DE PLACEMENT C.T.       | 150 000.00                |                           |
| 570000                              | CAISSE ESPECES                 | 10 567.76                 | 12 779.78                 |
| 570020                              | CAISSE CHEQUES                 | 192.50                    | 1 472.75                  |
| 580000                              | VIREMENTS INTERNES             | 2 000.00                  | 2 000.00                  |
| <b>X. Comptes de régularisation</b> |                                | <b>206 736.65</b>         | <b>77 025.76</b>          |
|                                     | 490/1                          |                           |                           |
| 490000                              | CHARGES A REPORTER             | 14 746.43                 | 17 162.63                 |
| 491000                              | PRODUITS ACQUIS                | 177 709.55                | 59 863.13                 |
| ***** 499000                        | COMPTES D'ATTENTE              | 14 280.67                 |                           |
| <b>TOTAL DE L'ACTIF</b>             |                                | <b>2 143 210.36</b>       | <b>2 139 179.63</b>       |
|                                     |                                | 20/58                     |                           |

|   |       | Montants Cumulés<br>12/06 | Montants Cumulés<br>12/05 |
|---|-------|---------------------------|---------------------------|
| <b><u>PASSIF</u></b>                              |       |                           |                           |
| <b><u>CAPITAUX PROPRES</u></b>                    |       |                           |                           |
|   | 10/15 | <u>546 544.19</u>         | <u>423 067.21</u>         |
| <b>IV. Réserves</b>                               | 13    | 276 051.86                | 198 990.70                |
| A. Réserve légale                                 | 130   | 198 990.70                | 198 990.70                |
| 130000      RESERVES                              |       | 198 990.70                | 198 990.70                |
| D. Réserves disponibles                           | 133   | 77 061.16                 |                           |
| 133000      RESERVES POUR REINVESTISSEMENT        |       | 77 061.16                 |                           |
| <b>V. Bénéfice reporté</b>                        | 140   | 209 827.04                | 209 827.04                |
| 140000      BENEFICE REPORTE (OU PERTE)           |       | 209 827.04                | 209 827.04                |
| <b>VI. Subsidés en capital</b>                    | 15    | 60 665.29                 | 14 249.47                 |
| 150000      SUBSIDE REGION WALLONNE 2000          |       | 34 729.88                 | 34 729.88                 |
| 150005      SUBSIDE REGION WALLONNE 2006          |       | 50 000.00                 |                           |
| 151000      SUBSIDE TRANSFERE AU RESULTAT         |       | -24 064.59                | -20 480.41                |
| <b><u>PROVISIONS ET IMPOTS DIFFERES</u></b>       |       | <u>7 926.00</u>           |                           |
| <b>VII. A. Provisions pour risques et charges</b> | 160/5 | 7 926.00                  |                           |
| 3. Grosses réparations et gros entretien          | 162   | 7 926.00                  |                           |
| 162000      PROV. PR GROSSES REPARATIONS          |       | 7 926.00                  |                           |
| <b><u>DETTES</u></b>                              |       | <u>1 588 740.17</u>       | <u>1 716 112.42</u>       |
| <b>VIII. Dettes à plus d'un an</b>                | 17    | 1 144 661.89              | 896 660.19                |
| A. Dettes financières                             | 170/4 | 1 144 661.89              | 896 660.19                |
| 4. Etablissements de crédit                       | 173   | 1 144 661.89              | 896 660.19                |
| 173001      EMPRUNT 1996 16.5 MILLIONS N°4        |       |                           | 48 977.80                 |
| 173003      EMPRUNT CRE.GEN.6000000 1997          |       | -0.70                     | 3 464.65                  |
| 173004      EMPRUNT 2 MILLIONS 1997 N°7           |       | 40 388.85                 | 41 620.41                 |
| 173005      EMPRUNT CCB N°8 700000FRS 1997        |       | -1.87                     | 2 111.08                  |
| 173006      EMPRUNT CCB N° 5 33.5 M               |       | 664 181.56                | 685 840.51                |
| 173007      EMPRUN N°6 2330262 FRS                |       | -0.01                     | 6 954.20                  |
| 173008      PRET 1998 3635000 N°9                 |       | 11 044.32                 | 21 586.83                 |
| 173009      PRET N°10 1620000 1998                |       | 4 808.04                  | 9 457.59                  |
| 173011      PRET N°13 2000000 1999                |       | 11 401.26                 | 16 885.32                 |
| 173012      PRET N°12 2742839 2000                |       | 23 609.07                 | 30 902.22                 |
| 173013      PRET BBL 2101090                      |       | 23 345.25                 | 28 859.58                 |
| 173015      EMPRUNT CCB N°15 400000 EUROS         |       | 365 886.12                |                           |
| IX. Dettes à un an au plus                        | 42/48 | 418 659.78                | 795 205.88                |
| A. Dettes à plus d'un an échéant dans l'année     | 42    | 174 561.28                | 152 106.42                |
| 420000      DETTES +1 AN ECHEANT DS ANNEE         |       | 174 561.28                | 152 106.42                |
| B. Dettes financières                             | 43    |                           | 306 209.51                |
| 1. Etablissements de crédit                       | 430/8 |                           | 306 209.51                |
| 553300      OUVERTURE DE CREDIT 15                |       |                           | 306 209.51                |
| C. Dettes commerciales                            | 44    | 159 158.30                | 253 916.29                |
| 1. Fournisseurs                                   | 440/4 | 159 158.30                | 253 916.29                |
| 440000      FOURNISSEURS                          |       | 110 826.44                | 213 236.09                |
| 444000      FACT. A RECEVOIR                      |       | 48 331.86                 | 40 680.20                 |
| D. Acomptes reçus sur commandes                   | 46    | 24 093.50                 | 20 527.25                 |
| 460000      ACOMPTE RECUS SUR COMMANDES           |       | 24 093.50                 | 20 527.25                 |
| E. Dettes fiscales, salariales et sociales        | 45    | 60 846.70                 | 62 446.41                 |
| 1. Impôts   | 450/3 | 9 905.19                  | 10 023.80                 |

|                        |                                   | Montants Cumulés<br>12/06 | Montants Cumulés<br>12/05 |
|------------------------|-----------------------------------|---------------------------|---------------------------|
| 451200                 | COMPTE COURANT TVA                | 985.70                    |                           |
| 453000                 | PRECOMPTE RETENUS                 | 8 919.49                  | 10 023.80                 |
| 2.                     | Rémunérations et charges sociales | 454/9                     | 50 941.51                 |
| 454000                 | OFFICE NAT. DE LA SECURITE SOC    | 5 605.52                  | 10 290.67                 |
| 456000                 | PECULES DE VACANCES PROV.         | 33 262.99                 | 36 446.00                 |
| 456200                 | HEURES SUPPLEMENTAIRES PROV.      |                           | 5 685.94                  |
| 456400                 | REVALORI.SALARIALE PROVISION      | 12 073.00                 |                           |
| X.                     | Comptes de régularisation         | 492/3                     | 25 418.50                 |
| 492000                 | CHARGES A IMPUTER                 | 25 418.50                 | 24 246.35                 |
| <b>TOTAL DU PASSIF</b> |                                   | 10/49                     | 2 143 210.36              |
|                        |                                   |                           | 2 139 179.63              |

|   |       | Montants Cumulés<br>12/06 | Montants Cumulés<br>12/05 |
|---|-------|---------------------------|---------------------------|
| <b>2. COMPTE DE RESULTATS</b>                                   |       |                           |                           |
| <b>I. Ventes et prestations</b>                                 | 70/74 | 1 879 789.82              | 1 694 909.88              |
| <b>A. Chiffre d'affaires</b>                                    | 70    | 1 695 644.45              | 1 510 960.44              |
| 700000 CHIFFRE D'AFFAIRES                                       |       | 1 695 644.45              | 1 510 960.44              |
| <b>D. Autres produits d'exploitation</b>                        | 74    | 184 145.37                | 183 949.44                |
| 743000 INTERVENTION PEDAGOGIQUE                                 |       | 173 947.00                | 173 947.00                |
| 745000 REFACT. 1/2 HONORAIRES CONSULT                           |       | 4 462.12                  | 4 462.12                  |
| 745100 CHEQUE REPAS: QUOTE-PART PERS.                           |       | 5 736.25                  | 5 540.32                  |
| <b>II. Coût des ventes et des prestations (-)</b>               | 60/64 | -1 755 142.02             | -1 656 506.60             |
| <b>A. Approvisionnements et marchandises</b>                    | 60    | 324 169.77                | 309 288.22                |
| <b>1. Achats</b>  | 600/8 | 329 904.83                | 311 642.70                |
| 600100 ACHAT NOURRITURE   |       | 241 105.07                | 232 777.12                |
| 600200 ACHAT BOISSONS   |       | 88 486.98                 | 77 882.90                 |
| 600232 OFFICERS CHECKS BEVERAGE                                 |       | -65.70                    |                           |
| 603100 ACHAT CIGARETTES   |       | 378.48                    | 982.68                    |
| <b>2. Variation des stocks</b><br>(augmentation -, réduction +) | 609   | -5 735.06                 | -2 354.48                 |
| 609000 VARIATION DES STOCKS                                     |       | -5 771.67                 | -1 867.21                 |
| 609100 VARIAT. ST. PROD. D'ENTRETIEN                            |       | - 324.64                  | - 309.52                  |
| 609200 VARIATION STOCK BTE. A CIGARES                           |       | 361.25                    | - 177.75                  |
| <b>B. Services et biens divers</b>                              | 61    | 457 745.70                | 439 498.44                |
| 611150 FOURNITURE GAZ   |       | 40 519.13                 | 33 843.52                 |
| 611200 ELECTRICITE  |       | 38 830.23                 | 34 351.06                 |
| 611210 ACHAT AMPOULES   |       | 2 687.08                  | 2 139.52                  |
| 611300 EAU  |       | 8 141.16                  | 10 209.55                 |
| 611400 PRODUITS D'ENTRETIEN                                     |       | 18 196.62                 | 17 544.55                 |
| 611401 PRODUITS DE NET. VAISSELLE                               |       | 997.79                    | 1 167.26                  |
| 611410 PRODUITS D'ACCUEIL                                       |       | 1 894.96                  | 793.52                    |
| 61150 ENTRETIEN MAT. CUISINE                                    |       | 8 380.42                  | 7 300.00                  |
| 611600 ASSURANCE INCENDIE                                       |       | 10 650.00                 | 12 560.93                 |
| 611700 ASSURANCES DIVERSES                                      |       | 628.41                    | 628.41                    |
| 611710 ASSURANCE TT RISQUE                                      |       | 595.64                    | 611.92                    |
| 611720 ASSURANCE RESPONSABILITE CIVIL                           |       | 1 079.69                  | 1 067.86                  |
| 611800 ACHAT FLEURS DECORATION                                  |       | 1 669.18                  | 2 888.26                  |
| 611900 TRAVAUX D'IMPRIMERIE                                     |       | 51.51                     | -5.94                     |
| 612100 FOURNITURES DIVERSES CUISINE                             |       | 5 615.02                  | 3 621.27                  |
| 612110 FOURNITURES DIVERSES SALLE                               |       | 4 089.65                  | 4 292.55                  |
| 612120 FOURNITURES DIVERSES ROOMS                               |       | 593.05                    | 612.49                    |
| 612130 FOURNITURES DE MAINTENANCE                               |       | 2 250.85                  | 2 631.46                  |
| 612131 ACHAT CLEFS  |       | 434.35                    | 293.07                    |
| 612140 ACHAT VAISSELLE  |       | 1 252.41                  | 2 478.73                  |
| 612150 FRAIS DE DECORATION                                      |       | 755.79                    | 2 878.00                  |
| 612300 FOURNITURES DE BUREAU                                    |       | 2 708.41                  | 2 070.36                  |
| 612400 FRAIS POSTAUX  |       | 418.73                    | 277.28                    |
| 612500 ENTRETIEN DU PARC  |       | 1 039.56                  | 1 755.50                  |
| 612600 ENTRETIEN TAPIS  |       | 1 687.31                  | 1 421.09                  |
| 612610 LAVAGE VITRES  |       | 4 932.12                  | 4 932.12                  |
| 612630 SYSTEME DE SECURITE                                      |       | 598.36                    | 618.90                    |
| 612700 PHOTOCOP. INFOTEC RECEPTION                              |       | 2 658.62                  | 2 581.40                  |
| 612710 PHOTOCOP. INFOTEC COMPTABILITE                           |       | 204.81                    | 197.40                    |
| 612720 ENTRETIEN MATERIEL INFO                                  |       | 2 495.85                  | 3 361.71                  |
| 612721 MISE A JOUR CUBIC  |       | 608.00                    | 724.81                    |
| 612722 TRAVAUX INFORM. S/ P.C.                                  |       | 685.00                    | 2 847.09                  |
| 612723 SUPPORT FIDELIO  |       | 3 192.74                  | 3 106.38                  |
| 612730 LUTTE ANTIPARASITAIRE                                    |       | 5 891.98                  | 5 301.25                  |
| 612800 ENTRETIEN ASCENSEUR KONE                                 |       | 2 661.00                  | 3 687.30                  |
| 612810 ENTRETIEN ASCENSEUR SCHINDLER                            |       | 2 417.61                  | 2 745.97                  |
| 612820 MAINTENANCE TELEPHONIE                                   |       | 4 043.00                  | 4 225.11                  |
| 612830 CONTROLES SECURITE                                       |       | 2 727.27                  | 2 423.99                  |
| 612831 VERIF. ASCENSEURS  |       | 782.22                    | 1 073.15                  |
| 612833 CONTROLE SECURITE INSTAL. GAZ                            |       |                           | 254.72                    |

|   |                                | Montants Cumulés<br>12/06 | Montants Cumulés<br>12/05 |
|---|--------------------------------|---------------------------|---------------------------|
| 612834  | PORTE D ENTREE                 | 1 216.16                  | 2 224.84                  |
| 612840  | REPARATIONS PETIT MATERIEL     | 430.07                    | 883.37                    |
| 612841  | REPARATION CHAUFFAGE           | 1 056.16                  | 2 472.02                  |
| 612910  | ENTRETIEN DES LOCAUX           | 3 044.83                  | 4 566.26                  |
| 612920  | ENTRETIEN POMPES BAR           | 276.50                    | 204.74                    |
| 612930  | ENTRETIEN CLIMATISEURS         | 362.75                    |                           |
| 613000  | RETRIBUTIONS DE TIERS          | 21 542.10                 | 16 414.41                 |
| 614100  | FRAIS DE PUBLICITE             | 22 768.99                 | 21 407.85                 |
| 614110  | NEW REPAS D'ACCOMPAGNEMENT     | 108.00                    | 76.00                     |
| 614130  | AFFILIATION HORECA             | 279.56                    | 156.25                    |
| 614201  | JOURNAUX                       | 320.50                    | 430.00                    |
| 614210  | REDEVANCES VISA                | 5 029.33                  | 5 230.66                  |
| 614220  | REDEVANCES EUROCARD            | 2 096.59                  | 2 037.94                  |
| 614230  | REDEVANCES AMERICAN EXPRESS    | 2 381.76                  | 1 501.34                  |
| 614240  | REDEVANCES DINERS              | 312.94                    | 283.06                    |
| 615110  | PETIT MATERIEL                 | 7 554.61                  | 6 057.17                  |
| 615120  | ACHAT AMPOULES/LUMINAIRES      |                           | 119.34                    |
| 615130  | ACHAT LINGE                    | 483.69                    |                           |
| 615140  | LOCATION DE MATERIEL           | 12 928.50                 | 11 611.08                 |
| 615142  | LOCAT.MAT.DIFFUSION RDC        | 5 880.00                  | 2 010.00                  |
| 615143  | LOCATION DE MATERIEL ROULANT   | 3 014.60                  |                           |
| 615160  | BLANCHISSERIE                  | 43 813.44                 | 39 904.15                 |
| 615180  | VETEMENTS DE TRAVAIL:ACHAT     | 6 469.46                  | 7 617.87                  |
| 615190  | TELEVISEURS CHAMBRES           |                           | 365.85                    |
| 615200  | FRAIS DEPLCMT DEP. ADMINISTR.  | 4 128.77                  | 1 033.50                  |
| 615210  | SPECTACLES ET ANIMATIONS       | 700.00                    | 1 771.00                  |
| 615510  | ENLEVEMENT DES DECHETS         | 8 452.89                  | 8 774.88                  |
| 615820  | FRAIS MEDICAUX                 | 418.71                    | 454.31                    |
| 615830  | SECRETARIAT SOCIAL CIGER       | 5 000.00                  | 5 400.00                  |
| 615840  | FRAIS DE DEPLACEMENT PERSONNEL | 3 781.79                  | 2 855.03                  |
| 615850  | FRAIS DEPLACMT ELEVES          | 5 677.50                  | 3 232.30                  |
| 615870  | FRAIS STAGE VISITE PROFES.FORM |                           | 605.44                    |
| 615880  | RECRUTEMENT PERSONNEL          | 660.00                    |                           |
| 615900  | FOURNITURES POUR CLIENTS       | 9 039.22                  | 9 543.05                  |
| 615901  | DEBOURS CLIENTS                |                           | 384.21                    |
| 615910  | BICS ET ALLUMETTES CHATEAU     | 407.00                    | 4 274.00                  |
| 616000  | P.T.T.                         | 6 346.79                  | 5 777.36                  |
| 616100  | G.S.M. REMBOURS./BELGACOM MOB. | -4 539.87                 | -3 371.22                 |
| 616200  | G.S.M. 0475/657510             | 193.66                    | 178.43                    |
| 616500  | G.S.M. 0477/297074             | 713.79                    | 747.48                    |
| 616600  | G.S.M. 0478/274012             | 309.94                    | 336.74                    |
| 617201  | HONORAIRES EXPERTS HGOP        | 174.00                    | 184.00                    |
| 617300  | HONORAIRES CONSULTANT          | 8 924.20                  | 8 924.20                  |
| 617302  | HONORAIRES ASSISTANT MANAGERIA | 74 368.08                 | 74 368.08                 |
| 617600  | REMUNERATION RECEVEUR          | 1 454.50                  | 1 430.74                  |
| 619800  | FRAIS BANCAIRES                | 1 098.66                  | 1 507.19                  |
| C. Rémunérations, charges sociales et pensions  | 62                             | 755 151.26                | 736 884.79                |
| 620200  | REMUNERATIONS-EMPLOYES         | 389 497.37                | 387 679.55                |
| 620300  | REMUNERATIONS-OUVRIERS         | 108 375.55                | 94 014.08                 |
| 620340  | PRIMES DE RENTABILITE          | 19 477.44                 | 12 359.21                 |
| 620350  | PRIME SYNDICALE                | 1 225.53                  | 93.20                     |
| 620400  | PERSONNEL CONSUMPTION          | 15 245.70                 | 14 778.98                 |
| 620410  | REPAS PERSONNEL ATN            |                           | 542.86                    |
| 620420  | TICKETS RESTAURANT             | 27 284.94                 | 26 318.62                 |
| 621000  | COTISAT. PATR. D'ASS. SOC.     | 145 543.39                | 144 240.15                |
| 621100  | COT.PATRONALE REGUL.H.GOP      | -8 533.56                 |                           |
| 622200  | STAGE                          | 11 997.00                 | 15 000.00                 |
| 623100  | MEDECINE DU TRAVAIL 1997       | 1 766.51                  | 2 924.27                  |
| 623300  | PECULE VACANCES (FERMETURE)    | 33 262.99                 | 36 446.00                 |
| 623310  | REP.PROVISION PECULE VACANCE   | -36 446.00                | -31 859.99                |
| 623400  | HEURES SUP.H.G.O.P.            |                           | 1 601.79                  |
| 623500  | REVALORISATION SALARIALE       | 12 073.00                 |                           |
| ***** 625000  | PECULE DE VACANCES             | 34 381.40                 | 32 746.07                 |
| D. Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles | 630                            | 203 892.55                | 166 435.24                |
| 630000  | DOT. AMORT. ET RED.VAL.S/IMM.  | 203 892.55                | 166 435.24                |

|   |              | Montants Cumulés<br>12/06 | Montants Cumulés<br>12/05 |
|---|--------------|---------------------------|---------------------------|
| E. Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales (dotations +, reprises -)       | 631/4        | 749.00                    | -6 357.49                 |
| 634000 REDUCT. DE VALEUR S/ CREDANCES   |              | 749.00                    | - 505.00                  |
| 634110 REP. REDUCT. VALEUR ACT/CR. COMM.  |              |                           | -5 852.49                 |
| F. Provisions pour risques et charges (dotations + utilisations et reprises -)  | 635/7        | 7 926.00                  |                           |
| 63600 PROVIS. REPARATION: DOTATION  |              | 7 926.00                  |                           |
| G. Autres charges d'exploitation  | 640/8        | 5 507.74                  | 10 757.40                 |
| 640000 AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION  |              | 87.39                     |                           |
| 640160 TAXE CIRCULATION VOITURE   |              | 30.10                     | 29.30                     |
| 640170 TAXE CHAINE ALIMENTAIRE  |              | 155.00                    |                           |
| 640300 DOUANES ET ACCISES   |              | 552.00                    | 552.00                    |
| 640400 REDEVANCES RADIO TV  |              | 2 244.90                  | 2 765.23                  |
| 640500 TAXES PROVINCIALES   |              | 446.16                    | 446.16                    |
| 6407 TAXE SABAM   |              | 661.67                    | 662.08                    |
| 640900 TAXES AIN-OFFICERS   |              | 1 329.52                  | 1 418.13                  |
| 641000 LOCATION IMMOBILIERE   |              | 1.00                      | 1.00                      |
| 642010 MOINS-VALUE SUR REALIS. CR. COMM.  |              |                           | 4 883.50                  |
| <b>III. Bénéfice d'exploitation (+)</b>   | <b>70/64</b> | <b>124 647.80</b>         | <b>38 403.28</b>          |
| IV. Produits financiers   | 75           | 7 655.24                  | 5 699.13                  |
| A. Produits des immobilisations financières   | 750          | 3 937.12                  | 2 411.22                  |
| 750000 PROD. DES IMMOB. FINANCIERES   |              | 3 937.12                  | 2 411.22                  |
| C. Autres produits financiers   | 752/9        | 3 718.12                  | 3 287.91                  |
| 753000 SUBSIDES EN CAPITAL, INTERETS  |              | 3 584.18                  | 3 167.51                  |
| 754000 DIFFERENCES DE CHANGE  |              | 133.94                    | 120.40                    |
| V. Charges financières (-)  | 65           | -51 474.80                | -50 595.27                |
| A. Charges des dettes   | 650          | 51 474.80                 | 50 501.03                 |
| 650000 CHARGES FINANCIERES S/EMPRUNTS   |              | 51 474.80                 | 50 501.03                 |
| C. Autres charges financières   | 652/9        |                           | 94.24                     |
| 657000 INTERETS DE RETARD   |              |                           | 94.24                     |
| <b>VI. Bénéfice courant avant impôts (+)</b>  | <b>70/65</b> | <b>80 828.24</b>          |                           |
| <b>VI. Perte courante avant impôts (-)</b>  | <b>65/70</b> |                           | <b>-6 492.86</b>          |
| VII. Produits exceptionnels   | 76           | 1 758.84                  | 22 109.96                 |
| A. Reprises d'amortissements et de réductions de valeur sur immobilisations incorporelles et corporelles                            | 760          | 1 758.84                  | 22 109.96                 |
| 760000 PRODUITS EXCEPTIONNELS   |              | 1 758.84                  | 22 109.96                 |
| VIII. Charges exceptionnelles (-)   | 66           | -5 525.92                 | -4 389.29                 |
| A. Amortissements et réductions de valeur exceptionnels sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles | 660          | 5 525.92                  | 4 389.29                  |
| 660000 CHARGES EXCEPTIONNELLES  |              | 5 525.92                  | 2 220.20                  |
| 660200 AMORTISSEMENTS EXCEPTIONNELS   |              |                           | 2 169.09                  |
| <b>IX. Bénéfice de l'exercice avant impôts (+)</b>  | <b>70/66</b> | <b>77 061.16</b>          | <b>11 227.81</b>          |
| <b>XI. Bénéfice de l'exercice (+)</b>   | <b>70/67</b> | <b>77 061.16</b>          | <b>11 227.81</b>          |
| <b>XIII. Bénéfice de l'exercice à affecter (+)</b>  | <b>70/68</b> | <b>77 061.16</b>          | <b>11 227.81</b>          |

|  |       | Montants Cumulés<br>12/06 | Montants Cumulés<br>12/05 |
|--|-------|---------------------------|---------------------------|
| <b>AFFECTATIONS ET PRELEVEMENTS</b>            |       |                           |                           |
| <b>A. Bénéfice à affecter</b>                  | 70/69 | 286 888.20                | 209 827.04                |
| 1. Bénéfice de l'exercice à affecter           | 70/68 | 77 061.16                 | 11 227.81                 |
| 2. Bénéfice reporté de l'exercice précédent    | 790   | 209 827.04                | 198 599.23                |
| 790000 BENEFICE REPORTE EXERCICE PREC          |       | 209 827.04                | 198 599.23                |
| <b>C. Affectation aux capitaux propres (-)</b> | 691/2 | -77 061.16                |                           |
| 2. à la réserve légale                         | 6920  | 77 061.16                 |                           |
| 692000 DOTATION AUX AUTRES RESERVES            |       | 77 061.16                 |                           |
| <b>D. Résultat à reporter</b>                  | 693   | - 209 827.04              | - 209 827.04              |
| 1. Bénéfice à reporter (-)                     |       |                           |                           |
| 693000 BENEFICE A REPORTER                     |       | - 209 827.04              | - 209 827.04              |

**N° 64.-REGLEMENTS COMMUNAUX:**

- Charte de Bien Vivre Ensemble - Règlement général de police harmonieuse  
(Délibération du Conseil communal de Hamois du 26.03.2007)
- Règlement communal relatif à l'organisation des activités ambulantes sur le territoire de la Ville
- Règlement communal relatif à l'organisation des brocantés  
(Délibérations du Conseil communal de Andenne du 11.06.2007)
- Ordonnance de police administrative générale sur l'implantation et l'exploitation de night-shops  
(Délibération du Conseil communal de Couvin du 05.07.2007).

**Séance du 26 mars 2007.**

**Présents :** M. Luc JADOT, Bourgmestre-président,

MM. JC GOETYNCK, F. FRIPPIAT, PH ROLAND, Mme V. WARZEE - CAVERENNE, Echevins,  
MM. M. PHILIPPART, J. TATON, M. HENIN, Mme N. d'ASPREMONT LYNDEN, Mme MT TASIAUX, Mme  
M. ROLAND, S. VAN KERREBROECK, R. LABORNE, Mmes C. CHERMANNE, AS MONJOIE, W. JUVENT  
- FRIPPIAT, P. MACORS, Conseillers communaux.

Mme J. LIBION, Présidente du CAS - Membre du Collège communal participant au Conseil  
Communal avec voix consultative

M. J. DUBOIS, Secrétaire communal.

**Objet :** Charte de Bien Vivre Ensemble – Règlement général de police harmonisé

LE CONSEIL,

- Vu l'article L1122-33§2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation
- Vu l'article 119 bis de la Nouvelle Loi communale inséré par la Loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes et modifié par les lois du 26 juin 2000, du 17 juin 2004, du 20 juillet 2005 et du 25 janvier 2007
- Attendu qu'en vertu de ces dispositions légales précitées, le Conseil peut assortir ses Règlements de police de sanctions administratives afin de pouvoir lutter contre un certain nombre d'incivilités, dont certaines sont partiellement dépenalisées
- Vu la circulaire OOP30bis du 30 janvier 2005 du Ministère de l'Intérieur concernant la mise en œuvre des lois du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives, du 07 juin 2004 modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la Jeunesse et la Nouvelle Loi communale
- Vu la circulaire OOP30ter du 10 novembre 2005 du Ministère de l'Intérieur qui explicite la modification de l'article 119bis de la Nouvelle Loi communale en vertu de la loi du 20 juillet 2005 portant des dispositions diverses
- Attendu qu'il ressort de ces 2 circulaires, que pour un fonctionnement efficace du nouveau système de répression des infractions aux règlements de police (sanctions administratives communales combinées à de peines de police), une unification totale ou partielle des règlements de police communaux est préconisée au niveau de la Zone de police
- Considérant que dans ce sens, une commission intercommunes a été créée au niveau de la Zone de police Condroz – Famenne, composée de représentants des quatre ville et communes de la Zone afin de préparer un projet de Règlement de police commun aux ville et commune de la Zone de police
- Vu le projet de Règlement de police harmonisé soumis
- Attendu qu'il a fait l'objet d'un avis positif du Collège communal en sa séance du 13/03/07
- Entendu que Mr Luc JADOT, Bourgmestre, précise qu'il s'agit d'un travail considérable d'harmonisation, réalisé en profondeur et en pleine concertation avec les différents intervenants concernés, qui a demandé un travail important
- Vu les articles L1122-30, L1122-32, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation

Après en avoir délibéré :

DECIDE, par 16 voix pour et 1 abstention (AS Monjoie, CC)

1. D'ADOPTER le Règlement de police harmonisé tel que présenté
2. IL ENTRERA EN VIGUEUR le plus rapidement possible, et si possible le 1<sup>er</sup> juillet 2007
3. A CETTE DATE, TOUS AUTRES REGLEMENTS DE POLICE COMMUNAL EXISTANTS PORTANT SUR LES MEMES OBJETS, sont déclarés nuls et non avenue
4. LE PRESENT REGLEMENT SERA COMMUNIQUE, pour avis, au Parquet du Procureur du Roi de Dinant et au Conseil zonal de sécurité pour prise de connaissance
5. COPIE du présent règlement sera adressée au collège provincial de Namur, aux Greffes du Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance et du Tribunal de police de Dinant

Le présent Règlement sera soumis à tutelle spéciale d'approbation et à tutelle générale

Par le Conseil,

Le Secrétaire communal,  
J. DUBOIS

Le Secrétaire communal,  
J. DUBOIS

Pour extrait conforme, par le Conseil,



Le Bourgmestre,  
L. JADOT

Le Bourgmestre,  
L. JADOT

# Charte de Bien Vivre Ensemble

## Règlement général de police harmonisé, adopté par le Conseil communal de Hamois le 26 mars 2007

### Chapitre I - Dispositions générales

#### Article 1 .

Pour l'application du présent règlement, la voie publique est la partie du territoire communal affectée en ordre principal à la circulation des personnes et/ou des véhicules et accessibles à tous dans les limites prévues par les lois, par les arrêtés et par les règlements. Elle s'étend en outre, dans les mêmes limites légales et réglementaires aux installations destinées au transport et à la distribution de matières d'énergie et de signaux.

Elle comporte entre autres :

- a) les voies de circulation, y compris les accotements et les trottoirs;
- b) les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement des véhicules, aux jardins, aux promenades et aux marchés;
- c) les installations de transport et de distribution.
- d) les parcs, bois, forêts, cours d'eau, plaines et aires de jeu.

#### Article 2 .

§ 1. Les autorisations visées au présent règlement sont délivrées à titre précaire et révocable, sous forme d'un titre personnel et incessible, qui n'engage pas la responsabilité des communes de Ciney, Hamois, Havelange, Somme-Leuze.

Elles peuvent être retirées à tout moment lorsque l'intérêt général l'exige.

Elles peuvent aussi être suspendues ou retirées par le Collège communal lorsque leur titulaire commet une infraction au présent règlement, conformément à la procédure prévue à l'article L1122-33 § 2 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Cette suspension ou ce retrait se fera sans qu'il soit dû par la commune une quelconque indemnité.

§ 2. Les bénéficiaires doivent se conformer strictement aux prescriptions de l'acte d'autorisation et veiller à ce que l'objet de celui-ci ne puisse nuire à autrui, ni compromettre la sécurité, la tranquillité, la salubrité ou la propreté publiques.

La Commune de Hamois n'est pas responsable des dommages qui pourraient résulter de l'exercice, factif ou non, de l'activité visée par l'autorisation.

§ 3. Lorsque l'acte d'autorisation a pour objet :

- une activité ou un événement dans un lieu accessible au public, il doit se trouver à l'endroit en question avec tous les autres documents requis (assurance en responsabilité civile,...) ;
- une activité sur l'espace public ou une occupation de celui-ci, le bénéficiaire doit en être porteur quand l'activité ou l'occupation est en cours, avec tous les autres documents requis (assurance en responsabilité civile,...).

Dans les deux cas, il doit être exhibé à toute réquisition de la police.

#### Article 3 .

Quand la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publiques sont compromises par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le Bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent.

Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à un titre quelconque doivent s'y conformer.

En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés, ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le Bourgmestre pourra y faire procéder d'office, aux risques et périls des défallants, lesquels seront tenus solidairement des frais.

#### Article 4 .

La personne qui ne respecte pas le prescrit des dispositions du présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter.

La commune n'est pas responsable des dommages qui résulteraient du défaut d'observation des dispositions prescrites par le présent règlement.

#### Article 5 .

§1<sup>er</sup> Toute personne se trouvant sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public doit se conformer immédiatement aux injonctions ou réquisitions des fonctionnaires de police en vue de :

- faire respecter les lois, décrets, arrêtés et règlements;
- maintenir la sécurité, la tranquillité, la propreté ou la salubrité publique ;
- faciliter les missions des services de secours et l'aide aux personnes en péril.

Cette obligation s'applique également aux personnes se trouvant dans une propriété privée lorsque le fonctionnaire de police y est entré sur réquisition des habitants ou dans les cas d'incendie, d'inondation ou d'appel au secours.

§2 Sera puni d'une amende administrative de maximum 250 euros quiconque contrevient aux dispositions du présent article.

#### Article 6 .

Lorsqu'une demande d'autorisation est introduite en dehors des délais prescrits par le présent règlement, la recevabilité de celle-ci sera appréciée en fonction de la pertinence du motif invoqué pour justifier le retard.

## Chapitre II - De la propreté et de la salubrité publiques

### Section 1. Propreté de l'espace public

#### Article 7 .

§1<sup>er</sup> Il est interdit de souiller de quelque manière que ce soit, de son fait ou du fait des personnes, animaux ou choses dont on a la garde ou la maîtrise :

- tout espace ou objet d'utilité publique tel que voies publiques, places, ruelles, sentiers, trottoirs, filets d'eau, accotements, abris-bus, etc... ;
- tout endroit de l'espace public ;
- les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public ;
- les façades jouxtant le domaine public.

§2 Quiconque a enfreint les dispositions visées ci-dessus doit aussitôt remettre les choses en état de propreté, faute de quoi il y sera pourvu par les soins de la commune aux frais, risques et périls du contrevenant.

#### Article 8 .

§1<sup>er</sup> Sauf autorisation préalable du Collège communal, il est interdit de tracer tout signe ou d'effectuer toute inscription au moyen de quelque produit que ce soit, sur les chaussées et trottoirs de l'espace public.

Le Collège communal pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées.

§2 Sont interdits les dépôts ou l'abandon d'immondices ou de déchets assimilés aux immondices en dehors des lieux et heures prévus pour leur enlèvement.

§3 Est interdit le fait ayant pour conséquence de salir les voies ou lieux publics, ou de porter atteinte à la propreté publique.

§4 Les poubelles publiques servent exclusivement pour le dépôt de menus objets utilisés par des passants ainsi que pour le dépôt des déjections canines. Une infraction à la présente disposition est considérée comme un dépôt sauvage.

#### Article 9 .

Les marchands de produits alimentaires destinés à être consommés immédiatement et à l'extérieur s'assureront que l'espace public aux alentours de leur commerce ne soit pas sali ou dégradé par leurs clients. Les commerçants veilleront à une parfaite propreté des alentours de leur établissement.

Les commerçants ambulants et maraîchers participant aux marchés publics et/ou marchés du terroir veilleront à respecter les dispositions des règlements communaux particuliers qui leur sont applicables.

De même, il est interdit à la clientèle des surfaces de distribution d'abandonner les caddies sur la voie publique, et plus généralement en dehors des limites de ces centres commerciaux. Les exploitants sont tenus de prendre toutes les mesures propres à garantir le respect de la présente disposition.

Article 10 .

Il est interdit de souiller, dégrader, abîmer, détruire, de quelque manière que ce soit, de son fait ou du fait des personnes, animaux ou choses dont on a la garde ou la maîtrise, tout monument et édifice publiques ou privés établis sur l'espace publique.

Article 11 .

Les terres provenant du trop plein des caveaux et des fosses ne pourront jamais être déposées dans le cimetière ni dans les environs de ce dernier.

Elles devront être transportées au loin par les intéressés.

Il est défendu d'introduire dans le cimetière aucune espèce de véhicules ou d'animaux, sans l'autorisation du Collège communal.

Article 12 .

Il est interdit d'uriner ou de déféquer sur l'espace public ainsi que dans les lieux et parcs publics, les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public, ailleurs que dans les lieux destinés à cet effet. Il en est de même contre ou dans les propriétés riveraines bâties. Il est interdit de cracher en tout lieu accessible au public.

Article 13 .

Il est interdit de déposer, d'épandre, de laisser s'écouler ou de transporter des matières incommodes ou nuisibles lorsqu'il existe un risque de porter atteinte à la salubrité publique.

Article 14 .

§1<sup>er</sup> Il ne peut être établi aucun dépôt de cendres ou matières destinées à l'amendement des sols, pulpes de betterave, fientes de volaille, déchets urbains ou autres détritus ou résidus de nature à répandre une odeur désagréable, si ce n'est à une distance minimum de 10 mètres des rues, chemins et 100 mètres des places et habitations.

Toutefois, les dépôts existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent être maintenus, pour autant qu'ils aient été, si nécessaire, autorisés en vertu du Règlement général sur la protection du travail.

§2 Nonobstant les réglementations en vigueur en la matière, notamment le code des bonnes pratiques agricoles, dans tous les cas, le délai maximum d'enfouissement ne pourra excéder 24 heures.

Article 15 .

Il est interdit d'établir des fosses et des dépôts de fumier (en grand) le long de la voie publique à moins de 10 mètres de celle-ci et 100 mètres des habitations.

Article 16 .

Les écoulements de purin, ceux de fosses et dépôts de fumier, des silos à pulpes de betteraves ou à fourrages verts quelconques sur la voie publique sont formellement interdits.

Le curage desdites fosses doit être effectué chaque fois que nécessaire par le propriétaire de l'immeuble et/ou son occupant et/ou son gardien en vertu d'un mandat.

## Section 2. Entretien des trottoirs, accotements et des propriétés

Article 17 .

§1er Les trottoirs, filets d'eau et accotements des immeubles habités ou non, bâtis ou non, doivent être entretenus et maintenus en bon état de propreté. Ces obligations incombent :

- pour les immeubles habités : aux propriétaires ou aux copropriétaires de l'immeuble ou aux personnes chargées de l'entretien régulier des lieux ;
- pour les immeubles non affectés à l'habitation : à tout titulaire d'un droit réel sur l'immeuble ou aux concierges, portiers, gardiens ou aux personnes chargées de l'entretien régulier des lieux ;
- pour les immeubles non occupés ou les terrains non bâtis : à tout titulaire d'un droit réel sur l'immeuble ou aux locataires, à l'exception des zones non habitées.

Ces obligations comprennent entre autres l'enlèvement des mauvaises herbes et plantes.

§2 Par temps de gel, il est interdit de déverser ou de laisser s'écouler sciemment de l'eau sur la voie publique.

§3 En cas de chute de neige ou de formation de verglas, tout riverain d'une voie publique est tenu de veiller à ce que, devant la propriété qu'il occupe, un espace suffisant pour le passage des piétons soit, sans délai, déblayé et rendu non glissant. Les stalactites de glace qui se forment aux parties élevées des immeubles et qui surplombent la voie publique doivent être enlevées dès qu'elles présentent un danger pour les passants. La neige et les glaçons évacués ne peuvent constituer une gêne ou un danger pour les usagers de la voie publique.

Ces obligations incombent aux mêmes personnes que celles reprises à l'article 17 §1.

§4 Sans préjudice du §3, les trottoirs, filets d'eau et accotements ne peuvent être nettoyés qu'aux heures de la journée les plus compatibles avec la sécurité et la commodité de passage et la tranquillité publique.

Le trottoir s'entend de l'accotement généralement surélevé par rapport à la chaussée, situé le long de l'alignement et destiné au cheminement des piétons.

L'accotement s'entend de l'espace ou la partie de la voirie qui n'est pas comprise dans la chaussée.

Article 18 .

§1er Le bon état des terrains non bâtis ainsi que des parties non bâties des propriétés, doit être assuré en tout temps, ce qui comporte le soin de veiller à ce que la végétation qui y pousse ne menace pas la propreté ni la sécurité publique.

De même, tout terrain, situé en zone d'habitat, en zone d'habitat à caractère rural et en zone de loisirs, doit être entretenu de manière à ne pouvoir nuire en rien de quelque façon aux propriétés voisines par la présence et la prolifération d'orties, de chardons, de ronces et plus généralement de mauvaises herbes, mais aussi de déchets, débris de toute sortes tels que sacs poubelles, conteneurs ou autres objets susceptibles de nuire à la qualité de l'environnement ou d'incommoder le voisinage.

Cette végétation, y compris orties, chardons, ronces et plus généralement les mauvaises herbes, doit être fauchée au minimum deux fois par an, dont une fois avant le premier juillet; de façon, plus générale, les propriétaires, locataires, usufruitiers de terrains visés aux deux alinéas précédents, sont tenus de les entretenir au minimum deux fois par an, dont une fois avant le premier juillet.

§2 Nonobstant, l'amende administrative qui pourrait être infligée, au cas où ces travaux d'entretien ne seraient pas réalisés selon les modalités prévues par le présent règlement, le Bourgmestre pourra, après un premier avertissement et audition de l'intéressé, les faire exécuter aux frais du propriétaire du terrain. Les frais exposés seront remboursés par le propriétaire sur simple présentation d'un état de frais.

Article 19.

Tout propriétaire d'un immeuble, bâti ou non, est tenu d'obtempérer à l'ordre du Bourgmestre de clôturer cet immeuble ou de lui appliquer des mesures d'entretien et d'assainissement dans le but de préserver la propreté, la salubrité, la sûreté ou la tranquillité publiques.

Nonobstant, l'amende administrative qui pourrait être infligée, au cas où ces travaux d'entretien ne seraient pas réalisés selon les modalités prévues par le présent règlement, le Bourgmestre pourra, après un premier avertissement et audition, les faire exécuter aux frais du propriétaire du terrain. Les frais exposés seront remboursés par le propriétaire sur simple présentation d'un état de frais.

### Section 3. Evacuation de certains déchets

Article 20.

L'utilisation de conteneurs déposés sur le domaine public par l'administration communale ou avec l'accord de celle-ci est strictement réservée aux personnes et objets que l'autorité a déterminés. L'autorisation de placer un container sur l'espace public est donnée par le Collège communal. Il est interdit d'y déposer d'autres objets ou immondices que ceux autorisés.

Article 21.

§1<sup>er</sup> Sur l'ensemble du territoire de la commune, il est interdit de procéder ou faire procéder à l'une des quelconques opérations suivantes :

- rassembler ou stocker de façon non conforme au règlement particulier tout déchet autre que des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés.
- incinérer les déchets ménagers et déchets ménagers assimilés, que ce soit en plein air ou dans des bâtiments, des ateliers ou des locaux, en utilisant ou non des appareils tels que poêles, feux ouverts, brûle-tout ou autres appareils et procédés similaires, et ce sans préjudice de l'application des dispositions du Règlement Général pour la Protection du Travail.

- présenter à la collecte tout objet susceptible de provoquer des accidents engendrant des dégâts corporels (blessures ou contaminations) ou matériels au dépend du service de collecte ou de tout tiers.
- présenter notamment en collecte en porte-à-porte les objets suivants :
  - o les pneus de voiture
  - o les déchets inertes
  - o les bouteilles de gaz ou autres objets explosifs
  - o les câbles et chaînes, ficelles en grandes quantités
  - o les cadavres d'animaux
  - o les matières inflammables
  - o les eaux usées et déchets liquides
  - o les pièces lourdes et massives ou qui, par leur encombrement, risqueraient d'abîmer ou de détériorer le véhicule de collecte.
- déposer dans les poubelles publiques des déchets autres que ceux dont les usagers de la voie publique de passage sont amenés à se débarrasser.
- repousser sur la voie publique, ses accotements et dans les bouches d'égouts des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés ainsi que tout produit ou objet tel que huile, graisse ou dérivé de pétrole qui peut gêner ou rendre dangereuse la circulation ou obstruer ces équipements.
- brûler les déchets de plastiques agricoles, les déposer ou les abandonner sur un terrain public ou privé.
- est toutefois autorisée, l'incinération des déchets végétaux provenant de l'entretien des jardins pour autant que le feu soit surveillé et distant d'au moins 100 m de toute habitation ou d'un bois.

§2 Quiconque dépose, sur la voie publique ou à proximité de celle-ci, des déchets destinés à être enlevés par les services de nettoyage, est tenu de les rassembler dans un récipient obturé de façon à ce qu'ils ne puissent pas souiller la voie publique. Il est interdit de fouiller dans les récipients contenant les déchets.

#### Article 22 .

§1<sup>er</sup> Les personnes physiques ou morales ayant conclu une convention avec une société pour l'enlèvement de leurs immondices autres que ménagères doivent indiquer dans cette convention les jours et heures d'enlèvement. Elles veilleront également à ce que les sacs ou récipients contenant ces immondices ne puissent être la source de nuisances ni de souillures, et qu'ils ne puissent attirer les animaux.

§2 Lorsque la collecte des immondices ménagères, par le biais de sacs ou récipients, a lieu le matin, les sacs ou récipients seront déposés la veille de la collecte après 18 heures ou le jour même de la collecte, avant le passage du camion.

§3 Après en avoir informé les habitants, l'administration communale peut modifier les heures de dépôt des sacs ou récipients pour immondices prévues au paragraphe 2 lorsque celles-ci ne correspondent pas avec les impératifs tirés de la sécurité, de la tranquillité ou de la santé publique.

§4 Les riverains doivent déposer les récipients et sacs devant l'immeuble qu'ils occupent, en respectant l'alignement des propriétés de telle façon que ceux-ci ne gênent pas la circulation et soient parfaitement

visibles de la rue. Les habitants des ruelles et impasses doivent les déposer à front de la voie publique la plus proche permettant le passage des véhicules collectant les ordures ménagères.

§5 Il est interdit de placer dans ces récipients et sacs autre chose que des déchets et, notamment tout objet susceptible de blesser ou contaminer le personnel chargé de l'enlèvement des immondices. Le poids des sacs ne dépassera pas vingt-cinq kilos. Il est interdit de fouiller dans les récipients contenant des déchets, de les déplacer, de les détériorer sciemment ou de les vider entièrement ou partiellement sur la voie publique.

§6 Toute personne qui fera charger ou décharger devant son immeuble et sur la voie publique des combustibles, marchandises, matériaux ou autres objets, est tenue de nettoyer ou de faire nettoyer parfaitement après évacuation immédiate, la partie de la voie publique où seraient restés des résidus provenant de ceux-ci.

§7 Les récipients et sacs contenant des déchets qui, pour toute raison, n'ont pas été collectés par le service d'enlèvement doivent être rentrés au plus tard en début la soirée du jour d'enlèvement.

## Section 4. De l'utilisation des bulles à verre et des parcs à conteneurs

Article 23 .

Le dépôt de verre aux « bulles à verre » est interdit entre 22.00 heures et 07.00 heures le matin.

Article 24 .

§1<sup>er</sup> L'accès et l'utilisation du parc à conteneurs sont soumis au respect des obligations et interdictions définies par le gestionnaire.

§2 Les utilisateurs des parcs à conteneurs ne peuvent :

- déposer des déchets devant la porte d'entrée ou aux abords des parcs à conteneurs. Cette pratique est assimilée à un dépôt sauvage ;
- faire du feu aux abords des parcs à conteneurs ;
- endommager de quelque manière que ce soit, la clôture, les conteneurs, les bâtiments, les plantations ou l'équipement. La réparation des dégâts est à charge de l'utilisateur du parc à conteneur qui a occasionné les dégâts.

## Section 5. Entretien et nettoyage des véhicules- abandon de véhicules

Article 25 .

§1<sup>er</sup> Il est interdit de procéder sur l'espace public à des travaux d'entretien, de graissage, de vidange ou de réparation de véhicules ou des pièces desdits véhicules, à l'exception des dépannages effectués immédiatement après la survenance de la défektivité pour autant qu'il s'agisse d'interventions très limitées destinées à permettre au véhicule de poursuivre sa route ou d'être pris en remorque.

§2. Il est interdit de garder, de stationner sur l'espace public ou sur un espace privé visible de l'espace public, immatriculés ou non, des véhicules automobiles ou autres, carcasses de véhicules, véhicules

accidentés, remorques, remorques de camping, caravanes, remorques de chantier, véhicules hors d'état de circuler ou autres, qui sont soit notoirement hors d'état de marche, soit affectés à un autre usage que le transport de choses ou de personnes, qu'ils soient recouverts ou non d'une bâche ou de tout autre moyen similaire de couverture.

Les véhicules ou autres en contravention au présent article devront être enlevés à la première réquisition de la police dans un délai de huit jours, faute de quoi il sera procédé d'office à l'enlèvement desdits véhicules se trouvant sur l'espace public aux frais, risques et périls du contrevenant.

Lorsqu'en application de dispositions légales ou réglementaires, l'autorité compétente procède à l'enlèvement de véhicules, elle peut procéder à l'entreposage de ces véhicules en un endroit qu'elle désigne.

§3. Sauf autorisation expresse de l'autorité communale, il est interdit de stationner sur l'espace public:

- pendant plus de huit heures pour les véhicules dont la masse est supérieure à 7,5 tonnes,
- pendant plus de trois heures pour les véhicules publicitaires.

§4. Le lavage des véhicules, à l'exception de ceux servant au transport de marchandises ou au transport de personnes en commun, rémunéré ou non, est autorisé sur l'espace public aux heures de la journée les plus compatibles avec la sécurité et la commodité de passage et la tranquillité; il ne pourra en aucun cas être effectué entre 22.00 heures et 07.00 heures.

Les travaux de lavage ou de nettoyage ne pourront s'effectuer que devant l'immeuble occupé par le propriétaire du véhicule ou devant son garage. Le lavage des véhicules à proximité des cours d'eau et des réservoirs d'eau (captage) est strictement interdit.

Les produits et ustensiles utilisés pour les opérations de réparation ou de lavage de véhicules doivent être soigneusement rassemblés de manière à ne pas gêner le passage des piétons et des usagers de la route.

## Section 6. Feu et fumées

Article 26 .

§1<sup>er</sup> Il est interdit d'incommoder de manière intempestive le voisinage par des fumées, odeurs ou émanations quelconques, ainsi que par des poussières ou projectiles de toute nature.

§2 La destruction par combustion en plein air de tous déchets tels que bouteilles et emballages plastiques, déchets toxiques selon les prescriptions du Décret de la Région Wallonne du 27 juin 1996 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique en provenance des installations d'incinération de déchets ménagers, est interdite, à l'exclusion des déchets végétaux provenant:

- de l'entretien des jardins;
- de déboisement ou défrichage de terrains;
- d'activités professionnelles agricoles.

Celle-ci n'est toutefois autorisée qu'à la condition que la fumée ainsi provoquée n'entrave pas la circulation sur la voie publique.

§3 Les feux allumés en plein air doivent être situés à plus de 100 mètres des habitations, édifices, forêts, bruyères, bois, verger, plantations, haies, meules, tas de grains, paille, foin, fourrage ou tout autre dépôt de matériaux inflammables ou combustibles. Dans les cas où il est fait usage d'un appareil particulier évitant la production de flammèches, la distance prévue au paragraphe précédent est ramenée à 10 mètres.

Les feux peuvent être allumés de 8.00 heures à 20.00 heures.

Les feux sont interdits le dimanche et les jours fériés.

Pendant toute la durée d'ignition, les feux doivent faire l'objet d'une surveillance constante par un adulte.

L'importance des feux doit être maintenue à un niveau tel qu'ils puissent être maîtrisés par ceux qui les ont allumés.

Les « grands feux » organisés lors de festivités seront soumis à autorisation stricte de l'autorité communale et sous certaines conditions.

§4 Par temps de grand vent, les feux sont interdits.

§5 Sans préjudice du paragraphe 1<sup>er</sup>, les barbecues sont autorisés dans les jardins privés ainsi que dans les endroits publics prévus à cet effet.

## Section 7. Logement et campements

### Article 27 .

Sauf autorisation du Collège communal et hormis le cas de force majeure et ce qui est prévu à l'article suivant, il est interdit, sur tout le territoire de la commune et à tout endroit de l'espace public, de loger, de camper, de quelque manière que ce soit, et notamment sous tente, dans un véhicule, une caravane, motor-home ou tout autre véhicule aménagé.

Sauf autorisation du Collège communal, il est également interdit sur un terrain privé d'utiliser comme moyen de logement des abris mobiles tels que remorques d'habitation, caravanes ou motor-homes, roulottes pendant plus de 24 heures consécutives.

Le Collège communal pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées.

### Article 28 .

§1<sup>er</sup> Sauf cas de force majeure ou autorisation préalable et écrite du Bourgmestre :

- Les nomades ne peuvent stationner avec des demeures ambulantes, roulottes, caravanes, etc. ... pendant plus de 24 heures sur le territoire de la Commune.

- Les campeurs, habitants de roulotte, caravanes, etc. ... ne peuvent stationner sur les terrains du domaine public de la commune, sauf ceux spécialement aménagés à cet effet. Néanmoins, même dans ce cas, le Bourgmestre peut ordonner le départ de ceux d'entre eux qui mettent en danger la salubrité et/ou la sécurité publique ou qui, par leur comportement, sont une source de dérangements pour la population.
- Tout groupe ou toute famille de nomades ou campeurs qui s'installe est tenu d'en informer la police dès son arrivée.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables lorsque les nomades ou campeurs stationnent sur un terrain spécialement aménagé par la Commune à leur intention. Dans ce cas, les utilisateurs doivent se conformer au règlement particulier qui en régit l'utilisation (avec dépôt éventuel d'une caution). Le Bourgmestre peut ordonner que ceux d'entre eux qui mettent en danger la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique, soient tenus de quitter immédiatement les lieux.

§2 La police a en tout temps accès aux terrains sur lesquels les roulettes sont autorisées de stationner. En cas d'infraction aux conditions imposées dans l'autorisation et indépendamment des peines prévues dans le présent règlement, le Bourgmestre peut décider de l'expulsion des contrevenants.

## Section 8. Lutte contre les animaux nuisibles

### Article 29 .

Il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter sur l'espace public et dans les lieux publics tels que parcs et jardins, toute matière quelconque destinée à la nourriture des animaux errants ou des pigeons, à l'exception des aliments destinés aux oiseaux en temps de gel.

Les propriétaires, gérants ou locataires d'immeubles doivent procéder, de manière permanente, à l'obstruction des endroits propices à la nidification des pigeons, ainsi que faire nettoyer et désinfecter les immeubles souillés.

## Section 9. Affichages

### Article 30 .

§ 1. Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires, il est interdit d'apposer ou de faire apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des « papillons » sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments, abris voyageurs ou autres objets qui la bordent sans autorisation, ou en ne se conformant pas aux conditions déterminées par l'autorité compétente dans l'acte d'autorisation.

L'autorité compétente pourra prononcer la suspension ou le retrait de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées.

§2 Il est également interdit d'apposer ou de faire apposer des affiches, reproductions picturales et photographiques, tracts ou des autocollants sur des biens privés, qui bordent ou qui sont à proximité immédiate de l'espace public, sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre et sans l'accord préalable et écrit du propriétaire ou de celui qui en a la jouissance, qui sera obligatoirement repris dans l'acte d'autorisation.

§ 3. Cependant, sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires relative à la matière et moyennant l'autorisation préalable et écrite du Collège communal sollicitée un mois à l'avance, les panneaux annonçant des manifestations occasionnelles et temporaires d'ordre culturel, charitable, religieux, sportif ou récréatif, à l'exclusion de toute publicité commerciale, pourront être installés dans le respect strict des conditions imposées. L'accord écrit, spécifiant les modalités et réserves éventuellement émises, du gestionnaire de la voirie concernée ou du propriétaire du terrain ou de l'immeuble sur lequel le panneau publicitaire est implanté ou fixé sera joint à la demande d'autorisation.

§ 4. Les paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 jouent également pour les affiches à caractère électoral.

§5 Pour l'application des paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, l'autorisation préalable doit être sollicitée un mois à l'avance.

§6. De plus, nonobstant l'application de la sanction administrative, les affiches, panneaux, reproductions picturales et photographiques, tracts ou des autocollants apposés en contravention au présent règlement devront être enlevés à la première réquisition de la police faute de quoi, le Bourgmestre fera procéder d'office, aux frais, risques et périls du contrevenant, à leur enlèvement

§7 On ne peut, sans autorisation préalable demandée quinze jours à l'avance au Bourgmestre, circuler et stationner sur la voie publique dans un but de publicité avec des voitures, brouettes, tables ou tout autre objet de nature à gêner la circulation ou à mettre en péril la sécurité ou la commodité du passage.

§8 Le Collège communal pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation visée aux paragraphes 2 et 3, si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées.

## Chapitre III - De la sécurité publique et de la commodité du passage

### Section 1. Attroupements, manifestations, cortèges et bals

#### Article 31 .

Sauf autorisation visée à l'article suivant, il est interdit de provoquer sur l'espace public des attroupements de nature à encombrer la voie publique, à diminuer la liberté ou la sécurité du passage, de provoquer du désordre ou de troubler la paix ou la sécurité des habitants.

#### Article 32 .

§1<sup>er</sup> Tout rassemblement en plein air avec ou sans chapiteau, tels que les manifestations, bals, soirées dansantes, fêtes, cortèges, spectacles et exhibitions, de quelque nature que ce soit (privé ou public), sur l'espace public ou dans les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public, sont subordonnés à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

La demande d'autorisation doit être adressée par écrit, sur base du formulaire *ad hoc*, au Bourgmestre au moins trente jours ouvrables avant la date prévue, doit être datée et signée par le ou les responsable(s) de l'organisation et doit comporter, pour chaque manifestation, les éléments suivants :

- l'objet de l'événement (bal, concert...) et son contexte (carnaval, tournoi...);
- la date et l'heure de début prévues de la manifestation;
- les noms et adresses des associations et/ou personne organisatrice(s);
- le nom du responsable de la manifestation et ses coordonnées complètes (numéro de téléphone...);
- le nom du DJ ou du/des groupes amenés à se produire;
- la localisation précise avec, si nécessaire, un plan de situation et notamment un relevé d'implantation des éventuelles structures temporaires s'il y a lieu (accès, issues, chapiteaux, tentes, podiums, buvettes, friteries, etc. ) et de leurs alternatives;
- le timing de la manifestation (montage et démontage inclus)
- l'itinéraire projeté s'il y a lieu ;
- le lieu et l'heure prévus pour la fin de l'événement et, le cas échéant, la dislocation du cortège s'il y a un ;
- le cas échéant, la tenue d'un meeting à la fin de l'événement ;
- les dispositions prises par l'organisateur en matière de prévention et de sécurité (service de gardiennage, dispositif médical, lutte contre l'incendie, ...) ainsi que les mesures adoptées pour garantir le libre accès des services de secours (ambulance, pompiers, police, ...), nom de la société chargée de la sécurité et le nombre d'agents sur place ;
- l'évaluation du nombre de participants et les moyens de transport prévus ;
- les parkings prévus pour les stationnements lors de l'événement et leur localisation;
- les références du contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisateur
- le prix d'entrée et le prix moyen des consommations.

Le formulaire *ad hoc* est à reprendre auprès de l'administration communale, sur son site web ([www.hamois.be](http://www.hamois.be)) ou auprès du bureau de police locale.

§2 Par contre, lorsque la manifestation publique est organisée en lieux clos et couverts, une simple déclaration préalable reprenant tous les éléments concernant l'événement doit être déposée au Bourgmestre dans le même délai que ce lui visé à l'article 32§1<sup>er</sup> alinéa 2.

#### Article 33 .

Selon l'ampleur ou la nature de la manifestation, le Bourgmestre peut convoquer une réunion de coordination regroupant l'organisateur, les responsables des services de police et de secours ainsi que toute personne ou tout organisme jugés utiles aux fins de déterminer les mesures à prendre pour préserver l'ordre public.

#### Article 34 .

De plus, la manifestation publique telle que visée à l'article 32 devra respecter, s'il échet, les aspects suivants :

- si des boissons sont vendues, elles seront, de préférence, servies dans des gobelets en matière plastique. Les boissons seront servies en échange de tickets, la vente de ces derniers devra être arrêtée une demi- heure avant l'heure de fin de la manifestation. Si les boissons sont servies contre argent comptant, la vente sera arrêtée un quart d'heure avant l'heure de fin.
- le niveau sonore de la manifestation devra respecter les normes acoustiques prévues par l'arrêté royal du 24 février 1977. A la requête des autorités ou des forces de police, l'émission sonore sera baissée ou coupée, si elles le jugent nécessaire notamment si le niveau sonore est dépassé ou si le maintien de l'ordre ou de la tranquillité publique l'exige.
- toute émission de musique sera, à ces occasions, stoppée à 03 heures du matin, sauf dérogation du Bourgmestre en application de la section 3 du chapitre IV du présent règlement.
- Aux endroits où sont installées des barrières destinées à contenir des spectateurs ou tout autre public, un espace d'au moins 2,5 mètres de profondeur doit rester libre de toute occupation privative, à la disposition des piétons, du côté extérieur de la voie publique.

#### Article 35 .

L'autorisation visée à l'article 32 §1<sup>er</sup> est délivrée à titre précaire et révocable, sous forme d'un titre personnel et incessible, qui n'engage pas la responsabilité de la commune.

Le Collège communal pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées et ou lorsque leur titulaire commet une infraction au présent règlement, conformément à la procédure prévue à L1122-33 § 2 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

De plus, si la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publiques sont compromises et également en cas de non-respect de l'article 5 du présent règlement, le Bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent et pourra interdire ou interrompre les soirées dansantes au cours desquelles l'ordre public est troublé ou simplement menacé.

#### Article 36 .

Sauf autorisation du Collège communal, il est interdit de se dissimuler le visage sur l'espace public par le port d'un masque ou tout autre moyen, à l'exception du « mardi gras », carnaval local et fête d'halloween.

## Section 2. Activités incommodes ou dangereuses sur l'espace public

### Article 37.

Il est interdit, de se livrer sur l'espace public, dans les lieux accessibles au public, à une activité quelconque pouvant menacer la sécurité publique ou compromettre la sûreté et la commodité du passage, et notamment:

- jeter, lancer ou propulser des objets quelconques, sauf autorisation du Collège communal; cette disposition n'est pas applicable aux disciplines sportives et jeux pratiqués dans des installations appropriées ainsi qu'aux jeux de fléchettes ou de boules pratiqués ailleurs que sur l'espace public ;
- faire usage d'armes à feu, à gaz, à air comprimé, ou de jet tels que arcs, arbalètes, excepté dans les stands dûment autorisés ou dans les métiers forains de tir. Cette interdiction formulée ne vise pas l'usage d'une arme de tir sur la voie, à proximité ou en direction de celle-ci fait par une personne investie d'une fonction de police, pour autant qu'elle agisse dans l'exercice de celle-ci.
- faire usage de pièces d'artifice, sauf autorisation du Collège communal;
- escalader les clôtures, grimper aux arbres, poteaux, constructions ou installations quelconques;
- se livrer à des jeux ou exercices violents ou bruyants ;
- réaliser tous travaux quelconques, sauf autorisation du Collège communal;
- se livrer à des prestations de nature artistique visibles depuis la voie publique sauf autorisation du Collège communal
- battre, secouer ou brosser une pièce de linge ou de tissu ou un tapis au-dessus de la voie publique lorsqu'il existe un risque d'incommoder les passants.

Les armes, munitions ou pièces d'artifice utilisées en infraction aux dispositions ci-dessus seront saisies.

Les autorisations visées au présent article doivent être demandées à l'autorité communale compétente au moins un mois avant la date prévue pour l'évènement.

### Article 38.

Il est interdit à toute personne exerçant une activité sur l'espace public, que celle-ci ait requis ou non une autorisation :

- d'entraver l'entrée d'immeubles et édifices publics ou privés ;
- d'être accompagné d'un animal agressif ;
- de se montrer menaçant ;
- d'entraver la progression des passants ;
- d'exercer cette activité sur la chaussée et la piste cyclable.

En cas d'infraction au présent article, la police pourra faire cesser immédiatement l'activité. Le Collège communal pourra, le cas échéant, prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation qui aura été accordée.

**Article 39 .**

L'usage de trottinettes, de patins à roulettes ou de planches à roulettes n'est autorisé que sur les trottoirs, accotements en saillie ou de plain-pied qu'à la condition de veiller à ne pas compromettre la sécurité des piétons et autres usagers ni la commodité du passage. Le Collège communal peut cependant l'interdire aux endroits qu'elle détermine.

**Article 40 .**

Le transport, la manipulation, le chargement, le déchargement ou le stationnement d'objets quelconques sur la voie publique doivent être effectués en prenant soin de ne pas obliger les piétons à quitter le trottoir ou de ne pas les incommoder.

**Article 41 .**

Sauf autorisation du Collège communal, sont interdits, sur l'espace public, les collectes et les ventes-collectes, tant de fonds que d'objets ;

Les demandes d'autorisation doivent être introduites dans un délai de 10 jours ouvrables précédant l'activité. L'autorisation et un document officiel d'identification doivent être présentés d'office par le collecteur aux personnes qu'il sollicite.

Le Collège communal pourra, le cas échéant, prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées ou s'il enfreint une disposition du présent article.

**Article 42 :**

Sans préjudice des autres dispositions prévues dans le présent règlement, nul ne peut, même momentanément, étaler des marchandises sur l'espace public sans une autorisation du Collège communal.

Le Collège communal pourra, le cas échéant, prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées ou s'il enfreint une disposition du présent article.

**Article 43 .**

§1<sup>er</sup> Les personnes se livrant aux occupations de crieur, vendeur ou distributeur de journaux, d'écrits, de dessins, de gravures, d'annonces et de tous imprimés quelconques dans les rues et autres lieux publics ne peuvent sans autorisation du Collège communal utiliser du matériel pour l'exercice de cette activité, sauf pour ce qui concerne l'emplacement sur le marché public réservé à la Commune.

§2 Les distributeurs ambulants de journaux, d'écrits, de dessins, de gravures, d'annonces et de tous imprimés quelconques sont tenus de ramasser ceux qui seraient jetés par le public.

§3 Sauf autorisation du Collège communal, il est défendu aux crieurs, vendeurs ou distributeurs de journaux, d'écrits, d'imprimés ou de réclames quelconques :

- de constituer des dépôts de journaux, écrits, etc. sur la voie publique ou sur le seuil des portes et fenêtres des immeubles ;
- d'accoster, de suivre ou d'importuner les passants.

**§4** Le Collège communal pourra, le cas échéant, prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si le titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées ou s'il enfreint une disposition du présent article.

**Article 44 .**

**§1<sup>er</sup>** Il est interdit, à l'extérieur des salles de spectacles ou de concerts et des lieux de réunions sportives ou de divertissements, d'accoster les passants sur la voie publique pour leur offrir en vente des billets d'entrée ou pour leur indiquer les moyens de s'en procurer.

Il est également interdit aux commerçants ou restaurateurs ainsi qu'aux personnes qu'ils emploient d'aborder les clients ou de les héler pour les inciter à venir dans leur établissement.

**§2** En cas d'infraction aux dispositions du présent article, le Collège communal pourra prononcer la fermeture administrative de l'établissement ou, le cas échéant, la suspension administrative ou le retrait administratif d'une autorisation afférente à l'établissement.

**Article 45 .**

**§1<sup>er</sup>** Il est interdit de troubler de quelque manière que ce soit tout concert, spectacle, divertissement ou réunion quelconque sur la voie publique autorisée par le Collège communal.

L'accès à la scène est interdit à toute personne qui n'y est pas appelé par son service.

**§2** Il est interdit au public des salles de spectacles, de fêtes, de concerts ou de sport :

- de venir sur la scène, la piste ou le terrain sans y être invité ou autorisé par les artistes, pratiquants ou organisateurs ainsi que de pénétrer dans les parties privées de l'établissement ou celles réservées aux artistes ou sportifs ;
- d'interpeller ou d'apostropher les artistes ou de troubler autrement le spectacle, la fête ou le concert ;
- de déposer des objets pouvant nuire par leur chute ou incommoder autrement le public, les acteurs ou les pratiquants, sur les balcons et garde-corps ou de les accrocher à ces endroits.

**Article 46 .**

**§1 .** - Les personnes se livrant sur le territoire communal à toute forme de mendicité, même sous le couvert de l'offre non professionnelle d'un service quelconque, ne peuvent troubler l'ordre public, ni compromettre la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

**§2 .** - Il leur est interdit de harceler les passants ou les automobilistes et de sonner ou frapper aux portes pour importuner les habitants.

**§3 .** -Le mendiant ne peut être accompagné d'un animal agressif ou susceptible de le devenir et il ne peut exhiber aucun objet de nature à intimider les personnes qu'il sollicite. De même, l'utilisation de mineurs d'âge aux fins d'apitoyer les personnes sollicitées est strictement interdite.

## Section 3. Occupation privative de l'espace public et aspects relatifs aux plantations privées et/mitoyennes

### Sous-section 1. Occupation privative de l'espace public

#### Article 47 .

§1<sup>er</sup> Sauf autorisation préalable et écrite du Collège communal, et sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière d'urbanisme, sont interdites :

- toute occupation ou utilisation privative de la voie publique au niveau, au-dessus ou au-dessous du sol, notamment tout objet (en ce compris les véhicules) ou matériau fixé, accroché, suspendu, déposé ou abandonné ;
- le dépôt, la suspension et/ou le placement, à une fenêtre ou à une autre partie élevée d'une construction de tout objet qui en raison d'un manque d'adhérence suffisante est susceptible de choir sur la voie publique et de porter atteinte, de ce fait, à la sûreté ou à la commodité du passage. Tout ouvrage ou construction, faisant saillie ou non sur la voie publique et de nature à porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage, doit être maintenu en bon état d'entretien et signalé s'il échet, de jour comme de nuit, de manière visible et non équivoque. Cette obligation s'impose au propriétaire et/ou son occupant et/ou celui qui en a la garde en vertu d'un mandat.

Sont exceptés de cette disposition les objets déposés sur les seuils des fenêtres et retenus par un dispositif solidement fixé, non saillant, ainsi que les hampes de drapeaux.

§2 Sans préjudice des dispositions prévues par l'article 80.2 du code de la route, aucun objet ne pourra masquer, même partiellement, les objets d'utilité publique dont la visibilité doit être assurée intégralement.

Aucun objet ne pourra non plus masquer, de part sa situation sur l'espace public, même partiellement, les portes et fenêtres des façades jouxtant la voie publique.

§3 Les objets déposés, fixés, accrochés ou suspendus en contravention au présent article devront être enlevés à la première réquisition de la police, faute de quoi il y sera procédé d'office aux frais, risques et périls du contrevenant.

Le Collège communal pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées.

#### Article 48 .

Toute occupation provisoire ou permanente de la voie publique ou en accotement de celle-ci, et autorisée sur base de l'article 47, qu'il s'agisse de terrasse, d'échoppe, d'établi, d'étal, d'exposition, de baraque de jeux ou de foire, de cirque, de théâtre ou d'autre occupation ou installation de/sur la voie publique, ne peut être réalisée au-dessus d'une vanne de fermeture de canalisation quelconque, sauf si cette vanne reste accessible en permanence et si elle est signalée de façon adéquate.

#### Article 49 .

La terrasse ou toute autre installation ne peut empêcher l'aération, indispensable des caves, chaufferies, locaux où se trouvent les compteurs de gaz, qui doit toujours se faire à l'air libre.

**Article 50 .**

Le plancher de la terrasse ou de toute autre installation sur la voie publique ou en accotement de celle-ci, doit être aisément amovible pour permettre l'accès aux branchements et canalisations qu'il couvre. Il doit être pourvu d'ouvertures munies de grilles dont les mailles ont au maximum un centimètre carré, afin d'aérer l'espace situé sous la terrasse.

**Article 51 .**

La terrasse ou l'installation ne peut gêner la vue sur la voie carrossable. La distance minimale entre la terrasse ou l'installation et la voie carrossable ou des obstacles fixes, doit être d'un mètre vingt. L'autorité communale compétente peut imposer une distance supérieure selon la disposition des lieux. Là où n'existe pas de voie carrossable, l'autorité communale compétente détermine la saillie maximale de la terrasse ou de l'installation.

**Article 52 .**

Les terrasses doivent être équipées d'un mobilier uniforme, de bonne qualité et doivent, en tous temps, être maintenues en parfait état de propreté et de sécurité. Les parois de la terrasse ne peuvent avoir des saillies dangereuses.

**Article 53 .**

Les terrasses ne peuvent empiéter sur les trottoirs voisins ou, à défaut, le long des propriétés voisines sauf accord préalable et écrit des voisins concernés approuvé par le Collège communal.

**Article 54 .**

Les terrasses ne peuvent être chauffées que par des appareils qui évacuent leurs produits de combustion à l'air libre.

L'orifice des conduites d'évacuation des fumées sera placé de manière à n'offrir aucun danger.

**Article 55 .**

La personne qui a été autorisée à établir une terrasse ou autre installation sur la voie publique, est tenue responsable des situations qui en découlent tels que l'abandon de gobelets en plastique, morceaux de verre brisé. Il pourra donc être tenu de remettre les lieux en état par les services de police. A défaut, il y sera procédé aux risques, frais et périls du contrevenant.

**Article 56 .**

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière d'urbanisme, il est défendu de placer de manière permanente sur les façades des bâtiments ou de suspendre à travers la voie publique des calicots, banderoles ou drapeaux, sans l'autorisation du Collège communal.

**Article 57 .**

Les propriétaires ou utilisateurs d'antennes placées sur les toits ou parties élevées des immeubles doivent en vérifier régulièrement la stabilité.

**Article 58 .**

Il est interdit de faire passer de l'intérieur des immeubles sur la voie publique des objets longs ou encombrants sans prendre les précautions indispensables pour garantir la sécurité des passants.

Les mêmes précautions sont à observer pour ouvrir les persiennes, volets mobiles ou stores installés au rez-de-chaussée lorsque l'immeuble se trouve dans un alignement général jouxtant la voie publique.

Les volets et persiennes, lorsqu'ils seront ouverts, devront toujours être maintenus par leurs arrêts ou crochets.

Les arrêts et crochets placés au rez-de-chaussée devront être fixés de manière à ne pas blesser les passants ou constituer une nuisance pour la sécurité.

**Article 59 .**

Tout locataire ou propriétaire d'une propriété située en bordure de la voirie communale, désireux de construire un aqueduc pour accéder à sa propriété est tenu d'en faire la demande écrite à l'autorité communale qui déterminera les conditions d'établissement de l'ouvrage.

En tout cas, tout aqueduc sera établi au moyen de tuyaux en béton d'un diamètre qui ne pourra être inférieur à 30 centimètres.

Les deux extrémités de la canalisation seront renforcées par une tête d'aqueduc en béton d'une dimension imposée par le Collège communal.

L'ouvrage devra absolument être exécuté sous la surveillance d'un cantonnier communal désigné par le Collège communal.

**Article 60 .**

Les fossés sur lesquels sont établis des aqueducs privés seront convenablement curés au moins une fois l'an ou lorsque le nettoyage s'impose sur une longueur de 2 mètres en amont et en aval des dits aqueducs.

**Article 61 .**

Les entrées de cave et accès souterrains pratiqués dans la voie publique sont constamment maintenus en bon état et ne peuvent être ouverts :

- que pendant le temps strictement nécessaire aux opérations nécessitant l'ouverture ;
- qu'en prenant toutes les mesures pour garantir la sécurité des passants.

Ces deux conditions sont cumulatives.

De même, sans préjudice des dispositions légales et réglementaires, et pour autant que des conditions particulières d'exploitation prévues dans les dispositions précitées n'aient été prises, les puits et excavations ne peuvent être laissés ouverts de manière à présenter un danger pour les personnes et les animaux.

**Article 62 .**

Sans préjudice de tous droits de propriété de la Commune sur l'assiette réelle des chemins, il est interdit de labourer ou d'implanter une clôture à moins de 1 mètre de la partie aménagée d'une chaussée empierrée ou asphaltée.

**Article 63 .**

Il est interdit d'utiliser la voirie comme place de manoeuvre pour les machines lors des travaux agricoles et de traîner les bois sur la chaussée asphaltée lors des travaux de débardage.

**Article 64 .**

Il est interdit à tout exploitant forestier d'utiliser la voirie communale, ses accotements ou les aires de débardage aménagées pour y effectuer des dépôts de bois ou des travaux de débardage ou de voiturage sans autorisation préalable et écrite de l'agent forestier, sollicitée au moins une semaine à l'avance. La dite autorisation peut être subordonnée à l'établissement d'un état des lieux et au dépôt d'une caution.

**Article 65 .**

Quiconque a exécuté ou fait exécuter des travaux forestiers est tenu de remettre la voirie ou les aires de débardage dans l'état où elles se trouvaient avant l'exécution des travaux éventuellement précisé par l'état des lieux ou dans l'autorisation visée à l'article 64. A défaut de satisfaire à cette obligation dans le délai fixé par l'autorisation, il y est procédé d'office aux frais du contrevenant.

**Article 66 ,**

§1<sup>er</sup> Il est interdit d'embarrasser la voie publique par des voitures, charrettes, du matériel agricole, des instruments aratoires et autres objets qui diminuent la liberté ou la sûreté de passage sans l'autorisation du Collège communal.

De plus, il est interdit de traîner sur la voie publique des instruments aratoires qui ne sont pas montés sur roues.

§2 Le Collège communal pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées.

**Sous-section 2. Aspects relatifs aux plantations privées et mitoyennes**

**Article 67 .**

§1<sup>er</sup> Les arbres et les plantations dans les propriétés privées doivent être émondés de manière que toute branche surplombant la voie publique :

- ne fasse saillie sur la voie carrossable, à moins de 4,5 mètres au-dessus du sol;
- ne fasse saillie sur l'accotement ou le trottoir, à moins de 2,5 mètres au-dessus du sol et son extrémité à 0,50 mètre au moins en retrait de la voie carrossable;
- ne puisse d'aucune manière masquer la signalisation routière quelle que soit la hauteur;
- ne nuise à la visibilité nécessaire pour la circulation routière, spécialement aux croisements et jonctions de voiries;

Sans préjudice des dispositions urbanistiques et du code rural et forestier, les haies servant de clôture entre propriétés ne pourront dépasser 2 mètres de hauteur, ni 50 centimètres d'épaisseur du milieu de la haie à la limite de la voie publique.

A tout le moins, les propriétaires, locataires, tous titulaires d'un droit réel sur les arbres, plantations et haies, bordant la voie publique, sont tenus de les élaguer ou de les tailler avant le 30 juin de chaque année.

§2 Les arbres et les plantations ne peuvent en aucun cas masquer le flux lumineux de l'éclairage public, ni masquer tout objet d'utilité publique, et doivent se trouver à une distance horizontale minimale de 4 m des armatures.

§3 Si des raisons particulières de sécurité l'exigent, la police pourra imposer des mesures différentes et les travaux prescrits devront être effectués au plus tard le huitième jour de la notification y relative. A défaut de satisfaire à la présente disposition, les travaux seront effectués par les soins de l'administration aux frais, risques et périls du défaillant, nonobstant l'amende administrative qui pourrait être infligée.

## Section 4. De l'utilisation des façades d'immeubles

### Article 68 .

§1<sup>er</sup> Tout propriétaire d'immeuble est obligé d'apposer ou de permettre le placement par l'administration communale de façon visible à l'extérieur à front de rue le numéro qui lui a été attribué par la commune et ce, dans les huit jours qui suivent la réception de ladite plaque soit de la notification de ce numéro.

§2 Il est interdit de masquer, d'arracher, de déplacer, de dégrader d'une manière quelconque ou de faire disparaître les numéros des immeubles attribués par l'administration ainsi que les plaques indicatrices du nom des voies publiques.

§3 En cas de changement de numéro, l'ancien devra être traversé d'une barre noire et ne pourra être maintenu que deux ans au plus à partir de la notification faite à ce sujet par l'administration.

§4 Si des travaux quelconques à l'immeuble entraînent nécessairement la suppression du numéro, ce dernier devra être rétabli au plus tard huit jours après la fin des travaux.

### Article 69 .

§1. Les propriétaires, usufruitiers, locataires, occupants ou responsables à un titre quelconque d'un immeuble sont tenus, sans que cela entraîne pour eux le moindre dédommagement, d'autoriser sur la façade ou le pignon de leur immeuble, même lorsqu'il se trouve en dehors de l'alignement, et dans ce cas, éventuellement à front de voirie :

- la pose d'une plaque indiquant le nom de la rue du bâtiment ;
- la pose de tous les signaux routiers;
- la pose de tous les supports conducteurs intéressants la sûreté et l'utilité publique.

§2 Si ces plaques ou autres signaux et appareils routiers ont été enlevés, endommagés, déplacés ou effacés par suite de reconstruction ou de réparation, ils seront replacés dans les plus brefs délais et au plus

tard dans les huit jours après la fin des travaux. A défaut, il est rétabli aux frais, risques et périls du maître des travaux et à défaut du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble et/ou de celui qui en a la garde en vertu d'un mandat.

**Article 70 .**

Les propriétaires, locataires, habitants ou responsables à titre quelconque de biens immobiliers doivent s'assurer que ceux-ci, de même que les installations et appareils dont ils sont équipés, soient en parfait état de manière à ne pas constituer une menace pour la sécurité publique.

Les façades des immeubles doivent être parfaitement entretenues.

## Section 5. Mesures générales de nature à prévenir les atteintes à la sécurité publique

**Article 71 .**

Il est interdit d'imiter les appels ou signaux des pompiers, police locale ou fédérale et d'autres services de secours.

**Article 72 .**

Tout appel au secours abusif ou tout usage abusif d'une borne d'appel ou d'un appareil de signalisation destiné à assurer la sécurité des usagers est interdit.

**Article 73 .**

Il est interdit à toute personne non habilitée à cette fin de pénétrer dans les constructions ou installations d'utilité publique non accessibles au public.

**Article 74 .**

Il est interdit à toute personne non mandatée par l'administration communale ou par le propriétaire de l'installation de manœuvrer les robinets des conduites ou canalisations de toute nature, les interrupteurs de l'éclairage public électrique, les horloges publiques, les appareils de signalisation ainsi que les équipements de télécommunication, excepté les cabines téléphoniques, placés sur ou sous le domaine public ainsi que dans les bâtiments publics.

**Article 75 .**

Il est interdit de détériorer tous appareils automatiques placés sur la voie publique tels que les guichets et distributeurs automatiques, les horodateurs, automates de paiement, etc., par l'introduction de toute matière ou objets autres que les jetons, les pièces de monnaie, les billets de banques, les cartes de paiement, etc. dûment conformes à leur usage.

**Article 76 .**

Ceux qui auront dirigé, contre des corps constitués ou des particuliers, des injures autres que celles prévues au chapitre V, titre VIII, livre II du Code Pénal, seront passibles des sanctions prévues au chapitre XII du présent règlement.

**Article 77 .**

Ceux qui seront auteurs de voies de fait ou de violences légères, pourvu qu'ils n'aient blessé, ni frappé personne, et que les voies de fait n'entrent pas dans la classe des injures; particulièrement ceux qui auront volontairement, mais sans l'intention de l'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller, seront passibles des sanctions prévues au chapitre XII du présent règlement.

## Section 6. De la prévention des incendies et calamités

### Sous section 1 – Généralités

**Article 78 .**

En dehors des cas prévus par l'article 422 bis et 422 ter du Code pénal, quiconque constate l'imminence ou l'existence d'un événement de nature à mettre en péril la salubrité ou la sécurité publique est tenu d'alerter immédiatement l'autorité publique, soit au bureau de police, soit au poste de pompiers, soit au centre d'appel d'urgence 100 ou 112.

**Article 79 .**

Dès qu'un incendie se déclare, les personnes qui s'en aperçoivent sont tenues d'en donner immédiatement avis au centre d'appel d'urgence 100 ou 112.

**Article 80 :**

Les occupants d'un immeuble dans lequel un incendie s'est déclaré ainsi que ceux des immeubles voisins doivent :

1. obtempérer immédiatement aux injonctions et réquisitions des pompiers, agents de la Protection civile, des fonctionnaires de police ou d'autres services publics dont l'intervention est nécessaire pour combattre le sinistre ;
2. permettre l'accès à leur immeuble ;
3. permettre l'utilisation des points d'eau et tous moyens de lutte contre l'incendie dont ils disposent.

**Article 81 .**

§1<sup>er</sup>.- Sont interdits sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public le stationnement de véhicules et le dépôt, même temporaire, de choses pouvant gêner ou empêcher le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

§2.- Il est interdit de dénaturer, dissimuler ou laisser dissimuler, dégrader, déplacer ou faire disparaître les signaux d'identification ou de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

§3.- Les bouches d'incendie, les couvercles ou trapillons fermant les chambres des bouches d'incendie et les puisards doivent toujours rester dégagés, bien visibles et aisément accessibles.

**Article 82 .**

§1<sup>er</sup>.- Les exploitants d'établissements qui sont habituellement accessibles au public, même lorsque celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions, sont tenus de se conformer aux recommandations et directives du Service régional d'incendie compétent.

Aussi longtemps que ces recommandations et directives ne sont pas respectées, les exploitants ne peuvent admettre le public dans leur établissement.

§2.- Les organisateurs de fêtes et divertissements tels que fêtes, événements culturels et divertissements accessibles au public tels que représentations théâtrales, bals, soirées dansantes, soirées spectacles, etc., qui ont lieu dans des établissements non habituellement accessibles au public pour ce genre d'activités, doivent, selon que le rassemblement s'effectue en plein air ou en lieu clos et couvert, introduire une demande ou une déclaration préalable et écrite au Bourgmestre, l'article 32 de la section 1 du Chapitre III du présent règlement étant rendu applicable.

Article 83 .

Si un événement tel que défini à l'article précédent est organisé dans un lieu accessible au public, dont les organisateurs sont en défaut de prouver que ledit lieu est conforme aux impératifs de sécurité notamment en application de la réglementation ou des codes de bonnes pratiques en matière de sécurité d'incendie, le Bourgmestre pourra interdire ou interrompre l'événement et la police pourra, le cas échéant, faire évacuer et fermer l'établissement.

Sous section 2 – De la prévention du risque d'incendie, d'explosion et de panique dans les immeubles et locaux accessibles à 50 personnes ou plus

Article 84 .

§1<sup>er</sup> .- Les dispositions de la présente section fixent les conditions minimales de sécurité à l'égard du risque d'incendie, d'explosion ou de panique auxquelles doivent répondre les immeubles et locaux où le public est admis soit gratuitement, soit contre paiement, soit sur présentation d'une carte de membre, d'abonnement, etc., dont la contenance théorique s'élève à 50 personnes au moins, en vue d'assurer la sécurité du public. Elles s'appliquent sans préjudice aux autres dispositions légales applicables en la matière.

Ces immeubles et locaux sont désignés ci-après par le terme « l'établissement ».

Les gares, lieux de culte, centres commerciaux, etc. sont des établissements accessibles au public.

§2.- La contenance théorique est déterminée comme suit :

- 1) Dans les locaux et magasins de vente accessibles à la clientèle :
  - pour les sous-sols : une personne par 6 mètres carrés de surface totale des sous-sols ;
  - rez-de-chaussée : une personne par 3 mètres carrés de surface totale du rez-de-chaussée ;
  - étages : une personne par 4 mètres carrés de surface totale de chaque étage.
  
- 1) Dans tous les établissements accessibles au public où les sièges sont fixés à demeure, la contenance théorique est déterminée par le nombre de sièges et par les surfaces libres accessibles au public, à raison d'une personne par mètre carré.

- 2) Dans les autres établissements accessibles au public, cette contenance théorique est calculée sur la base d'une personne par mètre carré de surface totale des parties de l'établissement accessibles au public.

La surface totale comprend l'aire couverte par le mobilier, qu'il soit fixé ou non à la structure de l'immeuble.

#### Article 85 .

La contenance autorisée de l'établissement sera déterminée par le nombre et les largeurs cumulées des chemins d'évacuation à emprunter pour évacuer l'établissement, ainsi que par la densité maximum admissible d'occupation des surfaces libres, chemins d'évacuation exclus :

- 1°) La densité d'occupation maximum ne peut dépasser 1 personne par m<sup>2</sup> de la surface totale accessible au public ;
- 2°) La densité maximum admissible ne peut en aucun cas dépasser une personne par 0,65 m<sup>2</sup> de surface nette accessible au public. La surface nette accessible au public ne comprend pas l'aire couverte par le mobilier, l'épaisseur des murs, etc. ;
- 3°) La contenance autorisée d'un établissement recevant du public, travailleurs éventuels compris, ne peut dépasser, en nombre de personnes, la largeur cumulée, exprimée en centimètres, des voies d'évacuation et issues de l'établissement ;
- 4°) En aucun cas, la contenance autorisée ne peut dépasser :
  - 100 personnes si moins de deux possibilités d'évacuation sont présentes dans l'établissement ;
  - 500 personnes si moins de trois possibilités d'évacuation sont présentes dans l'établissement.

En complément, là où deux sorties ou plus sont exigées, aucun point ne peut se trouver à plus de 30 mètres de la 1<sup>ère</sup> évacuation et à plus de 60 mètres d'une seconde.

Ces contraintes d'occupation sont applicables à tous les locaux, espaces, niveaux, etc., intégrés à l'établissement, pris individuellement.

La contenance autorisée doit être mentionnée dans le registre de sécurité que doit tenir chaque établissement visé par les dispositions de la présente section. Ce nombre doit en outre être inscrit sur un panneau placé dans l'établissement par les soins de l'exploitant, de telle façon qu'il soit visible de chacun.

#### Article 86 .

La terminologie générale de la présente sous-section est celle de l'annexe 1 de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire ainsi que ses modifications ultérieures.

#### Article 87 .

L'établissement doit être accessible en permanence aux moyens d'intervention du service d'incendie de manière à pouvoir y procéder à des opérations de sauvetage dans les conditions normales d'intervention.

Le service incendie est seul juge de l'adéquation des possibilités d'accès à et dans l'établissement à l'exécution des opérations de sauvetage dans des conditions normales.

**Article 88 .**

§1<sup>er</sup> .- Les baies percées dans les parois devant assurer, de par l'application des présentes dispositions, une résistance au feu, qu'elle soit d'une heure ou d'une demi-heure, sont équipées de portes résistantes au feu une demi-heure sollicitées à la fermeture ou sollicitées à la fermeture en cas d'incendie.

§2. - Une résistance au feu d'au moins une heure est requise pour les éléments de constructions suivants :

- les éléments portants, colonnes, poutres, complexe plafond/planchers, des immeubles comportant plusieurs étages ;
- les éléments portants des escaliers ;
- les parois séparant les locaux accessibles au public de ceux qui ne le sont pas ;
- les parois séparant les établissements entre - eux ou séparant un établissement de locaux n'appartenant pas à l'établissement ;
- les parois des chaufferies ;
- les parois des réserves à combustible ;
- les éléments structuraux de la toiture des bâtiments moyens et élevés pour autant qu'elle soit en contact direct avec le lieu accessible au public ;
- les gaines techniques dans les bâtiments de plus de 2 niveaux

§3.- Une résistance au feu d'au moins une demi-heure est requise pour les éléments de constructions suivants :

- les éléments structuraux, les parois et murs portants des immeubles ne comprenant qu'un seul étage ;
- les parois et accessoires des gaines, telles que les gaines pour conduites et les vide-ordures ;
- les éléments structuraux de la toiture des bâtiments bas pour autant qu'elle soit en contact direct avec le lieu accessible au public.

§4.- Une stabilité au feu d'une demi-heure est requise pour les plafonds, les faux plafonds ainsi que leurs éléments de suspension s'il n'est pas requis une résistance au feu.

§5.- Les revêtements de parois doivent répondre aux critères suivants :

|  | Revêtement de sol | Revêtement de parois verticales | Plafonds et faux plafonds |
|--|-------------------|---------------------------------|---------------------------|
| Locaux et espaces techniques, parkings, garages intérieurs | A1                | A1                              | A0                        |
| Cuisines collectives                                       | A2                | A1                              | A1                        |
| Chemins d'évacuation, y compris les cages d'escalier       | A2                | A1                              | A1                        |
| Locaux accessibles au public                               | A2                | A2                              | A1                        |

Les parements extérieurs des parois de façade sont constitués de matériaux appartenant au moins à la classe A2, même s'ils sont en bois.

Cette disposition ne concerne pas les menuiseries, ni les joints d'étanchéité.

Aucune matière combustible ne peut exister dans l'intervalle séparant éventuellement les matériaux de revêtement et parois.

Les matériaux d'isolation doivent assurer une réaction au feu classée A2 au minimum.

Le propriétaire des lieux doit pouvoir présenter au Bourgmestre ou à son délégué les documents prouvant le respect des critères de résistance, de stabilité et de réaction au feu exigés par la présente réglementation.

#### Article 89 .

§1<sup>er</sup>. – Un système rationnel de ventilation fonctionnant naturellement et de façon permanente doit garantir un apport suffisant d'air frais dans les locaux accessibles au public. Le diamètre des canaux d'évacuation de l'air doit être proportionné au volume du local et au nombre maximum de personnes admises.

§2.- Lorsque les circonstances locales laissent présager en cas d'incendie une génération de fumée susceptible de mettre la sécurité du public en péril des moyens de désenfumage, naturels ou mécaniques, répondant aux normes en vigueur doivent être mis en place.

#### Article 90 .

§1<sup>er</sup>.- Les escaliers, chemins d'évacuation et sorties doivent permettre une évacuation rapide et aisée des personnes. Toutes les issues doivent donner directement ou indirectement sur la voie publique.

Les chemins d'évacuation ne peuvent être occupés en permanence par le public accueilli dans l'établissement.

Les établissements ayant une contenance autorisée d'au moins cent personnes doivent disposer de deux issues minimum.

Les établissements ayant une contenance autorisée de cinq cents personnes doivent disposer de trois issues au moins.

§2.- La largeur cumulée des issues doit au moins être égale en centimètres à la contenance autorisée de l'établissement, déterminé conformément à l'article 85.

Aucune issue ne peut avoir une largeur inférieure à 70 centimètres.

Dans les nouveaux établissements, cette largeur minimum est portée à 80 centimètres.

§3.- Sans préjudice aux autres dispositions légales applicables en la matière, les nouveaux établissements doivent disposer au minimum d'une issue et d'un chemin d'évacuation adaptés aux personnes à mobilité réduite.

§4.- Il est interdit de laisser le public accéder à l'établissement ou à une partie de l'établissement si la contenance autorisée est atteinte.

§5.- Il est interdit de placer ou de laisser placer des objets quelconques pouvant gêner la circulation dans les issues ou réduire leur largeur utile.

§6.- Lorsque l'établissement comporte en sous-sol ou aux étages des locaux accessibles au public, ceux-ci doivent être desservis par au moins un escalier fixe, même s'il existe d'autres moyens d'accès.

§7.- Des escaliers roulants ou tournants, des escaliers en colimaçon, ainsi que des plans inclinés dont la pente est supérieure à 10%, n'entrent pas en ligne de compte pour satisfaire aux exigences du présent article.

§8.- Les escaliers doivent être composés de volées droites. Les marches doivent être antidérapantes. La pente des escaliers ne peut être supérieure à 37 degrés.

§9.- Les escaliers doivent avoir une largeur totale qui, en centimètre, est au moins égale au nombre maximum de personnes qui doivent les utiliser pour quitter l'établissement, multiplié par 1,25 pour les escaliers descendants et 2 pour les escaliers montants. La largeur libre de chaque escalier ne peut être inférieure à 80 centimètres entre mains courantes.

§10.- Chaque escalier mécanique doit pouvoir être immobilisé immédiatement par deux commandes placées l'une en haut, l'autre en bas de l'escalier.

§11.- Dans les magasins, bazars et établissements analogues, les rayons, présentoirs, comptoirs seront solidement fixés au sol de telle sorte qu'ils ne puissent constituer une entrave quelconque à la libre circulation du public.

Les engins mobiles à la disposition de la clientèle seront rangés de manière à ne présenter aucune entrave lors de l'évacuation de l'établissement.

§12.- Les portes doivent s'ouvrir dans les deux sens ou dans le sens de la sortie. Les portes à tambours et tourniquets ne sont pas admises à la sortie.

Les vantaux des portes en verre porteront une marque permettant de se rendre compte de leur présence.

Toute porte automatique qui ne peut être facilement ouverte à la main doit être équipée d'un dispositif tel que, si la source d'énergie qui actionne la porte vient à faire défaut, celle-ci s'ouvre automatiquement et libère la largeur totale de la baie.

L'emploi de portes coulissantes automatiques n'est autorisé que pour les issues donnant accès directement à la voie publique. Cette disposition n'est pas applicable aux portes coupe-feu ni aux portes d'ascenseurs.

§13.- Chaque sortie ou issue de secours doit être indiquée par un « pictogramme ». Ces inscriptions sont de couleur verte sur fond blanc ou blanche sur fond vert. Les voies vers les sorties ou issues de secours doivent être balisées de façon à être perçues de n'importe quel endroit de l'établissement.

Leur éclairage doit être branché sur le circuit d'éclairage normal et sur un circuit de sécurité.

Si l'aménagement des lieux l'exige, la direction des voies et escaliers, qui conduisent vers les sorties sera indiquée au sol d'une façon très apparente par des flèches de couleur verte sur fond blanc ou blanche sur fond vert.

Les portes qui n'ouvrent pas sur une issue doivent porter la mention bien lisible « Pas d'issue ».

#### Article 91 .

§1<sup>er</sup>.- Les locaux doivent être éclairés. Seule l'électricité est admise comme source générale d'éclairage artificiel.

§2.- Sans préjudice de l'article 63 Bis du règlement général pour la protection du travail, les établissements ayant une capacité d'au moins cent personnes doivent être pourvus d'un éclairage de sécurité. Cet éclairage sera aménagé dans tous les locaux accessibles au public, ainsi que dans les issues et issues de secours. L'éclairage de sécurité doit donner suffisamment de lumière pour assurer une évacuation aisée avec un minimum de deux lux à n'importe quel endroit.

Il entre automatiquement et immédiatement en action quand l'éclairage normal fait défaut, pour quelque cause que ce soit, et il doit pouvoir fonctionner pendant au moins une heure.

#### Article 92 .

§1<sup>er</sup>.- En ce qui concerne l'installation de chauffage, toutes les dispositions doivent être prises pour éviter toute surchauffe, explosion, incendie, asphyxie ou autre accident.

§2.- Les appareils de chauffage non électriques doivent être raccordés à une cheminée. Ils ne peuvent être mobiles.

§3.- Les portes des locaux où sont installés la chaufferie ou le réservoir de combustibles doivent assurer une résistance au feu d'une demi-heure minimum et elles ne peuvent être munies d'un système permettant de les bloquer en position entrouverte. En toute circonstance, il est interdit de maintenir ces portes en position ouverte.

§4.- En ce qui concerne les installations de chauffage fonctionnant avec des hydrocarbures, les conduites d'alimentation et de retour doivent être métalliques et parfaitement fixées.

Ces conduites doivent être pourvues de vannes d'arrêt situées en dehors du local d'entreposage de combustible et de la chaufferie, à un endroit facilement accessible et à proximité de celle-ci. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour que, en cas de rupture d'une conduite, tout danger de siphonage soit exclu.

Le brûleur doit être protégé par un extincteur automatique et être muni d'un avertisseur sonore et optique et également d'un dispositif de coupure de l'alimentation électrique et en mazout.

§5.- En ce qui concerne les établissements chauffés au gaz naturel, un dispositif d'arrêt sera placé sur la canalisation de distribution et en dehors du bâtiment. Son emplacement doit être signalé sur la façade par la lettre « G ».

Le compteur à gaz doit être établi dans un local uniquement réservé à cet effet.

§6.- Les dépôts et installations au gaz de pétrole liquéfié doivent être conformes aux dispositions légales, aux normes, aux règles de l'art et aux conditions techniques de bonne pratique les concernant, en particulier :

- aux conditions d'exploiter formulées en application du Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (dépôts fixes et dépôts en récipients mobiles lorsque le volume total des récipients est supérieur à 300 litres) ;
- à la dernière version des normes NBN D 51 006-1, 2 et 3 (installations intérieures alimentées en butane ou propane commercial en phase gazeuse à une pression maximale de service de 5 bars et placement des appareils d'utilisation) ;
- aux dispositions du présent article.

Les récipients de stockage de gaz de pétrole liquéfiés, en particulier les bouteilles mobiles, ne peuvent être placés à l'intérieur des bâtiments. A l'extérieur des bâtiments, ils sont placés à 1,50m au moins des fenêtres et 2,50m au moins des portes.

Un dispositif permettant d'interrompre la distribution de gaz, doit être placé sur les tuyauteries à proximité de leur entrée dans les bâtiments. Ce dispositif doit se trouver à l'extérieur des bâtiments. Son emplacement est aisément repérable.

Les récipients mobiles sont toujours placés debout, à un niveau qui ne peut être en contrebas par rapport au sol environnant et à 2,50m au moins de toute ouverture de cave ou d'une descente vers un lieu souterrain. Leur stabilité doit être assurée.

Il est interdit de laisser séjourner des matières facilement combustibles, y compris des herbes sèches, des broussailles, ou une charge calorifique importante à moins de 2,50m des récipients de stockage de gaz liquéfié.

Les récipients mobiles et l'appareillage associé sont protégés des intempéries. Tout abri ou local dans lesquels ils sont éventuellement installés :

- ne peut être construit qu'à l'aide des matériaux non combustibles ;

- est convenablement aéré par le haut et le bas.

Un dispositif destiné à éviter la vidange des tuyauteries lors du remplacement d'un récipient vide par un plein est placé sur la tuyauterie propre à chaque récipient mobile. Ce dispositif peut consister soit en une vanne, soit en un clapet anti-retour, soit en un coupleur inverseur dans le cas où l'alimentation est assurée par deux récipients.

#### Article 93 .

§1<sup>er</sup>. - Les établissements seront pourvus de moyens de secours contre l'incendie selon l'importance et la nature des risques présentés. Dans tous les cas, il sera prévu au minimum un extincteur à poudre polyvalente de 6 kilos minimum de charge ou d'un système équivalent, pour 150 m<sup>2</sup>.

§2.- Le matériel de lutte contre l'incendie doit toujours être maintenu en bon état de fonctionnement et protégé contre le gel ; il sera clairement signalé, facilement accessible et judicieusement réparti. Ce matériel doit pouvoir fonctionner immédiatement en toutes circonstances.

§3.- L'emploi d'extincteurs contenant du bromure de méthyle, du tétrachlorure de carbone ou autres produits dégagant des gaz nocifs est interdit.

§4.- En cas de début d'incendie, le personnel doit pouvoir être averti au moyen d'un signal d'alerte particulier. De plus, dans les établissements ayant une contenance autorisée d'au moins cent personnes, et sans préjudice de l'article 52.10.1 du règlement général pour la protection du travail, un signal d'alarme doit permettre d'inviter clairement les personnes présentes à quitter le plus rapidement possible l'établissement.

§5.- L'établissement doit disposer d'au moins un poste téléphonique raccordé au réseau du téléphone public. Les numéros de téléphone des services de secours seront affichés près de l'appareil téléphonique qui doit être facilement accessible. En cas d'existence d'un réseau téléphonique intérieur, celui-ci sera réalisé de telle manière qu'une interruption quelconque de la distribution de l'énergie électrique ne puisse empêcher d'établir une communication extérieure.

§6.- Le personnel doit avoir reçu des instructions précises en ce qui concerne les missions à accomplir en cas d'incendie. Il doit être entraîné au maniement des appareils de lutte contre l'incendie.

#### Article 94 .

§1<sup>er</sup>. - La conformité des installations électriques, de gaz naturel, de gaz L.P.G., de l'éclairage de secours, du matériel d'extinction, et des installations de chauffage aux dispositions légales, réglementaires, normatives et aux codes de bonne pratique qui les concernent seront vérifiés complètement au moins une fois par an par un organisme agréé.

La date de ces contrôles et les constatations faites à leur occasion sont consignées dans un registre de sécurité et, pour les extincteurs, en plus sur une carte de contrôle attachée à l'appareil.

Ce registre et ces cartes seront toujours tenus à la disposition du Bourgmestre, de son délégué ou du fonctionnaire compétent.

Toute mention portée au registre de sécurité est datée et signée.

§2.- L'exploitant n'admettra le public dans son établissement qu'après avoir vérifié journalièrement si les prescriptions de la présente sous section sont respectées.

§3.- L'exploitant permettra à tout moment l'accès des locaux au Bourgmestre ou à son délégué.

§4.- Si l'exploitant reste en défaut de satisfaire aux présentes dispositions, le Bourgmestre peut ordonner la fermeture de l'établissement.

Article 95 .

Dans les parties de l'établissement qui sont accessibles à la clientèle, il est interdit d'aménager des cuisines ou installations similaires sauf autorisation écrite du Bourgmestre et à condition que toutes les mesures de sécurité aient été prises.

Article 96 .

Sans préjudice d'autres dispositions légales applicables en la matière, certains immeubles peuvent bénéficier d'une ou de plusieurs dérogations aux prescriptions des articles 88 et 90§13 du présent règlement.

Ces dérogations accordées par le Bourgmestre après réception d'un avis écrit émanant d'un technicien en prévention du service incendie, sont limitées aux immeubles qui contiennent des éléments (façades, cages d'escaliers, plafonds, ensembles décoratifs fixes, toitures, etc...) d'une réelle valeur historique, architecturale ou folklorique ou des situations pour lesquelles le gain en sécurité des occupants de l'établissement est disproportionnellement faible par rapport au coût de réalisation de l'aménagement et /ou de l'équipement.

L'octroi de la dérogation peut être conditionné à la mise en place de mesures de sécurité alternatives.

La demande de dérogation doit être écrite, adressée au Bourgmestre, et être accompagnée d'un rapport justificatif détaillé établi par le demandeur.

Article 97 .

A titre transitoire, les établissements en cours d'exploitation lors de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance de police disposeront d'un délai d'un an pour réaliser les travaux d'adaptation nécessaires.

Sous section 3 – Réglementation de la protection contre l'incendie et la panique dans des immeubles comprenant des logements individuels ou collectifs loués, créés ou aménagés dans des locaux n'ayant pas été construits initialement à cet usage

## 1. CHAMPS D'APPLICATION

*Article 98 .*

La présente réglementation fixe les conditions minimales, en matière de prévention des incendies, auxquelles doivent satisfaire les bâtiments ou installations individuels ou collectifs loués, créés et aménagés dans des locaux n'ayant pas été construits à cet usage de plus d'un niveau, disposant d'un minimum de quatre chambres ou permettant le logement de quatre personnes minimum, tels qu'immeubles à appartements, meublés ou logements collectifs.

Ces dispositions sont également applicables aux kots d'étudiants, chambres garnies ou non louées, aux flats, etc..

Les conditions minimales en matière de prévention des incendies auxquelles doivent satisfaire les bâtiments ou installations existants dans lesquels sont créés et aménagés, après la date d'entrée en vigueur de la présente réglementation, sont celles des annexes 1 à 5 de l'arrêté royal du 19 décembre 1997 modifiant l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire.

Lorsque moins de quatre logements collectifs ou individuels loués sont créés et aménagés dans des locaux n'ayant pas été construits initialement à cet usage, après la promulgation de la présente réglementation, les articles 98 à 122 sont d'application.

Ces immeubles, locaux, sont désignés ci-après par le terme « l'établissement ».

L'exploitant de l'établissement est tenu de prendre les mesures imposées par le présent règlement.

Il est également tenu de faire valoir tout moyen de preuve (facture, ouverture de compteurs, permis d'urbanisme,...) afin de permettre la détermination de la date de réalisation des travaux et par conséquent, les critères de sécurité qui s'appliquent aux logements.

On entend par exploitant, toute personne de droit public ou privé qui exploite une des catégories d'établissements repris ci-dessous qu'elle soit propriétaire ou non.

## 1. DISPOSITIONS APPLICABLES AU PERMIS DE LOCATION

*Article 99 .*

Si un permis de location est nécessaire, celui-ci ne sera délivré par le Collège communal qu'à la condition expresse que la demande soit de nature à satisfaire à la fois aux prescriptions imposées par la Région wallonne et aux stipulations figurant dans le présent règlement.

**Article 100 .**

Le permis de location comprendra, en annexe, une attestation de conformité aux exigences énumérées dans les dispositions suivantes.

**Article 101 .**

§1<sup>er</sup> Les définitions générales sont celles de l'annexe 1 de l'Arrêté Royal du 07 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire tel que modifié par l'Arrêté Royal du 19 décembre 1997.

Sauf dérogation expresse, la signification donnée aux termes utilisés dans le présent règlement, notamment non-combustibilité, ininflammabilité et vitesse de propagation des flammes, est celle qui leur est donnée par la norme NBN S 21-203.

§2 La détermination du degré de résistance au feu se fait conformément à la NBN 713-020.

**1. RESISTANCE AU FEU DES ELEMENTS DE CONSTRUCTION/REACTION AU FEU DES MATERIAUX DE CONSTRUCTION**

**Article 102 .**

La terminologie générale est celle de l'annexe 1 de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire ainsi que ses modifications ultérieures.

**Article 103 .**

Les bâtiments concernés par la présente réglementation doivent disposer d'une façade avec baies facilement accessibles, sur toute leur longueur, par l'auto - échelle du service incendie.

Le service incendie est seul juge du caractère facilement accessible d'une façade par l'auto - échelle.

L'auto - échelle doit pouvoir atteindre, via des baies vitrées permettant le passage d'une personne normalement constituée, par la façade accessible, chaque niveau du bâtiment.

En dessous du niveau d'évacuation le plus bas, aucun logement ne peut être situé.

**Article 104 .**

§1<sup>er</sup>.- Les éléments de construction mobiles, dont les portes, volets, etc. intégrés dans des éléments de construction fixes pour lesquels une résistance au feu (Rf) est exigée assureront, sauf prescription particulière, une Rf moitié de celle exigée pour l'élément de construction fixe.

§2.- Les percements réalisés dans des éléments de construction Rf ne peuvent altérer le caractère Rf de ces éléments de construction.

§3.- Les portes Rf, hormis celles des logements, doivent être systématiquement sollicitées à la fermeture.

§4.- Les parties résidentielles du bâtiment, y compris leurs voies d'évacuation, doivent être séparées des parties de l'immeuble affectées à un autre usage et des immeubles voisins par des éléments de construction Rf 1h.

§5.- Les éléments de construction porteurs des logements et de leurs voies d'évacuation, quelle que soit leur localisation, doivent assurer :

- Rf 1h pour les immeubles de plus de 2 niveaux ;
- Rf 1h pour les immeubles comprenant au moins un logement ne disposant que d'une seule possibilité d'évacuation (cf. Article 104§1<sup>er</sup>);
- Rf 1/2h pour les autres bâtiments.

§6.- Les parois limitant les logements doivent assurer Rf 1/2h minimum. Ce critère est porté à Rf 1h lorsque l'immeuble comporte au moins un logement ne disposant que d'une seule possibilité d'évacuation ainsi que pour les bâtiments de plus de deux niveaux.

§7.- Les parois des chemins d'évacuation doivent assurer Rf 1h pour les bâtiments de plus de deux niveaux et pour les bâtiments dans lesquels au moins un logement ne dispose que d'une seule possibilité d'évacuation.

Pour les autres bâtiments, ces parois doivent assurer Rf 1/2h.

§8.- Les portes des logements doivent assurer Rf 1/2h sauf si le service incendie estime que les portes en place, vu leur caractère massif et leur mode de placement, assurent une résistance au feu similaire.

Une porte métallique ne présente pas la similitude requise.

La liberté laissée au service incendie d'apprécier la similitude de la résistance au feu pour une porte en place n'est pas autorisée pour les bâtiments de plus de deux niveaux et pour les bâtiments dans lesquels au moins un logement ne dispose que d'une seule possibilité d'évacuation.

§9.- Les escaliers seront stables au feu d'1h ou présenteront la même conception de construction qu'une dalle de béton RF 1h. Lorsque la stabilité au feu ne peut être prouvée, le dessous des escaliers doit être protégé ou constitué de matériaux assurant une Rf 1h. Cette disposition ne s'applique pas à l'escalier reliant deux niveaux d'un logement duplex.

Le cloisonnement des escaliers, lorsqu'il est exigé, doit assurer Rf 1h minimum.

§10.- Le sous-sol doit être séparé des étages supérieurs par des éléments de construction assurant Rf 1h.

§11.- Les parois verticales et horizontales des chaufferies, des locaux contenant des cuves à mazout et des garages intérieurs doivent assurer Rf 1h.

Cette imposition ne s'applique pas aux locaux dans lesquels une chaudière murale est installée.

§12.- Les parois horizontales et verticales du local de stockage des poubelles doivent assurer Rf 1h.

§13.- Les faux plafonds des chemins d'évacuation doivent assurer une stabilité au feu d'une 1/2h.

L'espace entre le plancher haut et le faux plafond est divisé par le prolongement de toutes les parois verticales Rf.

§14.- Les revêtements de parois doivent répondre aux critères suivants, qui sont ceux de l'annexe 5 de l'Arrêté Royal du 07 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire :

|  | Revêtement de sol | Revêtement de parois verticales | Plafonds et faux plafonds |
|--|-------------------|---------------------------------|---------------------------|
| Locaux et espaces techniques, parkings, garages intérieurs | A1                | A1                              | A0                        |
| Cuisines collectives                                       | A2                | A1                              | A1                        |
| Chemins d'évacuation, y compris les cages d'escalier       | A2                | A1                              | A1                        |
| Cuisines particulières                                     | A2                | A2                              | A2                        |
| Logements  | A2                | A2                              | A2                        |

§15.- Les parements extérieurs des parois de façade sont constitués de matériaux appartenant au moins à la classe A2, même s'ils sont en bois.

Cette disposition ne concerne pas les menuiseries, ni les joints d'étanchéité.

§16.- Aucune matière combustible ne peut exister dans l'intervalle séparant éventuellement les matériaux de revêtement et parois.

§17.- Les matériaux d'isolation doivent assurer une réaction au feu classée A2 au minimum.

§18.- L'exploitant doit pouvoir présenter au Bourgmestre ou son délégué les documents prouvant le respect des critères de résistance, de stabilité et de réaction au feu exigés par la présente réglementation.

S'il ne peut fournir cette preuve, il est tenu de donner par écrit et sous la co-signature d'un architecte, une description de la composition des éléments et matériaux de construction pour lesquels la preuve précitée ne peut être fournie.

A défaut de preuve de conformité, il pourra être conclu qu'il n'est pas satisfait à l'exigence relative à la résistance au feu.

## 1. EVACUATION ET ISSUES

Article 105. .

§1<sup>er</sup>.- Les logements doivent disposer chacun de minimum deux possibilités d'évacuation compartimentées l'une par rapport à l'autre.

Le nombre d'évacuations sera déterminé par le Service incendie.

La 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> évacuation peut être désignée comme « issue de secours ».

§2.- Une fenêtre permettant le passage d'une personne normalement constituée et facilement accessible à l'auto - échelle du service incendie peut être considérée comme une possibilité d'évacuation. Le service incendie est seul juge de la capacité de passage des personnes par les fenêtres et de l'accessibilité de ces dernières pour l'auto - échelle.

§3.- Un lanterneau placé dans une toiture à versant n'est pas une fenêtre facilement accessible à l'auto - échelle du service incendie.

§4.- Chaque logement doit disposer d'une sortie donnant directement accès à un chemin d'évacuation.

§5.- La distance à parcourir entre la porte d'entrée du logement et l'extérieur du bâtiment ne peut dépasser 30 mètres, longueur des éventuels escaliers à emprunter comprise.

§6.- Chaque niveau est desservi par au moins un escalier intérieur.

§7.- Les escaliers, dégagements et sorties, y compris le vantail des portes des logements, doivent permettre une évacuation aisée et rapide des personnes. Leur largeur doit être au moins de 0,70m sauf dans les bâtiments de plus de deux niveaux ou comprenant au moins un logement ne disposant que d'une seule possibilité d'évacuation. Dans ces cas, la largeur minimum des voies d'évacuation desservant ces logements est portée à 0,80m.

De plus, en fonction de la configuration des lieux, l'escalier devra répondre aux critères suivants :

- largeur libre de 0,80 m minimum ;
- main-courante et garde-corps d'une hauteur de 1m20 minimum ;
- plinthe de 20 cm sur toute la longueur de l'escalier y compris les paliers ;
- giron des marches en tout point égal à 20 cm minimum ;
- hauteur des marches ne peut dépasser 18 cm ;
- pente ne peut dépasser 75% (angle de pente maximum 37°) ;
- type droit ;
- volée de maximum 17 marches séparées par un palier d'une longueur d'1m minimum ;
- stabilité au feu ½ heure ;
- marches antidérapantes.

La largeur utile des volées d'escaliers et des paliers est au moins égale en centimètres au nombre de personnes appelées à les emprunter en cas d'évacuation, multiplié par 1,25 ou par 2, suivant qu'il est prévu que ces personnes descendent ou montent l'escalier considéré pour atteindre un niveau normal d'évacuation.

S'il s'agit d'une échelle de secours, elle devra répondre aux critères suivants :

- la distance entre les échelons, mesurée dans l'axe est 250 à 300 millimètres ;
- l'échelon supérieur se trouve à 1m50 au-dessus du niveau le plus élevé y donnant accès ;

- l'issue de secours doit permettre une évacuation aisée, rapide et en toute sécurité. Elle doit déboucher en des endroits où les utilisateurs peuvent se mettre en sécurité.

§8.- Il est interdit de placer ou de laisser placer des objets quelconques pouvant gêner ou entraver la circulation vers les issues, ou de réduire celles-ci.

§9.- La distance à parcourir en cul de sac sur le parcours susceptible d'être emprunté pour évacuer ne peut être supérieure à 15m.

§10.- Les escaliers à emprunter par les occupants d'un logement ne disposant que d'une seule possibilité d'évacuation ou situés dans des immeubles de plus de deux niveaux doivent être encloués.

§11.- Une baie débouchant à l'air extérieur doit être prévue à la partie supérieure de chaque cage d'escaliers enclouée de manière à assurer l'évacuation facile des fumées. Cette baie présente une section aérodynamique d'au moins 1m<sup>2</sup>.

§12.- Son dispositif d'ouverture est pourvu d'une commande manuelle placée à un niveau d'évacuation. Ce dispositif est clairement signalé en accord avec le service d'incendie.

§13.- Dans le cas d'une cage d'escaliers enclouée, l'ouverture de la baie peut être commandée automatiquement par l'installation de détection incendie.

§14.- A l'exception des extincteurs, des colonnes humides pour la lutte contre l'incendie, des canalisations électriques de l'éclairage de sécurité, des appareils d'éclairage et de chauffage, aucun autre objet ne peut se trouver dans les cages d'escaliers, ni gêner l'accès à celles-ci.

§15.- Aucun point d'une échelle extérieure ne peut être situé à moins de 1m d'une baie, partie vitrée ou éléments de construction n'assurant pas Rf 1h sauf si ces échelles sont protégées par des écrans étanches aux flammes. Le service incendie peut imposer la pose de portes et d'écrans étanches aux flammes devant toute baie ou partie vitrée des bâtiments, si la nature de la charge calorifique contenue dans les locaux jouxtant cette échelle l'exige.

§16.- L'emplacement ainsi que la direction des sorties et sorties de secours doivent être clairement signalés par des pictogrammes conformément aux prescriptions du Code sur le bien être au travail (titre III, chapitre I, section I et annexes).

§17.- Sur demande du service incendie un plan de chaque niveau est affiché à chaque accès à ce niveau.

Sur demande du service incendie, un plan des niveaux en sous-sol est affiché au rez-de-chaussée et au départ des escaliers conduisant au sous-sol. Ces plans indiquent la distribution et l'affectation des locaux et notamment l'emplacement des espaces techniques.

## 1. CHAUFFAGE ET COMBUSTIBLES/ECLAIRAGE/INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Article 106 .

§1<sup>er</sup>.- Les chaufferies doivent être pourvues d'une ventilation haute et d'une ventilation basse efficaces.

§2.- Les éventuels chauffages d'appoint doivent répondre aux normes en vigueur.

§3.- Les vides ordures sont interdits.

§4.- Les locaux doivent être éclairés. Seule l'électricité est admise comme source générale d'éclairage artificiel.

Sans préjudice des textes légaux et réglementaires en la matière, le Règlement Général sur les Installations électriques (R.G.I.E.) est d'application.

§5 Sans préjudice de l'article 63 bis du R.G.P.T., les établissements doivent être pourvus d'un éclairage de sécurité.

Cet éclairage sera aménagé dans tous les locaux communs et dans les voies d'évacuation. L'éclairage de sécurité doit donner suffisamment de lumière pour assurer une évacuation aisée des occupants, il sera conforme aux normes NBN L13-005 et C71-100, les blocs autonomes seront conformes à la CEI EN 60598-2-2.

§6 Les appareils de cuisson et les appareils de chauffage de liquides dans les cuisines doivent être placés sur des supports de classe A0.

§7.- Les conduits d'évacuation des gaz de combustion et des vapeurs de cuisines doivent être constitués de matériaux de la classe A0.

Les conduits doivent évacuer le gaz de combustion et les vapeurs à l'extérieur des bâtiments et ne peuvent être raccordés à aucun autre conduit.

§8.- Les précautions d'usage seront prises pour que les hottes ne créent des dysfonctionnements au niveau des systèmes de chauffages individuels.

§9.- Le local de stockage des poubelles doit être largement ventilé, directement vers l'extérieur.

Article 107 .

§1<sup>er</sup>.-Les installations électriques sont réalisées conformément aux prescriptions du « Règlement Général sur les Installations Electriques », ainsi qu'aux prescriptions décrites dans la présente réglementation.

§2.- Les éclairages artificiels sont obligatoirement électriques.

§3.- Des points d'éclairage de sécurité conformes aux normes en vigueur doivent être installés dans les chemins d'évacuation où ils doivent également éclairer la signalisation relative à l'évacuation et aux moyens de lutte contre l'incendie.

L'éclairage à atteindre doit être de 2 lux minimum en tout point des voies d'évacuation.

**§4.-** Dès que l'alimentation en énergie électrique du réseau fait défaut, la source autonome de courant doit assurer automatiquement et immédiatement le fonctionnement des installations susdites pendant une heure.

**Article 108 .**

Les installations alimentées en gaz combustibles plus léger que l'air, distribué par des canalisations, doivent être conformes :

- à l'arrêté royal du 28 juin 1971 déterminant les mesures de sécurité à prendre lors de l'établissement et dans l'exploitation des installations de distribution de gaz et de canalisation.
- aux dernières versions des normes belges NBN D51-003 (installations alimentées en gaz combustible plus léger que l'air, distribué par canalisations) et D51-004.
- à la dernière version de la norme belge NBN D51-001 (locaux pour postes de détente de gaz naturel).

La tuyauterie des appareils d'utilisation ne comprend que des éléments rigides.

**Article 109 .**

**§1<sup>er</sup>.**- Les dépôts et installations au gaz de pétrole liquéfié doivent être conformes aux dispositions légales, aux normes, aux règles de l'art et aux conditions techniques de bonne pratique les concernant, en particulier :

- aux conditions d'exploiter formulées en application du Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (dépôts fixes et dépôts en récipients mobiles lorsque le volume total des récipients est supérieur à 300 litres) ;
- aux dispositions de l'arrêté royal du 21 octobre 1968 concernant les dépôts en réservoirs fixes ;
- à la dernière version des normes NBN D 51006-1,2 et 3 (installations intérieures alimentées en butane ou propane commercial en phase gazeuse à une pression maximale de service de 5 bars et placement des appareils d'utilisation) ;
- aux dispositions du présent article.

**§2.-** Les récipients de stockage de gaz de pétrole liquéfiés, en particulier les bouteilles mobiles, ne peuvent être placés à l'intérieur des bâtiments. A l'extérieur des bâtiments, ils sont placés à 1,50m au moins des fenêtres et à 2,50m au moins des portes.

**§3.-** Un dispositif permettant d'interrompre la distribution de gaz, doit être placé sur les tuyauteries à proximité de leur entrée dans les bâtiments. Ce dispositif doit se trouver à l'extérieur des bâtiments. Son emplacement est aisément repérable.

§4.- Les récipients mobiles sont toujours placés debout, à un niveau qui ne peut être en contrebas par rapport au sol environnant et à 2,50m au moins de toute ouverture de cave ou d'une descente vers un lieu souterrain. Leur stabilité doit être assurée.

§5.- Il est interdit de laisser séjourner des matières facilement combustibles, y compris des herbes sèches, des broussailles, ou une charge calorifique importante à moins de 2,50m des récipients de stockage de gaz de pétrole liquéfiés.

§6.- Les récipients mobiles et l'appareillage associé sont protégés des intempéries. Tout abri ou local dans lesquels ils sont éventuellement installés :

- ne peut être construit qu'à l'aide des matériaux non combustibles ;
- est convenablement aéré par le haut et par le bas.

§7.- Un dispositif destiné à éviter la vidange des tuyauteries lors du remplacement d'un récipient vide par un plein est placé sur la tuyauterie propre à chaque récipient mobile. Ce dispositif peut consister soit en une vanne, soit en un clapet anti-retour, soit en un coupleur inverseur dans le cas où l'alimentation est assurée par deux récipients.

§8.- Il est interdit de fumer, de s'approcher avec des objets en ignition, de produire du feu à moins de 5m des récipients de gaz de pétrole liquéfiés et à moins de 2,50m des récipients mobiles de ces gaz. Cette interdiction est signalée.

Article 110°.

§1<sup>er</sup>.- Les générateurs de chaleur à allumage automatique utilisant un combustible gazeux sont équipés de dispositif coupant automatiquement :

- l'alimentation en combustible du brûleur, pendant l'arrêt de celui-ci ainsi que lors des surchauffes ou surpressions à l'échangeur ;
- toute alimentation en combustible, dès l'extinction accidentelle de la flamme de la veilleuse.

Ces appareils sont conformes à l'arrêté royal du 3 juillet 1992 relatif à la sécurité des appareils à gaz.

§2.- Les appareils locaux assurant le chauffage complémentaire ou d'appoint sont électriques et répondent aux conditions suivantes :

- tout contact même fortuit d'un objet quelconque avec les résistances chauffantes est exclu ;
- la température de l'air à l'orifice de sortie ne dépasse en aucun cas 80°C ;
- la température des surfaces extérieures accessibles des appareils ne peut en aucun cas dépasser 70°C.

§3.- Les dispositifs d'appoints ne peuvent servir de source principale de chauffage.

Les chauffages mobiles au pétrole lampant et assimilés sont considérés comme chauffage d'appoints et ne peuvent en aucun cas servir de sources principales de chauffage. Leur emploi est conditionné à un apport régulier en air frais et à une bonne évacuation des gaz de combustion.

§4.- Les poêles à bois seront utilisés en observant les instructions du constructeur et les règles de bonnes pratiques applicables en la matière.

Un récipient métallique sera disponible pour transporter les cendres.

Une distance minimum de 95 cm entre toute partie du poêle à bois et les matériaux combustibles environnants les plus proches doit être maintenue. Si cette distance ne pouvait être respectée, des écrans constitués de matériaux incombustibles et isolants devraient être interposés.

Le poêle à bois reposant sur une surface combustible doit être séparé de celle-ci par un matériau isolant dépassant la projection verticale sur le sol des parois du poêle d'une distance de 45 cm minimum.

Le conduit d'évacuation des gaz de combustion, lorsqu'il est non isolé, doit être écarté de tout matériau combustible par une distance de 50 cm au minimum. Si cette distance ne pouvait être respectée, des écrans de matériaux incombustibles et isolants devraient être interposés.

§5.- Les conduits fixes ou mobiles servant à l'évacuation des fumées ou des gaz de combustion sont maintenus en bon état. Tout conduit brisé ou crevassé doit être réparé ou remplacé avant sa remise en service.

Après un feu de cheminée, le conduit de fumée où le feu s'est déclaré est visité et ramoné sur tout son parcours, un essai d'étanchéité est ensuite effectué par le propriétaire.

## 1. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 111.

§1<sup>er</sup>-Les logements seront équipés de détecteurs de fumée dont le type et le mode de placement sont ceux imposés par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 2004 et ses modifications.

§2.- Les abords des endroits où sont placés ou installés des appareils ou moyens d'annonce, d'alerte et d'extinction des incendies nécessitant une intervention humaine, sont maintenus constamment dégagés, afin que ces appareils ou moyens puissent être utilisés sans délai.

Article 112.

§1<sup>er</sup> Les extincteurs sont conformes aux normes les concernant.

§2 Le service incendie doit déterminer la nature et le nombre des moyens d'extinction à prévoir dans l'immeuble.

Dans tous les cas, il sera prévu au minimum une unité d'extinction par 150 m<sup>2</sup> de surface, avec au moins 1 extincteur polyvalent de type ABC par niveau.

Dans les cuisines communautaires, seront installés au minimum un extincteur CO<sup>2</sup> kg et une couverture anti-feu.

§3 A la demande du service incendie, en fonction des lieux et des risques, des dévidoirs conformes à la norme NBN EN 671-1 et 2 seront placés.

§4 Le matériel de lutte contre l'incendie doit être facilement accessible, parfaitement visible et judicieusement réparti.

Ce matériel qui doit pouvoir fonctionner immédiatement et en toutes circonstances, sera toujours maintenu en bon état de fonctionnement et protégé contre le gel.

Il sera signalé par le pictogramme réglementaire et placé à proximité d'un bloc d'éclairage de sécurité afin d'en repérer la présence en cas de coupure de l'éclairage principal.

§5 Un signal d'alarme permettant d'inviter clairement les personnes présentes à quitter le plus rapidement possible l'établissement peut être exigé par le service incendie en fonction du type d'établissement et des risques qu'il comporte.

§6 L'établissement doit disposer d'un système d'annonce permettant d'avertir immédiatement les secours en cas d'incendie.

§7 Les canalisations électriques alimentant l'éclairage de secours, les installations d'annonce, d'alerte éventuelle, d'alarme et les installations éventuelles d'évacuation des fumées doivent présenter une RF 1h selon l'addendum 3 de la norme NBN 713-020.

Cet article n'est pas d'application si le fonctionnement des installations ou appareils reste assuré même si la source d'énergie qui les alimente est interrompue.

Article 113 .

Les installations électriques, y compris les installations d'éclairage de sécurité sont réceptionnées et visitées :

- par un organisme agréé par le Ministère des Affaires économiques selon les modalités prévues par le Règlement Général pour la Protection du travail sur les installations électriques,
- lors de leur mise en service, ainsi qu'à l'occasion de toute modification importante,
- une fois tous les cinq ans ; toutefois, ce délai est porté à 20 ans pour les bâtiments exclusivement utilisés à des fins d'habitation unifamiliale.

Le propriétaire des lieux doit pouvoir présenter au Bourgmestre ou à son délégué les rapports, établis par un organisme agréé prouvant la conformité des installations électriques aux dispositions légales applicables.

Article 114 .

Préalablement à la mise en service d'une installation de gaz ou partie d'installation neuve, celle-ci est vérifiée comme prescrit par l'arrêté royal du 28 juin 1971 déterminant les mesures de sécurité à prendre lors de l'établissement et dans l'exploitation des installations de distribution de gaz par canalisations.

Tous les cinq ans, l'étanchéité ainsi que la conformité de l'installation et des appareils à la NBN 51 003 sont vérifiées par un technicien agréé.

Cette vérification comprendra notamment la suffisance de la ventilation des locaux, le débouché correct des conduits d'évacuation des gaz brûlés, le tirage, le bon fonctionnement des sécurités, la disposition correcte des conduits d'évacuation des gaz de combustion en vue d'éviter les risques d'intoxication oxycarbonée, etc.

Le propriétaire des lieux doit pouvoir présenter au Bourgmestre ou à son délégué les rapports, établis par un organisme agréé, prouvant la conformité de l'installation gaz naturel aux dispositions légales et normatives applicables.

Article 115 .

Les installations de gaz de pétrole liquéfiés sont contrôlées avant mise en service, après toute modification importante ainsi que tous les cinq ans, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 21 octobre 1968 et des prescriptions techniques décrites dans les normes NBN D51 006.

Cette vérification comprendra notamment l'étanchéité de l'installation, la suffisance de la ventilation des locaux, le débouché correct des conduits d'évacuation des gaz brûlés, le tirage, le bon fonctionnement des sécurités, la disposition correcte des conduits d'évacuation des gaz de combustion en vue d'éviter les risques d'intoxication oxycarbonée, etc.

Le propriétaire des lieux doit pouvoir présenter au Bourgmestre ou à son délégué les rapports, établis par un organisme agréé, prouvant la conformité de l'installation gaz LPG aux dispositions légales et normatives applicables.

Article 116 .

Les installations de chauffage central sont inspectées une fois par an par un installateur qualifié.

Cette inspection a notamment pour objet :

- la vérification et le nettoyage des brûleurs ;
- la vérification des dispositifs de protection et de régulation ;
- la vérification et, si nécessaire, le nettoyage des conduits d'évacuation du gaz de combustion.

En ce qui concerne les installations de chauffage central, l'inspection dont question ci-dessus est exécutée avant la mise en route des installations.

Les installations de chauffage central à combustible solide ou liquide sont contrôlées en conformité avec l'arrêté royal du 6 octobre 1978 tendant à prévenir la pollution atmosphérique lors du chauffage de bâtiments à l'aide de combustibles solides ou liquides.

**Article 117 .**

Les installations électriques d'alerte et d'alarme sont réceptionnées et vérifiées annuellement par un organisme agréé, pour le contrôle des installations électriques, par le Ministère des Affaires Economiques.

Les extincteurs portatifs ou mobiles sont vérifiés annuellement.

Les contrôles exigés aux alinéas qui précèdent doivent faire l'objet d'un rapport tenu à la disposition du Bourgmestre ou de son délégué.

La source d'alimentation électrique des détecteurs doit être régulièrement vérifiée. Les piles des détecteurs autonomes de fumées seront remplacées en temps utiles.

**Article 118 .**

§1<sup>er</sup>.- Le propriétaire contrôle et fait entretenir les installations suivantes par un technicien qualifié :

- les portes Rf ;
- les hottes des cuisines collectives et leurs conduits d'évacuation ;
- les sources autonomes de courant et l'installation d'éclairage de sécurité ;
- les exutoires de fumées et les installations de désenfumage ;
- les extincteurs.

§2.- Les dates de ces contrôles et les constatations faites au cours de ces contrôles doivent être inscrites dans le registre de sécurité qui doit être tenu à la disposition du Bourgmestre ou de son délégué.

**1. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

**Article 119 .**

Selon son importance, les plans de l'établissement ainsi que les consignes de sécurité seront affichées à l'entrée principale et à proximité des moyens d'annonce.

**Article 120 .**

L'établissement visé par la présente réglementation sera accessible en permanence aux véhicules des services incendie.

**Article 121 .**

Sans préjudice des dispositions du règlement général sur la protection du travail, certains immeubles peuvent bénéficier d'une ou plusieurs dérogations aux prescriptions de l'article 98 du présent règlement.

Ces dérogations pourront être accordées pour autant que des équipements de compartimentage RF, de lutte contre l'incendie, de détection incendie soient installés selon les impositions du service incendie, après visite de prévention, chaque immeuble étant traité individuellement.

**Article 122 .**

En cas d'infraction à un ou plusieurs articles du présent règlement, le Bourgmestre prononcera la fermeture immédiate de l'établissement. Celui-ci ne pourra être réoccupé qu'après constatation, par le Bourgmestre

ou son délégué, de l'exécution de tous les travaux prévus, pour le mettre en concordance avec les prescriptions du présent règlement.

Le cas échéant, ces travaux pourront être exécutés d'office par le Bourgmestre.

Le recouvrement du prix et des frais de ces derniers pourra se faire sur présentation de la facture auprès des propriétaires, locataires, tenanciers et exploitants et toute personne quelconque qui s'occupe de l'exploitation de l'établissement.

## Section 7. Activités et aires de loisir

Article 123 .

L'accès aux plaines de jeux, aires multisports ou terrains de jeu communaux est autorisé tous les jours, les dimanches et jours fériés compris, entre le lever et le coucher du soleil, sauf disposition contraire affichée.

Article 124 .

§ 1. Les engins mis à la disposition du public dans les plaines de jeu, aires multisports ou terrains de jeu communaux doivent être utilisés de manière telle que la sécurité et la tranquillité publiques ne soient pas compromises.

Les enfants de moins de 12 ans doivent obligatoirement être accompagnés d'un de leurs parents ou de la personne à la surveillance de qui ils ont été confiés.

Le matériel mis à disposition des enfants sur les aires de jeux permet d'accueillir des enfants jusqu'à l'âge de 13 ans à l'exception des infrastructures sportives accessibles, accessibles à des enfants de plus de 13 ans.

§ 2. Il est interdit d'utiliser les emplacements réservés à des jeux ou sports bien déterminés pour d'autres jeux ou sports ou à d'autres fins.

La commune n'est pas responsable des accidents survenus sur une aire de jeux communale, pour autant que l'aménagement de celle-ci réponde aux prescriptions de l'arrêté royal du 28 mars 2001 relatif à la sécurité des équipements d'aires de jeux.

§ 3. Il est interdit de circuler avec des engins motorisés dans les plaines de jeu, aires multisports ou terrains de jeu communaux.

## Section 8. Dispositions relatives aux cimetières

Article 125 .

Dans les cimetières communaux, il est interdit :

- de pénétrer en dehors des heures fixées et affichées à l'entrée;

- d'abîmer une tombe, un monument, une clôture, une borne ou toute autre construction, de la profaner, de les déplacer, d'en modifier l'ordonnancement sans titre ou de les dégrader de quelque manière que ce soit;
- d'apposer des affiches, des avis ou annonces, même sur quelque mur, porte, enceinte, bâtiment ou autre construction;
- d'escalader ou de franchir les murs, clôtures, haies ou autres constructions;
- d'endommager, de détruire, de déplacer ou d'enlever la terre, le gazon, les fleurs, les arbres et les autres plantations des espaces publics spécialement aménagés;
- d'amener ou de laisser entrer aucun animal, à l'exception des chiens guides d'aveugles;
- de jeter ou d'abandonner tout objet ou toute matière de nature à nuire à la propreté;
- de mendier, de collecter, de colporter, d'étaler ou de vendre des objets quelconques;
- de s'immiscer, pour l'entretien, dans les attributions des services communaux;
- de se livrer à des activités politiques;
- de se comporter de manière à incommoder ou à insulter autrui, ou encore d'une manière incompatible avec la tranquillité et la dignité du lieu ou avec le respect dû aux morts, comme s'adonner à des jeux, utiliser des radios, provoquer du tapage, faire du feu ou pique-niquer;
- d'effectuer des apports de déchets d'origine extérieure dans les conteneurs ou les endroits spécialement aménagés pour le dépôt des déchets végétaux provenant de l'entretien des tombes ou du site.

**Article 126 .**

Quiconque enfreint les interdictions visées à l'article précédent ou ne se comporte pas avec le respect dû aux morts, outre les sanctions administratives telles que visées par le présent règlement qui pourraient être appliquées, peut être expulsé du cimetière par le personnel communal affecté au cimetière. En cas de résistance, ce dernier peut demander l'assistance de la police.

## Chapitre IV - De la tranquillité publique- lutte contre le bruit

### Section 1.Des dispositions générales

#### Article 127 .

La manipulation, le chargement ou le déchargement des matériaux, engins ou objets sonores quelconques, tels que plaques, feuilles, barres, boîtes, bidons ou récipients métalliques ou autres, sont régis par les principes suivants :

- ces objets doivent être portés et non trainés, posés et non jetés ;
- si ces objets en raison de leurs dimensions ou de leur poids, ne peuvent être portés, ils devront être munis d'un dispositif permettant de les déplacer sans bruit.

#### Article 128 .

Sauf autorisation du Bourgmestre, sont interdits sur la voie publique :

- o les auditions vocales, instrumentales ou musicales ;
- o l'usage de haut-parleurs, d'amplificateurs ou d'autres appareils produisant ou reproduisant des ondes sonores ;
- o les parades et musiques foraines ;
- o l'usage de pétards et de feux d'artifice.

#### Article 129 .

§1<sup>er</sup> Sans préjudice de la réglementation relative à la lutte contre le bruit, l'intensité des ondes sonores produites dans les propriétés privées ou dans les véhicules se trouvant sur la voie publique ne pourra, si elles sont audibles sur la voie publique, dépasser le niveau de bruit ambiant à la rue. Les infractions à la présente disposition commises à bord des véhicules seront présumées commises par le conducteur.

§2 Sont interdits tous bruits, tapages diurnes ou nocturnes causés sans nécessité ou dus à un défaut de prévoyance ou de précaution, qu'ils soient le fait personnel de leurs auteurs ou qu'ils résultent d'appareils en leur détention ou d'animaux attachés à leur garde.

§3 Sont interdits sur la voie publique, les bruits exagérés et prolongés provenant de cris ou chant de personnes et d'animaux, aboiements intempestifs des chiens et les bruits provenant de l'usage de voitures (mise au point de moteur, claquement de portière répétées), motos, cyclomoteurs.

§4 Sont interdits les bruits faits à l'intérieur des immeubles, des habitations ou de leurs dépendances, tels que ceux qui proviennent de magnétophones, d'appareils de radio-diffusion et télévision, de haut-parleurs, d'instruments de musique, de travaux industriels, commerciaux ou ménagers, de jeux bruyants et de cris

d'animaux, qui sont susceptibles de troubler la tranquillité ou le repos des habitants du voisinage ; ces bruits ne peuvent en tout cas être perceptibles de l'extérieur entre 22 heures et 7 heures.

§5 Tous entrepreneurs, industriels, artisans et ouvriers, ne peuvent effectuer en semaine de 20.00 heures à 07.00 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés toute la journée, aucun travail requérant l'emploi de machines ou d'appareils occasionnant des bruits perceptibles hors des usines, ateliers ou chantiers et perturbant la tranquillité des habitants du voisinage.

Les travaux diurnes ne peuvent être effectués qu'à la condition qu'aucun bruit provenant de l'utilisation de machines ou appareils ne retentissent au dehors avec une intensité susceptible d'incommoder les voisins.

§6. L'utilisation des tondeuses, scies circulaires, tronçonneuses et autres engins bruyants, actionnés par un moteur (martelage, motoculteurs...), de quelque nature que ce soit, électrique, à explosion ou à combustion interne, sur tout le territoire de la commune est autorisée, en semaine et le samedi de 08.00 à 22.00 heures et les dimanches de 10.00 à 13.00 heures.

Cette disposition n'est pas applicable aux tondeuses munies d'un dispositif d'insonorisation et aux engins utilisés par les agriculteurs dans l'exercice de leur profession. Le particulier qui coupe le bois est autorisé à utiliser sa tronçonneuse les dimanche et jours fériés à condition qu'il se trouve à plus de 500 mètres d'habitations.

Ceci sans préjudice des réglementations générales en la matière, et notamment l'AR du 24/02/1977 concernant les normes acoustiques dans les établissements publics et privés.

§7. L'installation de canons d'alarme ou d'appareils à détonation destinés à effrayer les oiseaux, à moins de 500 mètres de toute habitation.

Entre 20.00 heures et 8 heures, il est interdit de faire fonctionner ces engins. Entre 8 heures et 20.00 heures, les détonations doivent s'espacer de 15 minutes entre deux salves d'explosion successives.

Les dimanches et jours fériés, cette interdiction s'applique de 0 à 10 heures et de 12 à 24 heures .

Dans des circonstances particulières et dûment justifiées, une dérogation peut être accordée par le Bourgmestre.

Article 130 .

Les véhicules se trouvant aussi bien sur la voie publique que dans les lieux privés, équipés d'un système d'alarme, ne peuvent incommoder le voisinage. Le propriétaire du véhicule doit y mettre fin dans les plus brefs délais.

Cette disposition est également applicable aux immeubles équipés d'un système d'alarme.

Lorsque le propriétaire ne se manifeste pas lors du déclenchement de l'alarme, les services de police pourront mettre fin à cette nuisance, aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 131 .

Il est interdit de sonner ou de frapper aux portes dans le but d'importuner les habitants.

Article 132 .

Il est interdit, en dehors des zones autorisées par le Collège communal, de faire de l'aéromodélisme, du nautisme et de l'automobile de type modèle réduit, radio téléguidée ou radio commandée. En tout état de cause, les bruits émis par ces appareils ne pourront porter atteinte à la tranquillité publique.

## Section 2. Des dispositions particulières applicables aux établissements habituellement accessibles au public

Article 133 .

§ 1. Les dispositions du présent article sont applicables aux établissements habituellement accessibles au public, même si celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions.

§ 2. Sans préjudice des dispositions légales relatives à la lutte contre le bruit, tout bruit fait à l'intérieur des établissements accessibles au public ne pourra, tant de jour que de nuit, dépasser le niveau de bruit ambiant à la rue s'il est audible sur la voie publique.

§ 3. Il est interdit aux exploitants des établissements accessibles au public, cafetiers, cabaretiers, restaurateurs, tenanciers de salle de danse et généralement ceux qui vendent en détail du vin, de la bière ou toute autre boisson de verrouiller leur établissement, d'en dissimuler l'éclairage et d'occulter les vitrines aussi longtemps que s'y trouvent un ou plusieurs clients.

§ 4. La police pourra faire évacuer et fermer les établissements accessibles au public où elle constate des désordres ou bruits de nature à troubler la tranquillité publique ou le repos du voisinage.

Si les désordres ou bruits perdurent de manière significative, le Bourgmestre pourra prendre toute mesure qu'il juge utile pour mettre fin au trouble, notamment en ordonnant la fermeture partielle ou totale de l'établissement pendant les heures et pour la durée qu'il détermine sans qu'elle ne puisse dépasser 3 mois, conformément à l'article 134 quater de la Nouvelle Loi communale.

§ 5. En cas d'infraction au §.2 ou au § 3 du présent article, le Collège communal pourra prononcer, après notification d'un avertissement préalable écrit conforme à l'article L1122-33§4 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, la fermeture administrative temporaire de l'établissement, pour la durée qu'il détermine.

En cas de récidive dans les 12 mois, le Collège communal pourra, après notification d'un avertissement préalable écrit conforme à l'article L1122-33§4 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, prendre un arrêté ordonnant une fermeture définitive de l'établissement, nonobstant l'application des articles 134 ter et ou quater de la Nouvelle Loi communale.

Les dispositions du présent paragraphe seront portées à la connaissance du contrevenant lors de la constatation des deux premières infractions, conformément à l'article L1122-33 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.

Article 134 .

§1. L'arrêté du Bourgmestre sera affiché sur la porte d'entrée de l'établissement concerné, tant que durent les mesures prises.

§2. Tout client ou consommateur, avisé de la fermeture, est tenu de quitter l'établissement aussitôt et sans discussion. Il ne peut y rester même si le débitant y consent. Il ne peut non plus essayer de s'y faire admettre pendant la fermeture.

§3. En cas de refus d'évacuer, les forces de police devront être prévenues sur le champ par l'exploitant ou son délégué.

§4. Les exploitants ou délégués sont tenus, à toute réquisition des forces de police de permettre aux membres de celles-ci l'entrée de leurs établissements pour y rechercher les infractions pouvant être commises.

Article 135 .

Les exploitants ou tenanciers devront tenir constamment et visiblement affiché dans les débits de boissons les articles 133 à 134 du présent règlement.

### Section 3. Des dispositions particulières applicables aux bals

Article 136 .

§1<sup>er</sup> Sauf dérogation spéciale accordée par le Bourgmestre et par écrit, les bals publics tant en plein air qu'en lieu clos et couvert doivent prendre fin à 03 heures du matin.

§2 Les organisateurs et leurs préposés sont tenus de faire respecter les heures et conditions ci-avant prescrites ou fixées par le Bourgmestre et d'avertir les services de police en cas de non respect des règles ci-avant afin qu'une évacuation soit programmée.

§3 Ces dispositions ne sont pas applicables aux dancings.

Article 137 .

§1. Toute salle de danse ou dancing pourra être évacuée par les forces de police avant l'heure de fermeture fixée ci-avant, si des désordres ont lieu ou si le bruit émis ou provoqué est tel que la tranquillité en soit troublée. Toute salle de danse ou dancing fermé par cette mesure de police ne pourra être réouverte qu'au maximum 24 heures plus tard.

§2. Le Bourgmestre pourra ordonner la fermeture de la salle de danse ou du dancing pour une durée d'un mois, lorsque celui-ci aura dû être évacuée sur décision des services de police ou par leur intermédiaire.

## Chapitre V - Des espaces verts

### Article 138 .

Au sens du présent chapitre, par espaces verts, il faut entendre les squares, les parcs, jardins publics et d'une manière générale toute portion de l'espace public situé hors voirie, ouvertes à la circulation des personnes et affectée, en ordre principal, à la promenade, à la détente ou à l'embellissement.

### Article 139 .

Le présent chapitre est applicable à tout usager des espaces verts.

Le Collège communal peut ordonner la fermeture d'un espace vert en cas de nécessité.

### Article 140 .

S'il s'agit d'espaces verts avec application d'heures d'ouverture, les heures d'ouverture seront affichées à l'entrée de chaque «espace vert». Nul ne pourra y pénétrer en dehors des heures d'ouverture ou en cas de fermeture sur décision du Collège communal.

### Article 141 .

§1<sup>er</sup> Nul ne peut, dans les espaces verts, se livrer à des jeux qui puissent gêner les usagers ou perturber la quiétude des lieux ou la tranquillité des visiteurs.

§2 Toute personne qui se conduit d'une manière contraire à l'ordre et à la tranquillité publiques est rappelée à l'ordre et, si elle persiste à causer du scandale ou du désordre, elle est expulsée provisoirement par le gardien, le surveillant et/ou généralement toute personne dûment habilitée.

L'entrée peut lui être défendue définitivement ou peut ne lui être autorisée que sous conditions sur décision du Bourgmestre, sans préjudice de l'application des sanctions prévues par le présent règlement.

### Article 142 .

§1<sup>er</sup> Il est interdit de stationner les véhicules en tout ou partie sur les espaces verts.

§2 Sauf autorisation délivrée par le Collège communal, aucun véhicule à moteur ne peut circuler dans les espaces verts.

§3 Les véhicules non motorisés, les cycles, les trottinettes, les planches à roulettes, les skis à roulettes, et les patins à roulettes, rollers ou autres, sont interdits dans les espaces verts à l'exception des voitures d'enfants et de personnes moins valides, ainsi que des cycles conduits par des enfants de moins de 11 ans et dans la mesure où leur conduite ne met pas en danger la sécurité des autres usagers.

Les cycles, les trottinettes, les planches à roulettes et les patins à roulettes, rollers et autres peuvent être utilisés aux endroits spécifiquement destinés à cet effet.

Article 143 .

Il est interdit de faire du feu dans les espaces verts, sauf aux endroits spécifiquement prévus à cet effet, ou en cas d'autorisation délivrée par le Collège communal.

Article 144 .

Il est interdit dans les espaces verts d'apposer des panneaux ou affiches publicitaires ou d'utiliser tout autre moyen de publicité commerciale sans autorisation du Collège communal.

Article 145 .

Il est interdit d'introduire tout animal quelconque dans les aires de jeux.

Sauf autorisation du Collège communal, il est interdit d'introduire des animaux dangereux ou des objets encombrants dans les espaces verts.

Article 146 .

Il est interdit d'utiliser les emplacements réservés à des jeux ou sports bien déterminés pour d'autres jeux ou sports, ou à d'autres fins.

Article 147 .

Il est interdit de souiller les espaces verts, de quelque manière que ce soit, de son fait ou du fait des personnes, animaux ou choses dont on a la garde ou la maîtrise.

Il est interdit de souiller la glace qui s'est formée sur les pièces d'eau des espaces verts, de quelque manière que ce soit en y jetant ou y versant tout objet, toute substance quelconque ou tout animal mort ou vivant.

Il est interdit de se baigner dans les pièces d'eau des espaces verts ainsi que d'y laver ou tremper quoi que ce soit.

Article 148 .

§1<sup>er</sup> Il est interdit de pêcher dans les pièces d'eaux des espaces verts sans autorisation du Collège communal.

Le Collège communal pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées.

§2 Il est interdit d'enlever les bourgeons et fleurs ou plantes quelconques.

§3 Il est interdit de mutiler, secouer ou écorcer les arbres, d'arracher ou de couper les branches, les fleurs ou toute autre plante, d'arracher les pieux et autres objets servant à la conservation des plantations, de dégrader les chemins et allées, de s'introduire dans les massifs et les tapis végétaux, de les détruire ou de les endommager, et de grimper aux arbres.

Article 149 .

Les pelouses sur lesquelles l'accès est interdit sont signalées par des panneaux spécifiques.

Le Collège communal peut, sur avis du service technique des espaces verts, déroger au présent article pour l'organisation d'événements exceptionnels.

## Chapitre VI- Des animaux

### Section 1.Des dispositions générales

Article 150 .

Il est interdit sur l'espace public :

- de laisser divaguer un animal quelconque ; les animaux divaguant seront placés conformément à la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, aux frais, risques et péris du propriétaire ;
- d'abandonner des animaux à l'intérieur d'un véhicule en stationnement s'il peut en résulter un danger ou une incommodité pour les personnes ou pour les animaux eux-mêmes ; cette disposition est également applicable dans les parkings publics ;
- de se trouver avec des animaux agressifs ou enclins à mordre des personnes ou d'autres animaux, s'ils ne sont pas muselés. Cette disposition est également applicable dans les lieux accessibles au public.
- de se trouver avec des animaux dont le nombre, le comportement ou l'état de santé pourraient porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité publiques.
- d'abandonner, de déposer ou de jeter sur l'espace public et dans les lieux publics, toute matière quelconque destinée à la nourriture des animaux errants ou sauvages, et les pigeons, à l'exception des aliments destinés aux oiseaux en temps de gel.

Article 151 .

Sauf autorisation du Collège communal, le dressage de tout animal est interdit sur l'espace public, ainsi que le dressage de chiens d'attaque dans les clubs canins.

L'exploitation d'un «club canin»est soumise à l'autorisation du Collège communal.

Cette disposition ne s'applique pas au dressage des chiens d'utilité publique et notamment des services publics et de secours en général et des chiens de non voyants.

Article 152 .

Les animaux doivent être maintenus par tout moyen sous la maîtrise de leur propriétaire ou détenteur, et au minimum par une laisse courte, en tout endroit de l'espace public, en ce compris les parcs publics, et dans les galeries et passages établis sur assiette privée, accessible au public.

Article 153 .

Les propriétaires d'animaux ou les personnes qui en ont la garde même occasionnellement ont l'obligation de veiller à ce que ces animaux :

- n'incommodent pas le public de quelque manière que ce soit, y compris par des aboiements ;
- n'endommagent pas les plantations ou autres objets se trouvant sur le domaine public.

Article 154 .

Il est interdit sur la voie publique d'attacher à un véhicule ou à une bicyclette, même à l'arrêt, un animal autre que celui servant à la traction du véhicule en question.

Article 155 .

Il est interdit d'introduire un animal quelconque dans les établissements accessibles au public dont l'accès lui est refusé ou interdit soit par un règlement intérieur affiché à l'entrée, soit par des écriteaux et pictogrammes, le tout sans préjudice des dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène des locaux et des personnes dans le secteur alimentaire.

Article 156 .

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives notamment à l'exploitation d'établissements classés, les écuries, étables et en général tous lieux où l'on garde des poules, pigeons, chèvres, moutons et autres animaux domestiques doivent être maintenus dans un état de propreté correct.

Article 157 .

En cas de danger, d'épidémies ou d'épizooties et sans préjudice d'autres dispositions légales, le propriétaire de l'immeuble infesté ou infecté et/ou son occupant et/ou son gardien en vertu d'un mandat est tenu de procéder à tous travaux de nettoyage, désinfection ou destruction de parasites, sur rapport du médecin ou du vétérinaire requis par le Bourgmestre. A défaut, le Bourgmestre procède aux mesures d'office aux frais, risques et périls du défaillant, nonobstant l'application d'éventuelles sanctions administratives telles que prévues au présent règlement.

## Section 2.Des dispositions particulières applicables aux chiens

Article 158 .

§1. Les personnes qui accompagnent un chien sont tenues de faire disparaître immédiatement les excréments défectueux par l'animal sur le domaine public, en ce compris les espaces verts, mais à l'exception des caniveaux et des endroits spécialement prévus et aménagés à cet effet.

§2. Quiconque enfreint la disposition visée ci-dessus doit aussitôt remettre les choses en état de propreté. Pour ce faire, les propriétaires ou gardiens seront toujours porteurs d'un sacnet approprié pour ramasser immédiatement les déjections, faute de quoi il y sera pourvu par les soins de la commune aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 159 .

Il est interdit sur l'espace public de faire garder des véhicules et autres engins par des chiens, même mis à l'attache ou placés à l'intérieur des voitures.

Article 160 .

En sus de l'identification par tatouage ou par introduction d'un micro chip imposé par l'arrêté Royal du 17/11/94, les chiens seront porteurs d'un collier avec plaque mentionnant les nom et coordonnées du propriétaire. A défaut, l'animal sera réputé errant.

Article 161 .

Tous les chiens circulant sur la voie publique ou dans les lieux publics doivent être tenus en laisse de manière telle que leurs gardiens en aient la maîtrise en fonction de leur race, leur taille et leur nombre.

Article 162 .

§1. A l'exception de ceux utilisés par les services de secours et de sécurité, le port de la muselière est obligatoire pour tout chien, qui se trouve ou circule dans tout lieu public ou privé accessible au public, pouvant constituer un danger potentiel pour autrui en raison de ses attitudes comportementales et/ou caractérielles agressives, ou de sa sélection ou d'antécédents agressifs dont il aurait fait preuve.

§2. Le non-respect, par tout propriétaire, gardien ou détenteur d'un ou plusieurs chiens de cette disposition ou des injonctions qui lui sont données par un fonctionnaire de police entraînera d'office l'identification et la saisie du ou des chiens concernés et ce aux risques et périls du propriétaire, gardien ou détenteur.

Article 163 .

Les chiens estimés dangereux par un fonctionnaire de police ou qui ont présenté une menace pour un tiers pourront être examinés par un médecin-vétérinaire agréé à la demande du Bourgmestre afin d'envisager les mesures adéquates à prendre à leur égard. Dans les cas de dangerosité grave constatée par le médecin-vétérinaire agréé et sur avis de ce dernier, le Bourgmestre peut imposer l'euthanasie du canin.

Article 164 .

Les chiens de garde ne peuvent être mis en liberté dans l'intérieur des lieux gardés que lorsque toutes les portes d'accès auront été fermées à clé.

Article 165 .

§1<sup>er</sup> Sans préjudice des articles 150 et 152, il est interdit aux propriétaires ou détenteurs de chiens de laisser errer ceux-ci sans surveillance en quelque lieu que ce soit (voies publiques, champs, terres, bois, etc...).

Les animaux divaguant peuvent être saisis et remis à un refuge pour animaux par les agents de la force publique.

§2 S'ils ne sont pas réclamés dans les 15 jours calendrier, ils pourront en disposer. Lorsque le propriétaire réclame la restitution de l'animal avant l'expiration de ce délai, il est redevable des frais de déplacement, d'entretien, de garde et de vétérinaire jusqu'au jour de la restitution.

Article 166 .

Lorsque la saisie administrative du chien s'impose et que l'animal est féroce ou s'il est impossible ou dangereux de le saisir, il pourra être abattu sur place.

Article 167 .

Il est interdit au propriétaire ou gardien d'un chien d'exciter celui-ci et/ou de ne pas le retenir lorsqu'il attaque ou poursuit les passants, même s'il n'en résulte aucun mal ou dommage.

## Chapitre VII- Du commerce ambulants, de l'organisation de kermesses et métiers forains

Article 168 .

Le Collège communal attribue les emplacements fixes réservés à l'exercice du commerce ambulants en application de son règlement particulier en la matière.

Ces emplacements ne pourront être occupés qu'avec l'autorisation préalable du Collège communal, selon la procédure déterminée par la commune dans son règlement particulier en la matière.

Si l'intéressé ne se conforme pas aux dites conditions, le Collège communal pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation.

Article 169 .

Il est interdit aux personnes exerçant leur profession sur les emplacements occupés conformément aux dispositions de l'article précédent, d'y annoncer leur présence par des cris ou boniments ou à l'aide d'instruments quelconques.

En cas d'infraction au présent article, le Collège communal pourra retirer l'autorisation qui aura été accordée.

Article 170 .

Les commerçants qui exercent leur activité à l'aide d'un véhicule ne peuvent porter atteinte à la sécurité publique et la commodité du passage, à la tranquillité publique, à la propreté publique ni à la salubrité publique.

Sans préjudice de l'article 33 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, ces commerçants ne pourront pas faire usage, pour informer la clientèle de leur passage, de moyens sonores pouvant porter atteinte à la tranquillité publique.

Article 171 .

§ 1. Il est interdit :

- d'organiser une kermesse ou d'exploiter un métier forain sur un terrain privé accessible au public sans autorisation du Collège communal;
- d'installer un métier forain ou de maintenir son installation en dehors des endroits et dates prévus pour chaque kermesse ou fête foraine, soit par le cahier des charges y relatifs, soit par l'autorité compétente, ainsi que dans les cas où ce dernier ordonne le retrait de la concession ou de l'autorisation ;

- aux exploitants d'installer leurs véhicules ailleurs qu'aux emplacements désignés par l'administration.

Les métiers forains et les véhicules placés en infraction avec la présente disposition devront être déplacés à la première injonction de la police, faute de quoi il y sera procédé par les soins de l'administration aux frais, risques et périls du contrevenant.

§ 2. En cas d'infraction au présent article, le Collège communal pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation qui aura été accordée.

Article 172 .

§1<sup>er</sup> Nul ne peut, même momentanément, sans une autorisation du Collège communal, tenir une exposition, étaler des marchandises sur la voie publique, y compris les galeries et passages établis sur le domaine privé mais livrés à la circulation du public, y distribuer des réclames commerciales, imprimés ou dessins quelconques ou y exercer une industrie ou une profession quelle qu'elle soit.

Il est également défendu d'aviser de l'approche des officiers et agents de la police, les camelots, colporteurs, chanteurs ambulants et autres personnes exerçant, soit avec une autorisation régulière, soit illicitement, un commerce, une industrie ou une profession quelconque sur la voie publique.

§2 Sans autorisation du Collège communal, il est interdit à toute personne de stationner habituellement sur la voie publique pour accoster les passants en vue de leur servir de guide ou de leur recommander un établissement quelconque.

L'autorisation donnée par l'autorité compétente détermine les conditions auxquelles elle est subordonnée.

## Chapitre VIII – De l'exécution des travaux

### Section 1. De l'exécution des travaux en-dehors de la voie publique

#### Article 173 .

Sont visés par les dispositions suivantes, les travaux exécutés en dehors de la voie publique et qui sont de nature à la souiller ou à nuire à la sûreté ou à la commodité de passage.

#### Article 174 .

Il est interdit d'exécuter les travaux sans avoir établi une palissade d'une hauteur de deux mètres au moins, sommée d'un panneau incliné vers l'extérieur suivant un angle de 45 degrés assurant la sécurité des usagers de la voirie et du trottoir.

Les portes pratiquées dans la palissade ne peuvent s'ouvrir vers l'extérieur; elles sont garnies de serrures ou cadenas et quotidiennement fermées à la cessation des travaux.

Le Bourgmestre peut accorder des dérogations à l'interdiction formulée et prescrire d'autres mesures de sécurité.

#### Article 175 .

L'autorisation de placer la palissade sur la voie publique est accordée par le Bourgmestre.

L'écrit d'autorisation doit se trouver sur les lieux où sont exécutés les travaux et sera exhibé à toute réquisition de la police.

Le Bourgmestre détermine les conditions d'utilisation de la voie publique et peut prescrire des mesures de sécurité complémentaires.

L'autorisation est demandée trente jours au moins avant l'ouverture du chantier. Elle est accordée pour la durée des travaux. Elle peut être retirée en cas d'interruption prolongée et non justifiée des travaux.

#### Article 176 .

Sauf dérogation accordée par le Bourgmestre, les matériaux ne peuvent être déposés sur la voie publique en dehors de l'enclos.

#### Article 177 .

Indépendamment des dispositions légales relatives à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme, le maître de l'ouvrage est tenu de prévenir le Bourgmestre et le bureau de police 24 heures au moins avant le début

des travaux. De même, il est tenu de le prévenir dans le cas où il y a une impossibilité éventuelle de pouvoir débiter les travaux au jour fixé.

**Article 178 .**

Les travaux sont commencés immédiatement après l'exécution des mesures de sécurité prescrites. Ils sont poursuivis; sans interruption de manière à être achevés dans le plus bref délai.

Sur le chantier, sera signalé, bien en vue, de jour comme de nuit, l'identité du responsable avec l'adresse et le numéro d'appel téléphonique où il peut être joint. Les échafaudages, échelles, enclos ou autres obstacles établis sur la voie publique, devront être signalés tant de jour que de nuit conformément aux dispositions légales régissant la circulation routière.

Dès la fin de l'occupation de tout ou partie de la voie publique, le permissionnaire est tenu d'aviser le Bourgmestre et de veiller à la remise des lieux en leur état primitif selon les indications qu'ils fournissent.

**Article 179 .**

Les parois des fouilles ou des excavations doivent être étançonnées de manière à empêcher tout mouvement de la voirie et à prévenir tout accident. Les remblais ne peuvent contenir aucune matière putrescible ou insalubre.

**Article 180 .**

Les travaux qui sont de nature à répandre de la poussière ou des déchets sur les propriétés voisines ou sur la voie publique ne peuvent être entrepris qu'après l'établissement d'écrans imperméables.

**Article 181 .**

Il est interdit de jeter ou d'entreposer des décombres sur la voie publique, en dehors de l'enclos, ainsi que dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées ou dans les cours d'eau.

L'entrepreneur est tenu d'arroser les ouvrages à démolir et les décombres, de manière à limiter au maximum la production des poussières.

Lorsque la voirie est souillée du fait des travaux, l'entrepreneur est tenu de la remettre sans délai en parfait état de propreté avec évacuation des déchets et interdiction de les balayer dans les avoires de voirie.

**Article 182 .**

En cas de construction, de transformation, démolition totale ou partielle d'un bâtiment, la protection des immeubles voisins doit être assurée par des procédés appropriés. Les étales doivent reposer sur de larges semelles. Lorsque celles-ci s'appuient sur la voirie, la charge est répartie sur une surface suffisante.

**Article 183 .**

Sans préjudice de ce qui est dit ci-avant dans le présent règlement, les échafaudages et les échelles prenant appui sur la voie publique ou suspendus au-dessus d'elle doivent être établis de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens et à ne pas gêner la circulation.

Article 184 . .

Sans préjudice d'autres dispositions légales ou réglementaires, il est interdit d'installer sur la voie publique des appareils de manutention ou d'élévation ou d'autres engins de chantier sans autorisation du Bourgmestre.

## Section 2. De l'exécution des travaux sur la voie publique

Article 185.

§1<sup>er</sup>.- Toute traversée de voirie et tout enlèvement de la couverture asphaltée et empierrée d'une voirie ne peuvent être entrepris qu'avec l'accord écrit de l'Administration Communale qui fixe les conditions dans lesquelles ces travaux doivent être effectués. Un état des lieux sera effectué avant le début des travaux. Les remarques éventuelles seront signalées à l'Administration Communale par écrit avant le début des travaux, faute de quoi, l'état des lieux sera considéré comme exempt d'observations.

§2.- Le requérant avisera la Commune trois jours avant la date de commencement des travaux.

Ceux-ci seront exécutés promptement et sans désemperer de manière à ne pas interrompre la circulation des usagers, ni entraver l'écoulement des eaux.

Pendant toute la durée des travaux, une signalisation de chantier sera mise en place par le requérant conformément aux plus récentes prescriptions en cette matière.

A cette fin et en vue d'éviter tout obstacle sur la voie publique, la Commune se mettra, préalablement à l'ouverture du chantier, en rapport avec les services de police.

§3.- Avant tous travaux, il appartiendra au requérant de s'informer auprès des divers concessionnaires (eau, gaz, électricité, téléphone) de la position de leurs conduites enterrées et de leurs câbles.

Bien que les travaux soient placés sous la surveillance de l'autorité communale, le requérant reste seul responsable des dégradations qu'il pourrait occasionner aux installations publiques ou privées.

Il est garant de toutes indemnisations aux tiers, y compris celles dues en cas d'accident survenu sur la voirie du fait des travaux alors même qu'il n'aurait commis aucune faute dans la conception ou la surveillance de ceux-ci.

Le requérant aura la charge exclusive de réparer les dégradations conséquentes à l'exécution des travaux. Quelles qu'en soient les causes, les instructions qui lui auraient été données par les autorités communales ou leurs délégués ne le dégagent en rien de sa responsabilité exclusive.

Le requérant sera tenu pour responsable de toutes les malfaçons qui apparaîtraient durant une durée de deux ans à dater de la réception des travaux par le délégué de l'autorité communale.

§4.- Les dégradations causées à une voirie doivent être réparées immédiatement afin de ne pas être cause d'accident.

La responsabilité des accidents pouvant survenir au cours des travaux, ainsi que des dénivellations qui pourraient apparaître dans ces traversées, incombera au détenteur de l'autorisation pendant une durée de 2 ans à dater de la fin de travaux.

§5.- Pour un chemin empierré : après compactage convenable des tranchées, celles-ci seront comblées de sable additionné de 100 kg de ciment par m<sup>3</sup>, sur toute la hauteur de la fouille jusqu'au niveau - 20 cm du revêtement de la chaussée existante. Tous les déblais du terrassement seront enlevés et évacués. Le revêtement de la voirie sera ensuite rétabli à l'aide de 20 cm de pierres du type 0/32 ou 056 avec raccords parfaits à la chaussée existante.

Pour les revêtements hydrocarbonés : les bords du revêtement maintenu devront être sciés ou découpés de façon parfaitement rectiligne à 10 cm au moins des bords de la tranchée. Après compactage convenable, les tranchées seront comblées de sable additionné de 100 kg de ciment par m<sup>3</sup> et bien damé et ce jusqu'au niveau - 5 cm de la chaussée existante. Tous les déblais du terrassement seront enlevés et évacués. Le revêtement sera ensuite rétabli à l'aide d'un produit hydrocarboné de type IV, couche d'usure sur 5 cm d'épaisseur soigneusement compacté. Les joints de raccordement entre le revêtement en place et le nouveau revêtement seront enduits d'émulsion acide de 55% et grenailles 2/4, aucune dénivellation entre l'ancien et le nouveau revêtement supérieur à 5 mm, ne sera tolérée.

Pour les revêtements pavés : les tranchées seront comblées de sable additionné de 100 kg de ciment par m<sup>3</sup> sur toute la hauteur de la fouille et compacté, les pavés reposés soigneusement sur une couche de mortier et colmatés à l'aide d'un mortier au sable du Rhin.

§6.- Dans les cas des chemins dits de « grande communication » et pour les routes en béton, aucune autorisation ne sera accordée sauf pour les traversées exécutées par fonçage à minimum 60 cm de profondeur par rapport au revêtement de la voirie.

Le détenteur d'une autorisation par fonçage devra se renseigner sur la position des différentes canalisations et câbles enfouis dans le sol à l'endroit des travaux.

§7.- Pour le comblement des tranchées en accotement, le remblai est réalisé à l'aide de sable additionné de 100 kg de ciment par m<sup>3</sup> jusqu'à -0,30 m sous la surface de l'accotement. Il se termine par la mise en œuvre de terre arable et ensemencement ou de matériaux de même nature que celui en place.

Les accotements sont reprofilés et compactés avec la pente uniforme existant initialement.

Tous les déblais excédentaires du terrassement seront enlevés et évacués.

§8.- En cas de non respect des conditions, un constat sera établi par les autorités communales.

Si la tranchée n'a pas été remblayée de façon conforme aux clauses techniques reprises dans la notice technique, le requérant sera mis en demeure par lettre recommandée de procéder aux réparations dans un délai de quinze jours calendrier à dater de la réception de la lettre.

Si, à l'expiration du délai imparti, les réparations ne sont pas effectuées, celles - ci seront prises en charge par l'administration aux frais du requérant à raison de 21€/heure par ouvrier et 45€/heure par véhicule ou machine avec chauffeur. Les matériaux mis en oeuvre seront facturés en supplément.

## Chapitre IX- Du raccordement, du débouchage, du nettoyage, de la réparation et de la modification des égouts

Article 186 .

§1<sup>er</sup> Toute nouvelle habitation construite en bordure d'une voirie égouttée sera obligatoirement raccordée par et aux frais du propriétaire de l'immeuble, à l'égout, aux conditions techniques imposées par l'administration communale.

Lors de la construction ou de la réfection d'une voirie égouttée ou de l'établissement d'un égout dans une voirie existante, la Commune réalisera à ses frais sur la largeur du domaine public le nouveau raccordement ou le renouvellement du raccordement existant, aux conditions techniques imposées par elle-même.

Ce raccordement est obligatoire et sera réalisé sur le domaine privé par le propriétaire riverain desservi.

§2 Dans tous les cas, le débouchage, la réparation ou le renouvellement partiel ou total du raccordement à l'égout est fait par et aux frais du propriétaire de l'immeuble raccordé, y compris dans le domaine public, sur toute la longueur de ce raccordement, aux conditions techniques de l'administration communale.

## Chapitre X- De la salubrité des habitations et des constructions menaçant ruine

### Article 187 .

Les présentes dispositions sont applicables aux habitations, jouxtant ou non la voie publique, dont l'état met en péril la salubrité publique, la sécurité des personnes ou des biens publics et privés.

Par habitation, sont visées toute construction, ancrée ou non dans le sol, les roulotte et caravanes.

### Article 188 .

Lorsque le péril est imminent, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates et notamment, il peut intimer au propriétaire l'ordre de procéder immédiatement à la réparation, à l'étalement ou à la démolition du bâtiment ou de l'infrastructure menaçant ruine.

En cas d'absence du propriétaire ou du gardien de l'immeuble ou lorsque ceux-ci restent en défaut d'agir, le Bourgmestre fait procéder d'office et à leur frais à l'exécution desdites mesures.

### Article 189 .

Lorsque le péril n'est pas imminent, le Bourgmestre fait dresser un rapport d'expertise (ou état des lieux), qu'il notifie aux intéressés avec les mesures qu'il se propose de prescrire.

En même temps qu'il notifie le rapport d'expertise, le Bourgmestre invite les intéressés à lui faire part, dans un délai raisonnable qu'il fixe, de leurs observations à propos de l'état de l'habitation et des mesures qu'il se propose de prescrire.

Après avoir pris connaissance de ces observations ou à défaut de celles-ci, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates et fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées.

### Article 190 .

L'arrêté du Bourgmestre est affiché sur la façade de l'habitation et notifié aux intéressés par pli recommandé à la poste avec accusé de réception ou par exploit d'huissier.

### Article 191 .

Est interdite l'occupation ou l'autorisation d'occuper une habitation que le Bourgmestre a déclarée inhabitable et dont il a ordonné l'évacuation.

## Chapitre XII- Des sanctions

### Article 192 .

§1<sup>er</sup> Hormis les cas, prévus au présent règlement, assortis d'une éventuelle sanction administrative prononcée par le Collège communal et à moins qu'elles ne tombent sous l'application des lois prévoyant d'autres peines, les infractions au présent règlement seront passibles d'une amende administrative d'un montant maximum de 250 euros.

§2 Si l'auteur d'une infraction sanctionnée par le présent règlement est mineur d'âge, mais âgé, au moment de la commission de cette infraction d'au moins 16 ans, une amende administrative pourra être prononcée à son encontre sans toutefois pouvoir dépasser 125 euros.

Dans ce dernier cas, les parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur sont civilement responsables du paiement de l'amende infligée à ce mineur.

§3 Par contre, si l'auteur d'une infraction sanctionnée par le présent règlement est mineur d'âge, mais âgé, au moment de la commission de cette infraction de moins 16 ans, ces infractions restent passibles des peines de police.

§4 En cas de récidive, dans les hypothèses des paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, dûment constatée, dans les trois ans de l'imposition d'une amende administrative, les amendes administratives prescrites précédemment pourront être doublées sans qu'elles puissent jamais excéder la somme de 250 euros ou 125 euros selon le cas.

### Article 193 .

L'application de sanctions administratives ou autres ne préjudicie en rien au droit du Bourgmestre de recourir aux frais et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter.

L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dûs aux parties.

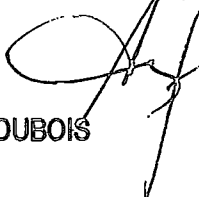
## Chapitre XIII- Divers

Le présent règlement annule tous les règlements communaux antérieurs portant sur les mêmes objets.  
Il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2007.

Par le Conseil,

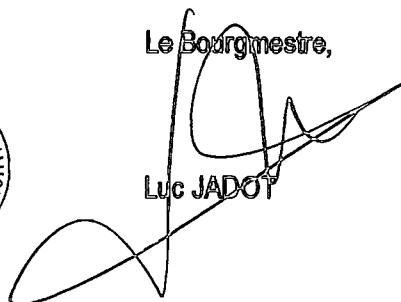
Le Secrétaire communal,

Joseph DUBOIS



Le Bourgmestre,

Luc JADOT





SEANCE DU : 11 juin 2007

Présent(e)s : M. V. SAMPAOLI, Bourgmestre en fonction - Président  
MM. F. VERBORG, E. MALISOUX, G. HAVELANGE, Y. SOREE, S. CRUSPIN,  
R. SIMON-CASTELLAN, Echevins ;  
MM. C. EERDEKENS, J. MAES, J. MAZY, M. FRISON-LAGNEAU, M. DECHAMPS,  
C. BADOT, M.C. MAUGUIT, H. GILSOUL, D.L. CHIARADIA-POGGIANA, N. MARTIN,  
F. DIVES, H. DOUMONT, M. MONJOIE-PAQUOT, D. JOYEUX, G. LAROCHE,  
E. SERMON, M. TONGLET-KALLEN, M.C. LALLEMEND, F. LEONARD, F. ANSAY,  
Conseillers.  
M. Y. GEMINE, Secrétaire communal.

OBJET :15.4 Règlement communal relatif à l'organisation des  
activités ambulantes sur le territoire de la Ville  
d'ANDENNE

Le Conseil,

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,  
spécialement ses articles L1113-1, L1122-30, L1122-32, L 1122-33, L1133-1  
et L1133-2 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, spécialement son article 135 § 2 ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités  
ambulantes et foraines, telle que modifiée par la loi du 4 juillet 2005,  
notamment ses articles 8 à 10 ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à  
l'organisation des activités ambulantes ;

Considérant qu'aux termes de la loi précitée du 25 juin 1993, et de  
son arrêté d'exécution, les modalités d'organisation des activités  
ambulantes sont précisées dans un règlement communal ;

Qu'il convient, par conséquent, d'organiser dans le respect des  
dispositions légales et réglementaires précitées, l'organisation des  
activités ambulantes ;

Vu le projet de règlement adressé à Madame la Ministre des Classes  
Moyennes et de l'Agriculture, en date du 9 mars 2007 ;

Vu le courrier du 02 mai 2007 du SPF économie ;

Considérant que le SPF économie ne formule aucune remarque relativement au projet transmis, celui-ci étant « conforme au prescrit de la loi » ;

Considérant que rien ne s'oppose à l'adoption du projet présenté ;

Sur la proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE,

A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :

ARRETE comme suit le règlement relatif à l'organisation des activités ambulantes sur le territoire de la Ville d'ANDENNE.

SECTION I : ORGANISATION DES ACTIVITES AMBULANTES SUR LES MARCHES PUBLICS HEBDOMADAIRES

CHAPITRE 1<sup>ER</sup> : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1<sup>er</sup> : Objet

La présente section est applicable aux marchés publics hebdomadaires de produits de toutes natures, organisés au centre ville d'ANDENNE et à LANDENNE (Petit-Warêt), sur le domaine public. La fourniture de services est également autorisée sur ces marchés dans les limites des spécialisations des emplacements repris au plan des marchés.

Article 2 : Dates, horaires et lieux des marchés

§ 1<sup>er</sup> :

Le marché d'ANDENNE se tient chaque vendredi matin, selon l'horaire suivant :

- Arrivée des marchands ambulants : 5 heures 30 ;
- Ouverture de la vente au public : 8 heures ;
- Fermeture de la vente au public : 13 heures ;
- Départ des marchands ambulants : 14 heures.

Le marché de LANDENNE (Petit-Warêt) se tient chaque mercredi matin, selon l'horaire suivant :

- Arrivée des marchands ambulants : 7 heures ;

- Ouverture de la vente au public : 8 heures ;
- Fermeture de la vente au public : 12 heures ;
- Départ des marchands ambulants : 14 heures.

En cas de besoin ou à l'occasion d'événements exceptionnels (foires, fêtes foraines, braderies, manifestations sportives, culturelles, etc...) se produisant sur le territoire de la commune, le Collège communal pourra modifier les jours et heures d'ouverture des marchés susvisés, voire suspendre temporairement, en totalité ou en partie, la tenue de ceux-ci.

Les circonstances et les dates des événements visés à l'alinéa 2 seront communiquées aux marchands dès qu'elles seront connues.

Les marchands ne pourront prétendre à aucune indemnité du chef de ces suspensions ou modifications.

Les abonnements seront toutefois suspendus à due concurrence pendant la durée de ces événements ou circonstances.

## § 2 :

Un plan des marchés et des emplacements numérotés, spécifiés par métiers, est annexé au présent règlement, pour en faire partie intégrante.

Le Collège communal est autorisé à modifier le plan des emplacements, leur spécialisation et leurs spécifications techniques. Ces modifications font l'objet d'une publication par voie d'affichage.

Le plan du marché est consultable par toute personne intéressée auprès du Service de l'Economie et de l'Emploi de la Ville d'ANDENNE.

## §3 :

En cas de nécessité ou à l'occasion d'événements exceptionnels visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, le Collège communal pourra décider de modifier provisoirement les lieux d'implantation des marchés et spécificités techniques des emplacements.

Les circonstances et les dates des événements visés à l'alinéa précédent seront communiquées aux marchands, dès qu'elles seront connues.

En pareil cas, le Collège communal s'attachera à maintenir une surface équivalente permettant d'accueillir l'ensemble des marchands.

En cas d'impossibilité, ceux qui se verraient privés de place momentanément ne pourront prétendre à aucune indemnité.

Les abonnements seront toutefois suspendus à due concurrence pendant la durée de ces événements ou circonstances.

## CHAPITRE II : DE L'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS ET DES ABONNEMENTS

### Article 3: Caractère onéreux de l'occupation

Nul ne peut occuper un quelconque emplacement sur les marchés communaux sans l'autorisation préalable du Collège communal ou de son délégué, et sans avoir préalablement acquitté les droits de place.

Le droit de place est acquitté soit par anticipation, dans le cadre d'un abonnement, soit au jour le jour, conformément aux dispositions du règlement redevance applicable.

En cas de paiement de la main à la main, un reçu est immédiatement délivré.

### Article 4: Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués

Les emplacements sur le marché sont attribués :

- soit aux personnes physiques qui exercent une activité ambulante pour leur propre compte et qui sont titulaires de « l'autorisation patronale » ;
- soit aux personnes morales qui exercent la même activité, les emplacements sont attribués à ces dernières par l'intermédiaire d'une personne assumant la responsabilité de leur gestion journalière, qui est titulaire de « l'autorisation patronale ».

Les emplacements peuvent également être attribués de manière occasionnelle, aux responsables des opérations de vente, sans caractère commercial, dûment autorisés en vertu de l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.

## Article 5 : Classification des marchands

Les marchands ou les personnes habilité(e)s à postuler un emplacement sur le marché sont classé(e)s de la façon suivante :

### 1) Les marchands abonnés :

Les marchands titulaires d'un abonnement accordé pour une période de trois, six ou douze mois tacitement renouvelable.

Les marchands abonnés bénéficient d'un même emplacement répétitivement.

En contrepartie, ils doivent tenir régulièrement leur emplacement dans les conditions fixées au présent règlement.

### 2) Les marchands « volants » :

Les marchands « volants » ne fréquentant le marché qu'occasionnellement se voient attribuer un emplacement en fonction des possibilités du marché au jour où ils se présentent.

### 3) Les marchands démonstrateurs :

Est considérée comme démonstrateur, la personne dont l'activité consiste exclusivement dans la mise en vente, sur différents marchés, de produits ou services dont il vante la qualité et/ou explique le maniement au moyen d'arguments et/ou de démonstrations visant à mieux les faire connaître au public et ainsi à en promouvoir la vente.

4) Les personnes qui réalisent des ventes, sans caractère commercial, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation d'activités ambulantes.

## Article 6 : De l'attribution des emplacements

Les emplacements sont attribués en deux temps :

a) 95 % des emplacements sont attribués aux demandeurs d'un abonnement.

Parmi les emplacements à attribuer par abonnement, priorité est accordée aux démonstrateurs à concurrence de 5 % du nombre total des emplacements de chaque marché public.

b) Les emplacements restants sont attribués aux marchands volants, en fonction de l'heure d'arrivée sur le marché et en cas d'arrivée simultanée, après tirage au sort.

Au cas où l'application du pourcentage de 5 % réservé aux marchands volants est un nombre décimal, celui-ci est porté à l'unité supérieure.

#### Article 7 : Attribution des emplacements par abonnement – Avis de vacance

Les emplacements à attribuer par abonnement, de même que les conditions d'attribution de ces emplacements, sont portés à la connaissance du public par affichage aux valves communales, sans préjudice d'autres procédures supplémentaires éventuelles, telles que l'insertion d'un avis dans une ou plusieurs publication(s) professionnelle(s), la publication dans le bulletin communal ou sur le site internet communal.

L'avis de vacance mentionne la spécialisation de l'emplacement ou son absence de spécialisation, sa localisation, son métrage, ses spécificités techniques, son prix, la date à laquelle il est vacant et la durée de l'abonnement.

L'avis mentionne également le lieu et le délai d'introduction des candidatures, les formes dans lesquelles elles doivent être introduites et les informations qu'elles doivent contenir.

#### Article 8 : Des demandes d'abonnement

Les demandes d'abonnement sont introduites auprès du Service Economie et Emploi de la Ville d'ANDENNE, soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste, avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

La demande doit contenir les données suivantes :

1. le genre de produits ou services mis en vente ;
2. le numéro de la carte pour l'exercice d'activités ambulantes ;
3. le numéro d'enregistrement à la Banque Carrefour des Entreprises ;
4. le métrage sollicité.

Lorsqu'une demande d'abonnement émane d'un démonstrateur, l'intéressé doit mentionner, dans sa demande, sa qualité de démonstrateur.

La demande d'abonnement peut spécifier, sans garantie d'attribution, le numéro d'emplacement sollicité.

La demande d'abonnement peut être introduite à la suite d'un avis de vacance ou à tout moment.

Cette demande donne lieu à la délivrance immédiate ou à l'envoi d'un accusé de réception mentionnant la date de prise de rang de la candidature et le droit du candidat à consulter le registre des candidatures.

Cette communication s'effectue soit par lettre recommandée à la poste, avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur un support durable contre accusé de réception.

Le classement des candidatures s'effectue conformément aux dispositions de l'article 31 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation d'activités ambulantes.

Les demandes sont consignées dans un registre spécial, au fur et à mesure de leur réception, sans qu'aucun blanc ni rature ne puisse y figurer.

#### Article 9 : Du registre des candidatures

Toutes les candidatures sont consignées dans un registre au fur et à mesure de leur réception. Le registre est consultable conformément aux articles L 3231-1 à L 3231-9 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation.

Les candidatures demeurent valables tant qu'elles n'ont pas été honorées ou retirées par leur auteur dans la mesure où elles auront été confirmées conformément aux dispositions de l'article 11.

#### Article 10 : Ordre d'attribution des emplacements vacants

En vue de l'attribution des emplacements, les candidats sont classés dans le registre comme suit :

1°) La priorité est accordée aux démonstrateurs, pour autant que leur nombre total ne dépasse pas 5 % du nombre total des emplacements.

Au cas où le résultat de l'application du pourcentage précité est un nombre décimal, celui-ci est porté à l'unité supérieure.

2°) Les emplacements restants, faisant l'objet d'un abonnement, sont attribués dans l'ordre de priorité suivant et dans le respect des spécifications des emplacements, en fonction des produits vendus :

1. aux personnes qui sollicitent un emplacement suite à la suppression de celui qu'ils occupaient sur l'un des marchés de la commune ou auquel la commune a notifié le préavis prévu à l'article 8 § 2 de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines ;
2. aux personnes qui sollicitent une extension d'emplacement ;
3. aux personnes qui demandent un changement d'emplacement ;
4. aux candidats externes.

Au sein des différentes catégories de candidats énumérés ci-avant, les emplacements sont attribués selon la chronologie des demandes.

Toutefois, lorsque des emplacements sont spécialisés, la dévolution s'effectue au sein de chaque catégorie, par spécialisation, et au sein d'une même spécialisation, par ordre chronologique.

En cas de recherche d'une profession non représentée sur le marché, et pour laquelle aucune demande de place n'aurait été formulée dans les conditions réglementaires, un affichage aux valves de la commune, sans exclusive d'autres procédures, sera réalisé afin que les personnes intéressées puissent introduire leurs demandes conformément au présent règlement.

Un emplacement n'est attribué que pour exercer un commerce précis, tel que sollicité dans la demande de place.

L'attribution d'un emplacement est notifiée au demandeur soit par lettre recommandée à la poste, avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

#### Article 11 : Du renouvellement des candidatures

A l'expiration d'un délai de deux ans à dater de l'introduction de leurs candidatures, les candidats sont invités par lettre recommandée avec accusé de réception à confirmer leurs candidatures dans un délai de quinze jours et dans les formes prévues à l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>.

A défaut de confirmation, la demande d'abonnement est rayée des registres.

En cas de confirmation, la demande d'abonnement conserve sa date initiale et son rang.

#### Article 12 : De la durée des abonnements

Les abonnements sont accordés pour une période de trois mois, six mois ou de douze mois, au choix du marchand ambulant.

Les abonnements sont renouvelés tacitement pour la même période, sauf résiliation par lettre recommandée par le titulaire d'un abonnement ou par l'administration communale au moins trente jours avant la date d'échéance.

#### Article 13 : De l'occupation des emplacements par un abonné

L'abonné est tenu d'occuper son emplacement au plus tard pour 7 heures 30.

A défaut, son emplacement peut être attribué à un marchand volant, pour la durée du marché, sans que l'abonné ne puisse réclamer de quelconque restitution ou un autre emplacement.

L'abonné doit tenir régulièrement son emplacement.

Si pendant plus de trois semaines consécutives, un abonné n'occupe pas l'emplacement qui lui a été attribué sans motif valable, le Collège pourra prononcer la résiliation de l'abonnement.

#### Article 14 : De l'occupation des emplacements par un démonstrateur

Un démonstrateur doit occuper personnellement, au moins deux fois par trimestre, l'emplacement pour lequel il dispose d'un abonnement.

#### Article 15 : De la suspension et du retrait de l'abonnement par l'administration

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 2 et 12, le Collège communal peut, après avoir recueilli les observations de l'intéressé, décider de la suspension ou du retrait de l'abonnement, sans indemnité ni répétition du droit de place payé, à l'égard de tout abonné :

- qui ne dispose pas d'une carte de commerçant ambulant en cours de validité ;

- qui refuse de s'acquitter de droits de place dans les délais prévus ;
- qui ne respecte pas les dispositions relatives à la pratique du commerce ;
- qui ne respecte pas les dispositions de la loi du 25 juin 1993 relative à l'exercice d'activités ambulantes, ainsi que de ses arrêtés d'exécution ;
- qui ne respecte pas les dispositions du présent règlement ;
- qui ne respecte pas les conditions de son abonnement ;
- qui trouble l'ordre et/ou qui n'obtempère pas aux injonctions du Bourgmestre, de son délégué ou du placier.

Article 16 : De la suspension de l'abonnement par le marchand ambulant

L'abonnement peut être suspendu par son titulaire lorsqu'il est dans l'incapacité d'exercer son activité pour une période prévisible d'au moins un mois, soit pour raison de maladie ou d'accident, attestée par un certificat médical, soit pour cas de force majeure dûment prouvée.

Article 17 : De la suspension de l'abonnement pour l'exercice d'une activité saisonnière

Les abonnements accordés pour l'exercice d'activités ambulantes saisonnières sont suspendus pendant la durée de la période de non activité.

Ces périodes de non activité sont prévues par le contrat d'abonnement, et l'occupation de l'emplacement à l'issue de la période de non activité s'effectue conformément aux dispositions du présent règlement.

Est considérée comme activité ambulante saisonnière l'activité portant sur des produits ou des services qui, par nature ou par tradition, ne sont vendus qu'au cours d'une période de l'année.

Article 18 : De la renonciation à l'abonnement par son titulaire ou par ses ayants droit

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 12, il peut être renoncé ou mis un terme à l'abonnement :

1. par son titulaire, moyennant un préavis de trente jours à la cessation de ses activités en qualité de personne physique ou à la cessation des activités de la société ;

2. par son titulaire, sans préavis, lorsqu'il est dans l'incapacité d'exercer définitivement son activité, soit pour raison de maladie ou d'accident, attestée par un certificat médical, soit pour cas de force majeure, dûment prouvée ;
3. sans préavis, par les ayants droit, au décès du titulaire qui exerçait son activité pour compte propre.

Article 19 : De la notification de la suspension, de la reprise ou de la résiliation de l'abonnement par son titulaire ou ses ayants droit

Les demandes de suspension, de reprise et de renonciation à l'abonnement sont notifiées à l'administration communale, par lettre recommandée à la poste, avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Article 20 : Des effets de la suspension

La suspension de l'abonnement implique la suspension des obligations réciproques des parties nées du contrat.

L'emplacement faisant l'objet de l'abonnement suspendu peut être mis à disposition d'autres marchands pendant la durée de la suspension.

Article 21 : De la suppression définitive d'un emplacement par l'administration

Sauf en cas d'absolue nécessité, en cas de suppression définitive du marché, ou même d'une partie de ces emplacements, l'administration communale mettra fin préalablement aux abonnements concernés, en respectant un délai de préavis d'un an.

Article 22 : De la notification de la suspension ou du retrait/résiliation de l'abonnement par l'administration communale

Les décisions de suspension ou de retrait/résiliation de l'abonnement sont notifiées par l'administration au titulaire, par lettre recommandée à la poste, avec accusé de réception, ou sur support durable contre accusé de réception.

Article 23 : Du registre du marché

Il est tenu, au siège de l'administration communale, un registre du marché, qui mentionne pour chaque emplacement accordé par abonnement :

- le nom, le prénom, l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ;
- s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social ;
- le numéro d'entreprise ;
- les produits et/ou les services offerts en vente ;
- le métrage attribué ;
- s'il y a lieu, la qualité de démonstrateur ;
- la date d'attribution de l'emplacement et la durée du droit d'usage ;
- si l'activité est saisonnière, la période d'activité ;
- le prix de l'emplacement, sauf s'il est fixé de manière uniforme ;
- s'il y a lieu, le nom et l'adresse du cédant et la date de la cession.

Hormis l'identité du titulaire de l'emplacement ou de la personne par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement est accordé, la spécialisation éventuelle, la qualité de démonstrateur et le caractère saisonnier de l'emplacement, le registre peut renvoyer à un fichier reprenant les autres informations.

Le registre et le cas échéant le fichier annexe peuvent être consultés conformément aux articles L 3231-1 à L 3231-9 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation.

#### Article 24 : Demande d'extension de commerce de mutation de place ou de changement, de spécialisation

Un marchand abonné désirant étendre son commerce, changer de place ou changer la spécialisation de son commerce sur le marché introduira une demande suivant les mêmes modalités que les demandes d'abonnement.

#### Article 25 : Attribution des places aux marchands volants

Les emplacements du marché disponibles pour les marchands volants ou éventuellement l'emplacement d'un marchand abonné non occupé à 7 heures 30, sont attribués en fonction de l'heure d'arrivée sur le marché et en tenant compte du métier exercé par le postulant et les commerces environnants la place disponible à attribuer.

L'emplacement ne peut être attribué qu'au titulaire de l'autorisation patronale et en présence de celui-ci.

En cas d'arrivée simultanée, il est procédé par tirage au sort.

## Article 26 : Justification de la qualité de marchand ambulant et Indentification

Les postulants d'emplacements, tant à l'abonnement qu'occasionnellement, doivent présenter leurs documents de commerce en cours de validité à première réquisition du placier ou de la Police locale, à l'exception des vendeurs à but philanthropique.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'alinéa 1<sup>er</sup>, toute personne qui exerce une activité ambulante sur un marché public doit s'identifier auprès des consommateurs au moyen d'un panneau lisible, placé ostensiblement sur son étal ou son véhicule.

Ce panneau comporte les mentions suivantes :

1° Soit le nom et le prénom de la personne qui exerce une activité en personne physique sur son propre compte ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée ; soit le nom et

le prénom de la personne qui assume la responsabilité journalière de la personne morale ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée.

2° La raison sociale de l'entreprise et/ou sa dénomination commerciale.

3° Selon le cas, la commune du siège social ou du siège d'exploitation de l'entreprise et si le siège de l'entreprise n'est pas situé en Belgique, le pays et la commune dans lesquels il est situé.

4° Le numéro d'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises ou l'indentification qui en tient lieu lorsque l'entreprise est étrangère.

## Article 27 : Occupation des emplacements

Les emplacements peuvent être occupés :

1° par la personne physique titulaire de « l'autorisation patronale » à laquelle l'emplacement est attribué ;

2° par le ou les responsable(s) de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire de « l'autorisation patronale » ;

3° par les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire de « l'autorisation patronale » pour l'exercice de l'activité ambulante en compte propre ;

4° par le ou la conjoint(e) ou le ou la cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire de « l'autorisation patronale » pour l'exercice de l'activité ambulante en compte propre ;

5° par le démonstrateur, titulaire d'une « autorisation patronale », auquel le droit d'usage temporaire de l'emplacement a été sous-loué, conformément aux dispositions de l'article 35 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006, ainsi que par le démonstrateur titulaire de l'autorisation de préposé A ou B, exerçant l'activité pour compte ou au service de la personne à laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué ;

6° par les personnes titulaires de l'autorisation de préposé A ou de l'autorisation de préposé B, qui exerce l'activité ambulante pour le compte ou au service des personnes physiques ou morales visées au point 1 à 4 visés ci-avant ;

- les personnes énumérées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 2° et 6°, peuvent occuper les emplacements attribués ou sous-loués à la personne physique ou morale pour le compte et au service de laquelle elles exercent l'activité, en dehors de la présence de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué ;
- les personnes qui réalisent des ventes sans caractère commercial, dans le cadre des opérations visées à l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 peuvent occuper l'emplacement attribué à la personne responsable de l'opération ; le cas échéant elles peuvent l'occuper en dehors de la présence de celle-ci.

#### Article 28 : Cession et sous-location

a) Cession d'un emplacement :

La cession d'un emplacement est autorisée aux conditions suivantes :

1. Lorsque le titulaire d'emplacement cesse ses activités ambulantes en qualité de personne physique ou décède, ou lorsque la personne morale cesse ses activités ambulantes.
2. Et pour autant que le (ou les) cessionnaire(s) soi(en)t titulaire(s) de « l'autorisation patronale » d'activités ambulantes et qu'il(s) poursuive(nt) la spécialisation du cédant, sur chaque emplacement

cédé, à moins que la commune n'autorise un changement de spécialisation.

L'occupation du ou des emplacement(s) cédé(s) n'est autorisée à un cessionnaire que lorsque la commune a constaté que :

- 1° le cédant a procédé à la radiation de son activité ambulante à la Banque Carrefour des Entreprises ou que ses ayants droit ont accompli cette formalité ;
- 2° le cessionnaire dispose de l'autorisation d'activités ambulantes pour exercer la ou les spécialisation(s) du cédant ou celle(s) autorisée(s) par la commune.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, la cession d'emplacement est autorisée entre époux, à leur séparation de fait ou de corps et de biens ou à leur divorce, ainsi qu'entre cohabitants légaux, à la fin de leur cohabitation légale, pour autant que le cessionnaire soit titulaire de « l'autorisation patronale » d'activités ambulantes et poursuive la spécialisation du cédant sur chaque emplacement cédé, à moins que la commune n'autorise un changement de spécialisation.

L'occupation du ou des emplacement(s) cédé(s) n'est autorisée au cessionnaire que :

1. lorsque le cédant ou le cessionnaire a produit à la commune un document attestant de leur séparation de fait ou de leur séparation de corps et de biens ou de leur divorce, ou encore à la fin de leur cohabitation légale ;
2. lorsque la commune a constaté que le cessionnaire dispose de l'autorisation d'activités ambulantes pour exercer la ou les spécialisation(s) du cédant ou celle(s) autorisée(s) par la commune.

Les autorisations et constats délivrés en application du présent article sont délivrés par le Collège communal.

b) Sous-location d'un emplacement :

Les démonstrateurs qui ont obtenu un abonnement pour un emplacement peuvent sous-louer à d'autres démonstrateurs leur droit d'usage temporaire sur cet emplacement.

Cette sous-location peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire d'une association ouverte à tous démonstrateurs, sans discrimination.

Selon le cas, le démonstrateur ou l'association communique à la commune la liste des démonstrateurs auxquels le droit d'usage temporaire d'un emplacement a été sous-loué.

Le prix de la sous-location ne peut être supérieur à la part du prix de l'abonnement pour la durée de la sous-location.

### CHAPITRE III : DU DEROULEMENT DU MARCHE

#### Article 29 : Marchandises mises en vente

Ne pourront être mis en vente sur le marché que les produits alimentaires et toutes marchandises dont la vente est admissible sur un marché public, conformément à la loi précitée du 25 juin 1993 et à ses arrêtés d'exécution.

Les marchands doivent, pour le placement de leur marchandise, se conformer aux instructions du préposé de l'administration communale.

Ceux qui refuseraient de s'y conformer pourront être expulsés du marché.

#### Article 30 : Respect des emplacements

Les marchands respecteront les limites des emplacements qui leur sont attribués et la libre circulation de la clientèle dans les allées.

#### Article 31 : Hygiène

Il est interdit de porter atteinte de quelque manière que ce soit à l'hygiène et à la salubrité des denrées alimentaires transportées, exposées pour la vente, mises en vente ou vendues.

Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour en éviter les souillures et en assurer la conservation.

Les exposants respecteront les normes d'hygiène propres à leur métier et observeront pour eux-mêmes les règles d'une propreté rigoureuse.

Il est expressément interdit de soustraire d'une façon quelconque, les denrées alimentaires d'origine animale à l'inspection des fonctionnaires ou agents habilités, chargés du contrôle de salubrité de ces denrées et de la vérification des conditions d'hygiène, de leur transport, de leur manipulation et de leur vente.

#### Article 32 : De la loyauté des ventes

Il est défendu de mettre au fond des sacs, caisses, paniers, etc..., dans le but de tromper les acheteurs, des comestibles d'une qualité inférieure à ceux qui se trouvent au-dessus de ces sacs, caisses, paniers, etc..., exposés à la vue de la clientèle.

### Article 33 : Sécurité

Les installations alimentées au gaz et/ou à l'électricité des échoppes ou points de vente y raccordés seront contrôlées une fois par an au moins par un organisme agréé par le Ministère des Affaires Economiques pour ces types de contrôle.

Les rapports vierges de toute remarque établis par l'organisme agréé à la suite de ces contrôles seront tenus à la disposition de Monsieur le Bourgmestre, de son délégué, de la Police locale, du Service communal de Sécurité et de Salubrité publique ou des Pompiers, qui pourront en prendre connaissance sur-le-champ et sur simple demande.

### Article 34 : Prévention des incendies

Un extincteur à poudre polyvalente, de six kilos de charge utile, ou à CO2 de cinq kilos de charge utile et agréé BENOR AMPI sera installé dans chaque échoppe utilisant des appareils de cuisson tels que friteuses, rôtissoires, appareils à hot-dogs, à beignets, à croustillons, etc...

Cet extincteur sera vérifié une fois par an au moins par une personne compétente.

### Article 35 : Propreté des emplacements

Avant leur départ, les marchands doivent nettoyer leur emplacement et emporter avec eux les cartons, caisses, emballages de toute nature, vidanges et tous déchets quelconques provenant de l'exercice de leur commerce.

Il est formellement interdit à tout marchand d'abandonner sur leur emplacement ou sur le domaine public les déchets énumérés à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

A défaut, il pourra y être pourvu d'office à l'évacuation de ces déchets, par l'administration communale aux frais, risques et périls des marchands défaillants.

Par ailleurs, les marchands qui contreviendront à au moins deux reprises aux dispositions du présent article, pourront voir leur abonnement retiré.

### Article 36 : Stationnement des véhicules

Sans préjudice des dispositions prévues au dernier alinéa, aucun véhicule généralement quelconque ne peut être installé sur le marché.

Tous les véhicules d'approvisionnement doivent être immédiatement déchargés et doivent quitter les lieux avant 8 heures.

Les véhicules de transport sont réadmis sur le marché à partir de 13 heures, uniquement pour les besoins de la reprise des marchandises.

Lorsqu'ils procèdent à ces opérations de chargement et de déchargement, les marchands doivent ranger leurs véhicules de manière à ne pas gêner la circulation des piétons et des voitures.

Le déchargement terminé, les véhicules de tous genres doivent être remisés en dehors de l'emprise du marché, en respectant le prescrit des arrêtés de stationnement.

Par dérogation aux dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa, les camions-échoppes, camions-magasins et camions-cabines utilisés pour la vente et dûment autorisés par le Collège communal ou par le placier, peuvent stationner dans les limites de l'emplacement attribué. Ces véhicules ne peuvent être déplacés avant l'heure de fermeture du marché (14 heures).

### Article 37 : Interdictions diverses

Il est interdit aux marchands :

- de placer, à la devanture des étals, des denrées pouvant souiller les vêtements des passants ;
- d'augmenter la longueur et/ou la profondeur des échoppes par le placement d'allonges ;
- d'enfoncer des crochets dans le sol ;
- d'encombrer de marchandises ou de matériel les parties de marché réservées à la circulation ;
- de se tenir dans ces parties pour solliciter la clientèle.

### Article 38 : Maintien de l'ordre public

Il est défendu d'apporter une entrave à la liberté de la vente ou de troubler l'ordre public de manière quelconque.

Il est également interdit aux marchands ou à leurs préposés d'invectiver ou de molester les personnes, soit en raison de leur offre, soit pour toute autre cause.

La même défense est faite au public à l'égard des marchands, en raison de l'offre de la marchandise ou de la demande du prix de celle-ci.

Ceux qui contreviennent à l'une ou l'autre de ces dispositions peuvent être expulsés du marché.

Pourront également être exclus du marché les marchands qui ne respectent pas les dispositions du présent règlement ou encore qui causent un scandale ou toute autre dispute sur le marché.

Ils encourront en outre les peines prévues par le présent règlement.

#### Article 39 : Tranquillité publique

Les vendeurs et démonstrateurs peuvent utiliser des appareils de diffusion, à la condition de ne pas incommoder les autres utilisateurs du marché.

Ils devront se conformer aux lois et règlements en la matière, ainsi qu'aux instructions qui leur seraient données par le placier.

#### Article 40 : Paiement des droits de place

Tout exposant bénéficiant d'un emplacement sur le marché public est tenu de payer le montant des droits de place fixé par le Conseil communal, conformément aux modalités prévues dans le règlement redevance.

#### Article 41 : Responsabilité

L'autorisation d'établir des dépôts de marchandises ou d'objets quelconques sur et pendant la tenue du marché n'implique aucunement la garde et la conservation de ces dépôts par la Ville.

Les paiements de droits de place n'entraînent pas pour l'administration communale l'obligation d'établir à cet égard une surveillance spéciale.

Le marchand est responsable envers l'administration communale des dommages causés par sa faute, sa négligence ou celle de son

personnel, aux trottoirs, arbres, bancs, fontaines ou autres équipements publics qui se trouvent sur l'emplacement ou aux abords du marché.

Les auteurs de toutes dégradations de quelle que nature que ce soit sont susceptibles de poursuites légales.

Les marchands ambulants doivent contracter les polices d'assurance voulues pour couvrir, d'une part, leur responsabilité civile et celle de leur personnel et, d'autre part, pour garantir toute réparation en matière d'accident de travail et sur le chemin du travail.

## SECTION II : ORGANISATION DES ACTIVITES AMBULANTES SUR LE DOMAINE PUBLIC, EN DEHORS DU MARCHE HEBDOMADAIRE

### Article 42 : Caractère onéreux de l'occupation

En dehors des marchés publics hebdomadaires, les activités ambulantes qui se réalisent de manière temporairement sédentaire sur le domaine public sont subordonnées à l'autorisation préalable et expresse du Collège communal ainsi qu'au paiement du droit de place.

Sont exclues de la présente section, les activités ambulantes qui se réalisent de façon déambulatoire, les activités ambulantes au domicile du consommateur (porte à porte) ainsi que les activités exclues en application de l'article 5 de la loi du 25 janvier 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines tel que modifié par la loi du 4 juillet 2005.

### Article 43 : De la demande d'autorisation d'occupation

La demande d'autorisation est adressée au Service économique de la Ville d'ANDENNE, soit par lettre déposée avec accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

La demande doit contenir les données suivantes :

- 1) le genre de produits ou de services mis en vente ;
- 2) le numéro de la carte pour l'exercice d'activités ambulantes ;
- 3) le numéro d'enregistrement à la Banque Carrefour des Entreprises ;
- 4) la localisation précise de l'emplacement du domaine public dont l'occupation est sollicitée en ce compris son métrage ;

- 5) la durée et l'horaire d'occupation et de l'exercice de l'activité ambulante sollicitée.

#### Article 44 : De l'autorisation

L'autorisation est délivrée après consultation du Service économique de la Ville d'ANDENNE et du Service de police.

L'autorisation peut être refusée lorsque l'activité projetée constitue une menace pour l'offre commerciale existante ou pour des motifs d'ordre public, de sécurité publique, de santé publique, de tranquillité publique et de protection du consommateur.

#### Article 45 : Du contenu de l'autorisation

L'autorisation accordée mentionne :

- 1) la spécification des produits ou services autorisés ;
- 2) l'identité du titulaire d'autorisation ;
- 3) la localisation précise de l'emplacement concédé ;
- 4) la durée de la concession et les horaires d'exercice de l'activité ambulante autorisée ;
- 5) l'obligation pour le titulaire de l'autorisation pour l'occupant des lieux de se soumettre aux conditions du présent règlement et de l'arrêté d'autorisation sous peine du retrait de celui-ci.

#### Article 46 : Du mode d'autorisation

L'autorisation est accordée au jour le jour ou par abonnement.

#### Article 47 : Attribution des emplacements en-dehors des marchés publics hebdomadaires

##### Emplacements attribués au jour le jour.

Les emplacements attribués au jour le jour le sont selon l'ordre chronologique des demandes et, s'il y a lieu, en fonction du lieu et de la spécialisation souhaités.

Lorsque deux ou plusieurs demandes d'emplacement(s) sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé par tirage au sort.

La décision d'attribuer ou non un emplacement est notifié au demandeur par courrier recommandé avec accusé de réception ou sur support durable avec accusé de réception. Si la décision est négative, elle indique le motif du rejet de la demande.

#### Emplacements attribués par abonnement.

Les emplacements attribués par abonnement le sont mutatis mutandis conformément aux articles 8, 9, 10, 11, 12, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22 et 23 du présent règlement, sauf en ce qui concerne l'avis de vacance.

#### Article 48 : Personnes auxquelles les emplacements peuvent être attribués

Les emplacements sur le domaine public sont attribués aux personnes visées à l'article 4 du présent règlement.

#### Article 49 : Occupation des emplacements

Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 48 du présent règlement peuvent être occupés par les personnes et selon les modalités prévues à l'article 27 du présent règlement.

#### Article 50 : Identification

Toute personne qui exerce une activité ambulante en quelque endroit du domaine public doit s'identifier auprès des consommateurs conformément aux dispositions de l'article 26 alinéa 2 du présent règlement.

#### Article 51 : Des conditions d'occupation

Sans préjudice des dispositions du règlement général de police et outre les conditions particulières d'occupation que le Collège communal estimera opportun d'imposer, le titulaire de l'autorisation et l'occupant veilleront à se conformer, mutatis mutandis, aux obligations énoncées aux articles 29 à 41 du présent règlement.

### SECTION III : DES PERSONNES CHARGÉES DE L'ORGANISATION PRATIQUE DES ACTIVITÉS AMBULANTES

#### Article 52 :

Les personnes chargées de l'organisation pratique des marchés publics et des activités ambulantes sur le domaine public, dûment commissionnées par le Bourgmestre ou son délégué, sont habilitées,

dans l'exercice de leur mission, à vérifier le titre d'identité, l'autorisation d'exercice d'activité ambulante ou le cas échéant, le document visé à l'article 17 § 4 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.

#### SECTION IV : DES SANCTIONS

##### Article 53 :

Sans préjudice des sanctions prévues par la législation supérieure, les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une amende administrative de 1 à 250 euros.

#### SECTION V: DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET FINALES

##### Article 54 :

Le règlement communal relatif au marché hebdomadaire de la Ville d'ANDENNE, adopté le 23 décembre 2004, est abrogé et remplacé par le présent règlement.

En application de l'article 10 de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics, une expédition conforme du présent règlement et de son annexe seront

communiquées au Ministère qui a les Classes Moyennes dans ses attributions.

##### Article 55 :

Une expédition conforme du présent règlement sera en outre transmise aux services du Mémorial administratif, ainsi qu'aux Greffes du Tribunal de Première Instance et du Tribunal de Police de NAMUR, où elles seront inscrites au registre à ce destiné.

##### Article 56 :

Le Bourgmestre publiera, par voie d'affichage, le présent règlement et son annexe.

Le fait et la date de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

Le présent règlement et son annexe deviendront obligatoires le cinquième jour qui suivra celui de sa publication.

**Article 57 :**

Une expédition conforme du présent règlement sera en outre transmise :

- au SPF Economie PME, Classes moyennes et énergie ;
- à la Députation permanente, pour mention au Memorial administratif ;
- au Greffe des Tribunaux de police et de 1<sup>ère</sup> Instance ;
- au Service économique et emploi de la Ville d'ANDENNE ;
- au Service technique communal ;
- à Monsieur Pol DUPUIS, Chef de Corps ad interim de la Zone de police des Arches ;
- à Madame Delphine WATTIEZ, Fonctionnaire sanctionnatrice.

Ainsi fait en séance à Andenne, date que d'autre part.

**PAR LE CONSEIL,**

**LE SECRETAIRE, LE PRESIDENT,**

**(s) Y. GEMINE (s) V. SAMPAOLI**

**POUR EXTRAIT CONFORME,**

**LE SECRETAIRE,**

**LE BOURGMESTRE en fonction,**

**Y. GEMINE**

**V. SAMPAOLI**



SEANCE DU : 11 juin 2007

Présent(e)s : M. V. SAMPAOLI, Bourgmestre en fonction - Président  
MM. F. VERBORG, E. MALISOUX, G. HAVELANGE, Y. SOREE, S. CRUSPIN,  
R. SIMON-CASTELLAN, Echevins ;  
MM. C. EERDEKENS, J. MAES, J. MAZY, M. FRISON-LAGNEAU, M. DECHAMPS,  
C. BADOT, M.C. MAUGUIT, H. GILSOUL, D.L. CHIARADIA-POGGIANA, N. MARTIN,  
F. DIVES, H. DOUMONT, M. MONJOIE-PAQUOT, D. JOYEUX, G. LAROCHE,  
E. SERMON, M. TONGLET-KALLEN, M.C. LALLEMEND, F. LEONARD, F. ANSAY,  
Conseillers.  
M. Y. GEMINE, Secrétaire communal.

OBJET :15.3 Règlement communal relatif à l'organisation des  
brocantes

Le Conseil,

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,  
spécialement ses articles L 1113-1, L 1122-30, L 1122-32, L 1122-33,  
L 1133-1 et L 1133-2 ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et  
l'organisation des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à  
l'organisation des activités ambulantes ;

Considérant qu'aux termes de la disposition précitée, les  
manifestations communément qualifiées de brocantes doivent être  
organisées et autorisées par la commune du lieu où elles se  
déroulent ;

Qu'il y a par conséquent lieu d'adopter un règlement communal  
organisant la tenue de brocantes sur le domaine public communal,  
et en particulier de prévoir des dispositions spécifiques à l'évacuation  
des déchets et au nettoyage du domaine public, à l'issue de ces  
manifestations, en distinguant selon leur importance ;

Vu le projet de règlement transmis au SPF Economie, PME, Classes  
Moyennes et Energie, en date du 19 mars 2007 ;

Vu les observations communiquées par le SPF économie le 02 mai  
2007 ;

Considérant que le SPF économie propose d'étendre l'application  
du règlement aux lieux privés et de formuler différemment l'article 2  
en projet ;

Que les observations sont rencontrées au règlement proposé ;

PAR CES MOTIFS,

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

Article 1<sup>er</sup> :

D'arrêter comme suit le règlement communal sur les brocantes :

Article 1<sup>er</sup> : Définitions

Au sens du présent règlement, l'on entend par :

1. Brocante :

La manifestation organisée ou autorisée par l'Administration communale se déroulant sur le domaine public ou sur tout domaine privé et regroupant plusieurs vendeurs non professionnels et éventuellement des commerçants ambulants.

2. Vendeur non professionnel :

La personne qui se livre à une vente de biens lui appartenant, qu'il n'a pas achetés, fabriqués ou produits dans le but d'être vendus, et qui effectue cette opération dans le cadre de la gestion normale de son patrimoine privé.

3. L'organisateur de la brocante :

La personne qui sollicite l'autorisation d'organiser une brocante sur le domaine public ou sur tout domaine privé ; il peut s'agir :

- soit d'une personne physique agissant en son nom et pour son compte ou pour le compte d'un tiers identifié ;
- soit d'une personne morale agissant par son organe statutaire compétent ;
- soit par une association de fait ; auquel cas, la demande d'autorisation est signée par l'ensemble des membres de cette association ou par un représentant dûment mandaté par l'ensemble des membres ;

S: \Martine\2007\Règlements\Brocantes.doc

- soit par la Ville d'ANDENNE pour les brocantes organisées par celle-ci.

4. Participant :

Le vendeur non professionnel ou le marchand ambulant qui participe à une brocante.

5. Domaine public :

Au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre par domaine public, le domaine public en général, qu'il soit communal ou qui relève, au contraire, du pouvoir de gestion d'autres autorités publiques, telles le MET, la Province, etc.

Article 2 : Dispositions générales

Nul ne peut organiser une brocante ou participer à une brocante sans que celle-ci n'ait fait l'objet d'une autorisation délivrée par le Bourgmestre.

Article 3 : De la demande d'autorisation

La demande d'autorisation est introduite par l'organisateur visé à l'article 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, auprès du Service Economique de la Ville d'ANDENNE, au moins deux mois avant la date prévue de la brocante.

Elle est accompagnée d'un plan du domaine public et/ou privé dont l'occupation est projetée.

Ce plan détaille les rues concernées, ainsi que le métrage de l'occupation sollicitée.

L'organisateur de la brocante est invité à consulter lui-même préalablement le Service Technique communal, le Service de Police, ainsi que le Service Régional d'Incendie pour déterminer les modalités pratiques relatives à l'organisation de la brocante et à joindre ces avis à sa demande d'autorisation. Le Service Economique de la Ville se charge d'informer les TEC lorsque nécessaire.

Article 4 : Caractères généraux de l'autorisation

4.1 L'autorisation est délivrée par le Bourgmestre après consultation du Service Economique et du Service des Finances.

4.2 Elle fixe les dates et heures du début et de la fin de la brocante, détermine l'étendue du domaine public et/ou privé dont l'occupation est autorisée, ainsi que toutes conditions particulières.

S:\Martine\2007\Règlements\Brochantes.doc

4.3 L'autorisation est nominative. Elle ne peut être cédée en tout ou en partie sans l'accord exprès et préalable de la Ville.

4.4 L'autorisation accordée ne dispense aucunement l'organisateur de se pourvoir auprès de toutes autorités de toute autorisation qui pourrait lui être nécessaire.

En particulier, l'organisateur veille à solliciter l'autorisation du MET ou de la Province en cas d'occupation projetée d'une voirie régionale ou provinciale, selon le cas.

Ces autorisations sont produites à l'Administration communale sur demande.

4.5 L'autorisation peut réserver la manifestation aux vendeurs non professionnels ou l'étendre aux vendeurs professionnels.

4.6 L'autorisation peut spécifier le thème de la manifestation

#### Article 5 : Retrait d'autorisation

L'autorisation pourra toujours être retirée sans que l'organisateur ou les participants ne puissent de ce chef réclamer aucune indemnité à la Ville.

1. Pour des raisons d'utilité publique ou pour des raisons techniques, telles notamment la nécessité d'accéder à des équipements de services publics, l'exécution de travaux aux trottoirs ou à la voirie, etc...

2. En cas de non respect des conditions prévues à l'autorisation.

#### Article 6 : Organisation de la brocante

La répartition des emplacements est effectuée par l'organisateur, sous sa responsabilité exclusive.

#### Article 7 :

Les marchands ambulants peuvent participer à la brocante. En pareil cas, la législation sur le commerce ambulant leur est intégralement applicable, sans préjudice des dispositions du présent règlement.

Au cours de la manifestation, chaque vendeur professionnel doit pendant toute la durée de celle-ci, identifier sa qualité au moyen d'un panneau lisible, placé ostensiblement sur l'emplacement. Ce panneau doit porter les mentions prévues à l'article 21 § 2 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation d'activités ambulantes.

#### Article 8 :

Les emplacements sont disposés de manière à laisser, en tous temps, un passage libre pour le public et à ne pas entraver l'accès aux propriétés riveraines.

#### Article 9 :

L'organisateur et les participants veillent à ne pas troubler la tranquillité des riverains, notamment par des cris, chants ou par la diffusion de musique.

#### Article 10 :

L'organisateur et les participants veillent à la conservation et à la propreté du domaine public et/ou privé.

Ils se conforment à toute injonction donnée par le Bourgmestre ou son délégué.

Ils sont tenus de libérer les lieux à la date et à l'heure prévues par l'arrêté d'autorisation.

#### Article 11 :

Avant le départ des participants, l'organisateur et chaque participant pour ce qui concerne son emplacement, veillent à rassembler tous les déchets provenant de l'activité de brocante (caisses, emballages, papiers, cartons, etc...) en un endroit indiqué par l'Administration. Ces déchets sont évacués et éliminés par l'Administration communale.

Tous autres déchets seront évacués et éliminés par leur producteur.

Les invendus sont repris par les participants.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, dans le cadre des brocantes rassemblant moins de cinquante participants, l'organisateur et chaque participant, pour ce qui concerne son emplacement, veillent à rassembler et à évacuer tous les déchets généralement quelconques présents sur le site de la brocante.

Pour ces brocantes, aucun nettoyage n'est prévu par l'administration communale.

Ce nettoyage ne sera effectué par l'administration qu'en cas de défaillance soit de l'organisateur, soit des participants.

En pareil cas, ce nettoyage sera facturé à l'organisateur, conformément au tarif applicable.

Les organisateurs et les participants sont solidairement responsables des obligations qui incombent aux participants, telles que découlant du présent article.

#### Article 12 : Responsabilité de l'impétrant

L'organisateur et les participants sont responsables tant à l'égard des tiers que de la Ville des pertes, dégâts, accidents et dommages, comme aussi des conséquences de toute nature qui résulteraient, selon le cas, de l'organisation de la brocante ou de leur activité sur le domaine de celle-ci.

#### Article 13 :

Sans préjudice des dommages et intérêts et autres mesures de remise en état, tous manquements aux dispositions du présent règlement sera puni d'une amende administrative de un à deux cent cinquante euros à moins que la loi ou le règlement n'ait prévu une peine plus lourde.

#### Article 14 : Dispositions finales

Le présent règlement sera publié par le Bourgmestre, conformément aux dispositions de l'article L 1133-1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation.

Le fait et la date de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre spécial visé à l'article L 1133-2 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation.

Il deviendra obligatoire le cinquième jour qui suit celui de sa publication.

Le présent règlement remplace et abroge le règlement adopté lors du Conseil communal le 14 mars 2003 tel que modifié en date des 5 septembre et 10 septembre 2003.

#### Article 15 : Transmis

Une expédition conforme du présent règlement sera transmise :

- au Ministère des Affaires Economiques ;

- à la Députation permanente, pour mention en être faite au Mémorial administratif de la province;
- aux greffes des tribunaux de Police et de Première instance de Namur, pour être inscrite aux registres à ce destinés ;
- à Monsieur Pol DUPUIS, Chef de Corps ad interim de la Zone de police des Arches ;
- à Madame Delphine WATTIEZ, Fonctionnaire sanctionnatrice ;
- au Service Economique et Emploi et au Service Festivités de la Ville d'ANDENNE.

Ainsi fait en séance à Andenne, date que d'autre part.

**PAR LE CONSEIL,**

**LE SECRETAIRE, LE PRESIDENT,**

**(s) Y. GEMINE (s) V. SAMPAOLI**

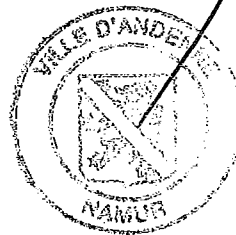
**POUR EXTRAIT CONFORME,**

**LE SECRETAIRE,**

**LE BOURGMESTRE en fonction,**

**Y. GEMINE**

**V. SAMPAOLI**



Province de Namur

Séance du 5 juillet 2007.

Arrondissement de Philippeville

Présents :

Monsieur DOUNIAUX Raymond, Bourgmestre/Président,  
Mme et MM SAULMONT Francis, CARRE Ephrem, FONTAINE Eddy, PLASMAN Laurence,  
LOTTIN Gérard, Echevins,  
Mmes et MM. DUBUC Robert, JENNEQUIN Maurice, DELOBBE Claude, LAUVAUX Fernande,  
VILAIN Didier, JANSSENS Anne-Marie, NOIRET Claudy, PEROT Marie-José, NICOLAS Roland,  
DETRIXHE Jehanne, ~~BERTEN Willy, FRANCOTTE Martine~~, DELHAYE Jean-Paul, CALICE  
Benjamin, DEPRAETERE Marie, DELIRE Vincent, Conseillers,  
BUYCK Ingrid, Secrétaire.

---

OBJET : Ordonnance de police administrative générale sur l'implantation  
et l'exploitation de night-shops.

---

Le Conseil,

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119, alinéa 1<sup>er</sup>, 119 bis, 135, §. 2 ;  
Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L. 1122-30,  
Vu la loi du 10 novembre 2006, notamment l'article 18,

Attendu qu'il incombe à l'autorité communale de faire jouir les habitants des avantages d'une  
bonne police, notamment de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices  
publics,

Attendu que l'implantation et l'exploitation de night-shops sur le territoire de la commune  
peuvent provoquer des troubles à l'ordre public, notamment des problèmes liés à la  
tranquillité ou à la sécurité publique,

Attendu qu'il importe de contrôler les risques que présentent l'implantation et l'exploitation  
de tels établissements pour la tranquillité et la sécurité publiques, et notamment de prévoir des  
limitations d'ouverture lorsque cela est nécessaire ;

Sur proposition du Collège Communal,

ARRETE, à l'unanimité,

Art. 1 : Est interdit, sauf autorisation préalable du Collège Communal, toute implantation ou  
exploitation d'un night shop sur le territoire communal.

Le Collège peut assortir son autorisation de toutes les conditions qu'il juge nécessaires dans  
un but de l'ordre public ;

Province de Namur

Séance du 5 juillet 2007.

Arrondissement de Philippeville

**Présents :**

Monsieur DOUNIAUX Raymond, **Bourgmestre/Président,**  
Mme et MM SAULMONT Francis, CARRE Ephrem, FONTAINE Eddy, PLASMAN Laurence,  
LOTTIN Gérard, **Echevins,**  
Mmes et MM. DUBUC Robert, JENNEQUIN Maurice, DELOBBE Claude, LAUVAUX Fernande,  
VILAIN Didier, JANSSENS Anne-Marie, NOIRET Claudy, PEROT Marie-José, NICOLAS Roland,  
DETRIXHE Jehanne, ~~BERTEN Willy, FRANCOTTE Martine,~~ DELHAYE Jean-Paul, CALICE  
Benjamin, DEPRAETERE Marie, DELIRE Vincent, **Conseillers,**  
BUYCK Ingrid, **Secrétaire.**

---

**OBJET : Ordonnance de police administrative générale sur l'implantation  
et l'exploitation de night-shops.**

---

Par night-shops, la loi entend toute unité d'établissement dont la surface commerciale nette ne dépasse pas 150m<sup>2</sup>, qui n'exerce aucune autre activité que la vente de produits d'alimentation générale et d'articles ménagers et qui affiche de manière permanente et apparente la mention « Magasin de nuit ».

**Art. 2 :** l'autorisation prévue à l'article 1 peut être refusée par le Collège si l'établissement concerné ne respecte pas les conditions suivantes :

- Les heures d'ouverture sont fixées comme suit : de 18 heures à 23 heures 30'.
- Le nouvel établissement devra se trouver à une distance d'au moins 100 mètres d'un établissement scolaire et d'au moins 400 mètres d'un autre night-shop.

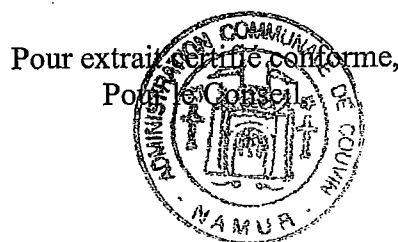
**Art. 3 :** tout titulaire de l'autorisation prévue à l'article 1 est tenu d'observer les conditions énoncées dans l'acte d'autorisation.

**Art. 4 :** les infractions à la présente ordonnance seront punies d'une peine de police.

Par le Conseil,

La Secrétaire,  
(s) I. BUYCK.

Le Président,  
(s)R. DOUNIAUX.



La Secrétaire,  
Ingrid BUYCK.

Le Bourgmestre,  
Raymond DOUNIAUX.

**N° 65.-SOCIETES COMMERCIALES:**

-srl LOTH-INFO: Assemblée Générale Extraordinaire du 26 juin 2007- Proposition de modifications statutaires

(Résolution du Conseil provincial du 22.06.2007)

PROVINCE DE NAMUR  
Administration Provinciale Générale  
Affaires Générales  
Rue du Collège, 33  
5000 NAMUR

Affaire n° 108/07 : Scrl LOTH-INFO  
Assemblée générale extraordinaire du 26 juin 2007  
Proposition de modifications statutaires

LE CONSEIL PROVINCIAL,

ATTENDU qu'une assemblée générale extraordinaire de la Scrl LOTH-INFO est fixée au mardi 26 juin 2007;

VU sa résolution du 19 novembre 2004 par laquelle la Province de Namur a constitué conjointement avec la Province du Luxembourg, la Province du Brabant wallon et les Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix de Namur la Société coopérative LOTH-INFO ;

VU les statuts de la Société ;

VU sa résolution du 25 mai 2007 désignant ses représentants aux assemblées générales de la Société suite au renouvellement du Conseil provincial issu des élections du 8 octobre 2006 ;

ATTENDU que l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire vise à la modification des articles 18 et 26 de ces statuts ;

ATTENDU qu'il convient de se prononcer préalablement sur ce point;

VU le rapport de sa 2<sup>ème</sup> Commission

ARRETE :

Article 1er : la modification statutaire proposée par l'insertion après le troisième alinéa de l'article 18 du texte suivant :

« Chacun des quatre comparants à l'acte de constitution de la société, à savoir la Province de Namur, la Province de Luxembourg, la Province du Brabant wallon et l'association sans but lucratif « Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur » ont la faculté de proposer à l'assemblée générale la nomination d'un administrateur supplémentaire ne représentant pas les Provinces et association concernée. »

est approuvée

Article 2 : la modification statutaire visant à remplacer le premier alinéa de l'article 26 par le texte suivant :

« L'Assemblée générale est convoquée par l'organe de gestion visé à l'article 18, conformément à la loi, par lettre recommandée contenant l'ordre du jour adressée aux associés quinze jours francs avant la date de la réunion. »

est approuvée.

**Article 3** : Une expédition de la présente résolution sera adressée au Président de la Scrl LOTH-INFO ainsi qu'à chacun des délégués aux assemblées générales à charge pour ces derniers de la rapporter telle quelle.

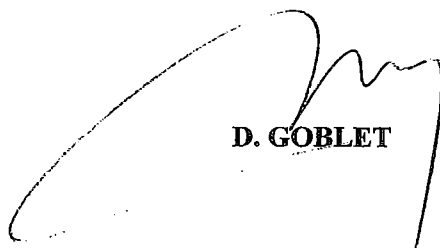
La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur.

Namur, le 22 juin 2007.

**Le Greffier provincial,**  
**(s) D. GOBLET**

**Le Président,**  
**(s) Ph. BULTOT**

**Pour expédition conforme :**  
**Le Greffier provincial,**

  
**D. GOBLET**

